

N° 4700⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2001

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(27.11.2000)

A Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le document relatif aux amendements que le Gouvernement propose d'apporter au projet de loi susvisé. Les amendements concernant le *Budget des Recettes* tendent à adapter les prévisions de recettes initiales d'un montant total de 16.876.300 euros.

Ces amendements sont pour l'essentiel attribuables aux recettes supplémentaires suivantes:

- Impôt retenu sur les traitements et salaires..... + 10.000.000 euros
- Impôt retenu sur le revenu des capitaux + 3.000.000 euros
- Impôt sur la fortune + 2.200.000 euros

Pour ce qui est du *Budget des Dépenses*, il convient de relever que les amendements proposés par le Gouvernement se traduisent par une augmentation nette de 19.974.097 euros des crédits initialement prévus au projet de budget pour 2001.

Dans leurs grandes lignes, les amendements essentiels se présentent comme suit:

- Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.86 portant introduct. d'un revenu minimum garanti..... + 5.000.000 euros
- Participation aux frais de prestations de maternité: prestations en espèces..... + 2.750.000 euros
- Participation au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature..... + 2.000.000 euros
- Participation dans le financement de l'assurance pension: cotisations + 4.000.000 euros
- Coûts d'adhésion (contributions uniques) aux conventions CEPMMT et EUMETSAT + 2.670.000 euros
- Alimentation du fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat..... + 4.098.000 euros

Compte tenu de ces amendements gouvernementaux le projet de budget amendé se présente comme suit par rapport au projet de budget pour 2001:

	<i>Projet de budget 2001</i>	<i>Amendements</i>	<i>Projet de budget amendé 2001</i>
Budget courant			
Recettes	5.395.941,9	+ 16.876,3	5.412.818,2
Dépenses	4.611.606,2	+ 25.327,8	4.636.934,0
Excédents	+ 784.335,7	- 8.451,5	+ 775.884,2
Budget en capital			
Recettes	33.891,0	-	33.891,0
Dépenses	813.829,0	- 5.353,7	808.475,3
Excédents	- 779.938,0	- 5.353,7	- 774.584,3
Budget total			
Recettes	5.429.832,9	+ 16.876,3	5.446.709,2
Dépenses	5.425.435,2	+ 19.974,1	5.445.409,3
Excédents	+ 4.397,7	- 3.097,8	+ 1.299,9

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

Le tableau ci-après présente le projet de budget amendé de l'exercice 2001 par rapport aux chiffres du budget définitif de l'exercice 2000:

	<i>Budget définitif 2000</i>	<i>Projet de budget amendé 2001</i>	<i>Variation (en %)</i>
Budget courant			
Recettes	4.786.085,6	5.412.818,2	+ 13,09
Dépenses	4.239.667,3	4.636.934,0	+ 9,37
Excédents	+ 546.418,3	+ 775.884,2	+ 41,99
Budget en capital			
Recettes	28.864,6	33.891,0	+ 17,41
Dépenses	623.865,3	808.475,3	+ 29,59
Excédents	- 595.000,7	- 774.584,3	+ 30,18
Budget total			
Recettes	4.814.950,2	5.446.709,2	+ 13,12
Dépenses	4.863.532,6	5.445.409,3	+ 11,96
Excédents	- 48.582,4	+ 1.299,9	...

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros.

Le budget définitif tient compte, du seul côté des dépenses, de l'accord salarial dans la fonction publique; les recettes restant celles prévues au budget voté pour 2000.

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,
Luc FRIEDEN*

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI BUDGETAIRE POUR 2001

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

Art. 1er.– Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2001 est arrêté:

En recettes à la somme de euros 5.446.709.125
soit:

recettes courantes..... euros 5.412.818.171

recettes en capital euros 33.890.954

En dépenses à la somme..... euros 5.445.409.360
soit:

dépenses courantes..... euros 4.636.934.015

dépenses en capital euros 808.475.346

Le tout conformément aux tableaux annexés.

2) L'article 10 est modifié comme suit:

Art. 10.– Taxe de consommation sur l'électricité

Le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

(1) La loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit:

– Le paragraphe 5 de l'article 28 est remplacé par le texte ci-après:

„5. La taxe de consommation sur l'électricité devient exigible dans le chef du gestionnaire de réseau lors de la fourniture de l'électricité au consommateur final. Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité.“

– Au paragraphe 6 de l'article 28 la phrase suivante est ajoutée:

„Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, ainsi qu'au gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, périodiquement le volume d'électricité produite par autoproduction.“

– Aux paragraphes 5 et 7 de l'article 28, les mots „Administration de l'Enregistrement et des Domaines“ sont remplacés par les mots „Administration des Douanes et Accises“.

– Le nouveau paragraphe 8 suivant est ajouté à l'article 28:

„8. L'autorité de régulation créée par l'article 27 de la présente loi et l'autorité fiscale compétente visée ci-dessus peuvent collaborer et échanger des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en oeuvre des dispositions de la présente.“

Sont ajoutés les paragraphes (nouveaux) suivants:

(5) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(6) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe de consommation sur l'électricité due en vertu de la loi du 24 juillet 2000 et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(7) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies conformément aux

articles 39 à 41 du règlement ministériel du 29 septembre 1997 portant publication de la loi belge du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.

(8) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe 11, le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Commentaire:

Le texte du commentaire ad article 10 (1) est précédé des observations suivantes:

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 prévoit l'application de la taxe „électricité“ dès le 1er janvier 2001.

Or, il s'avère que la rédaction actuelle de l'article 10 concerné ne donne pas une indication suffisante quant aux modalités de perception. En plus faudrait-il prévoir certaines mesures afin d'assurer la perception exacte de la taxe.

De même, lors des travaux préparatoires pour la mise en vigueur de cette taxe, il est apparu que l'article 28 de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité manque de précision, notamment en ce qui concerne

- la définition des obligations des clients finals disposant d'une autoproduction;
- la définition de l'exigibilité de la taxe „électricité“;
- les possibilités des deux autorités concernées de collaborer dans l'intérêt de la bonne mise en oeuvre de la loi.

Les présents amendements tendent à redresser cette situation.

Le texte du commentaire ad art. 10 (1) est remplacé par le texte suivant:

Ad art. 10, paragraphe 1, premier tiret:

Le paragraphe 5 de l'article 28 de la loi du 28 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité stipule que „les gestionnaires de réseau perçoivent auprès de leurs clients finals (...) la taxe „électricité“ (...)“.

Pour préciser ces dispositions, il est proposé de définir le moment de l'exigibilité d'une taxe, ainsi que le débiteur et le montant de cette taxe. Le fait de charger une personne tierce, morale ou physique, de la perception de cette taxe pour compte de l'Etat peut conduire en cas de problèmes (p. ex. une faillite) à des insécurités juridiques indésirables.

Pour cette raison une modification du texte actuel s'impose.

1. En premier lieu, le nouveau texte définit le débiteur.

Le fait de placer l'exigibilité de la taxe dans le chef du gestionnaire de réseau s'aligne avec le principe général des accises. En effet, la taxe devient exigible auprès de la dernière instance (personne morale ou physique) auprès de laquelle l'autorité fiscale compétente peut encore valablement exercer un contrôle.

2. Dans le même ordre d'idées le moment de l'exigibilité de la taxe est la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur, donc la date à laquelle le produit quitte la surveillance fiscale.

3. Ce même moment définit les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux à appliquer .

4. Or, comme dans le cas présent, il s'agit d'une fourniture permanente, il y a lieu de préciser le moment juridique de la fourniture qui, par l'application des termes commerciaux d'usage, coïncide avec l'établissement de la facture correspondante, respectivement d'une demande d'avance.

Ad article 10, paragraphe 1, 2e tiret

La taxe „électricité“ est calculée sur la consommation totale d'un client final, c'est-à-dire sur

- le volume d'électricité qui lui est fournie par le réseau électrique, ainsi que sur
- le volume d'électricité produite par autoproduction.

Afin que l'autorité fiscale puisse être à même d'imputer correctement au consommateur une des trois catégories de consommations mentionnées au premier paragraphe de l'article 28 de la loi du 24 juillet

2000, il faut qu'elle ait connaissance des deux volumes d'électricité (fourniture plus autoproduction). Or, l'article 28 ne précise pas explicitement que les clients finals sont obligés de communiquer les chiffres relatifs au volume d'électricité produite par autoproduction à l'autorité fiscale.

Afin d'éviter un vide juridique, il est proposé de compléter le paragraphe 6 de l'article 28 de la loi du 24 juillet 2000 par l'ajout en question.

Ad article 10, paragraphe 1, 3e tiret

La taxe de consommation sur l'électricité constitue un impôt sur la consommation spécifique, analogue aux droits d'accise sur les huiles minérales. Dans la mesure où il y a lieu de charger une seule administration fiscale de la perception et du contrôle des droits et taxes „énergie“ spécifiques, il est proposé d'attribuer à l'Administration des Douanes et Accises les compétences exclusives en la matière.

Ad article 10, paragraphe 1, 4e tiret

La loi du 24 juillet 2000 prévoit en principe l'intervention de deux autorités différentes:

- une autorité de régulation créée par l'article 27 de la loi, et
- une autorité fiscale visée à l'article 28.

Dans l'intérêt d'une mise en oeuvre efficace sur le plan administratif il est inopportun de doubler les contrôles auprès des gestionnaires de réseau. Par contre, l'autorité fiscale, dans l'exercice de ses fonctions, peut parfaitement se fier aux contrôles effectués par l'autorité de régulation. Ceci implique évidemment que les deux autorités puissent collaborer et échanger des données sur la consommation de l'électricité.

Les paragraphes 5 à 8 ajoutés au texte de l'article 10 donnent lieu au commentaire suivant:

Ad article 10, paragraphes 5 à 8

L'insertion de ces dispositions à la loi budgétaire s'impose afin de définir les modalités de perception et de recouvrement forcé d'une part, et de rendre applicable à la nouvelle taxe toutes les dispositions accisiennes actuellement en vigueur en matière d'infractions, d'autre part.

Finalement, le Grand-Duc est autorisé à prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe.

3) Il est ajouté un article 11 (nouveau) libellé comme suit:

Art. 11.– Taxe d'immatriculation

L'article 2 de la loi du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Aucune des taxes prévues à l'article 1er ne peut être fixée à un montant supérieur à 300 euros.“

Commentaire:

Lors de l'élaboration du projet de budget, il avait été retenu de porter la taxe d'immatriculation de 500 LUF à 50 euros. En effet, cette taxe n'avait plus été adaptée depuis 1981.

Le montant actuel de la taxe est inscrit dans le règlement grand-ducal du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules. Par conséquent, le montant adapté de 50 euros devra aussi être inscrit dans ce règlement grand-ducal.

Or, la loi du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules fixe par son article 2 le montant maximal de cette taxe à 1000 LUF.

Cet amendement du projet de loi concernant le budget de recettes et de dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 vise à modifier la loi du 6 mars 1965 en fixant le montant maximal de la taxe à 300 euros.

4) L'article 13, actuel (14, nouveau) libellé „Nouveaux engagements de personnel“ est modifié comme suit:

I. L'alinéa final du paragraphe (2) de l'article 13 ancien (14, nouveau) prend la teneur suivante:

„Dans les mêmes conditions deux tâches partielles, dont la somme est égale ou supérieure à quarante heures par semaine, peuvent être converties en une tâche complète.“

II. L'article 13 (3) g) relatif à de nouveaux engagements de personnes handicapées est complété et prend la teneur suivante:

„g) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la société nationale des chemins de fer luxembourgeois et disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, ainsi qu'à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés aptes à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, dans la limite de 3.200 hommes-heures/semaine;“

Commentaire:

ad I.

Cet amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de budget afin de permettre dans des conditions plus larges le regroupement de plusieurs tâches partielles en un poste à tâche complète. En effet, les limitations antérieures dont notamment l'exclusion des postes de fonctionnaire, ne se justifient plus en raison principalement de l'adoption de la loi du 28 juillet 2000 ayant introduit un service à temps partiel pour les fonctionnaires.

ad II.

Conformément à l'avis du comité national de coordination tripartite du 31 mars 1999, le Plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN) prévoit que l'Etat s'engage à embaucher une cinquantaine de travailleurs handicapés sans emploi (2.000 hommes-heures/semaine) chaque année et maintiendra son effort pour l'emploi de ces travailleurs dans le même ordre de grandeur dans les années à venir.

En effet, le secteur public devra jouer un rôle pilote dans la relance du maintien respectivement du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Comme le texte du projet de loi prévoit de régulariser en outre la réaffectation d'une trentaine d'agents déclarés inaptes à remplir leurs fonctions antérieures par cette disposition budgétaire, la limite de 2.000 hommes-heures devra être refixée à au moins 3.200 hommes-heures pour l'année 2001.

5) L'article 14, actuel (15, nouveau) intitulé „Recrutement d'employés de nationalité étrangère auprès des administrations de l'Etat“, est modifié comme suit:

– a) Au point I. est ajoutée la position suivante:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I.	Services dépendant du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:	éducateur gradué	5
		éducateur	2
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	éducateur instructeur	2

- b) Au point III. est ajoutée:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
III.	Services dépendant du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche: Ministère	employé dans la carrière supérieure	0,5
	Musée national d'histoire naturelle	employé géophysicien	1

- c) Le point VI. de l'article 14 est supprimé.

- d) Au point X. est ajouté la position suivante:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
X.	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	employé D	1

- e) Le point XI. est modifié comme suit:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
XI.	Ministère de l'Intérieur	employé carrière universitaire	2

- f) Il est ajouté un point XII. avec la teneur suivante:

	<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
XII.	Ministère des Travaux publics, Administration des Ponts et Chaussées:	employé architecte-paysagiste	1

Commentaire:

ad a)

Les chiffres comprennent l'effectif des agents de nationalité étrangère qui ont un contrat à durée indéterminée, ainsi que le contingent prévu pour effectuer les remplacements des congés de maternité, parentaux et de maladie. En effet, souvent des remplacements à court et à moyen terme ne peuvent être assurés manque de candidatures luxembourgeoises.

ad b)

Le Conseil de Gouvernement ayant décidé d'engager une ressortissante de nationalité française en tant que responsable du service „Point de contact Luxembourg-Europe“ (service financé à 50% par la Commission européenne), ceci à demi-tâche (20 heures/semaine) et à durée déterminée (janvier-décembre 2001), il incombe d'autoriser expressément cet engagement par la loi budgétaire.

Le Musée national d'histoire naturelle dispose d'une 2e vacance de poste d'employé de la carrière supérieure accordée sur le numerus clausus de l'exercice 2000 (à côté de celle prévue pour un employé géologue) destinée à la régularisation d'un employé géophysicien de nationalité belge, responsable du laboratoire souterrain de géodynamique de Walferdange.

ad c)

Disposition devenue superflue à la suite de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par l'agent concerné.

ad d)

Dans le cadre des discussions sur le numerus clausus il a été retenu entre autres que le département de l'agriculture pourra engager à partir du 1er janvier 2001 un employé D, ceci afin de pouvoir régulariser la situation du programmeur informatique en charge depuis trois ans déjà de la mise au point et de la

maintenance du système intégré de la gestion et de contrôle imposé par la Commission de l'Union Européenne.

Etant donné que la personne actuellement chargée de cette mission est un ressortissant étranger qui est, de par le fait qu'il travaille sur le projet depuis trois ans comme dit plus haut, la seule personne qui puisse garantir le bon fonctionnement du susdit système et le développement des nouveaux modules dans les délais imposés par la Commission UE, le département de l'agriculture propose de compléter le texte de l'article 14 (1) du texte de la loi budgétaire par une position supplémentaire relative à cet agent.

ad e)

L'ajout d'un poste à occuper par un ressortissant de nationalité étrangère se justifie comme suit: Le Luxembourg participe dans plusieurs programmes de coopération transfrontalière et transnationale de l'initiative INTERREG II et III des Fonds Structurels UE. Le volet transnational de cette initiative comprend actuellement les programmes opérationnels AMNO (Aire Métropolitaine du Nord-Ouest) et IRMA (Interreg Rhine Maas Activities), auxquels s'ajoutera le programme NWE (North West Europe) actuellement préparé par sept Etats membres.

Comme tous ses partenaires européens le Luxembourg doit assurer le suivi de ces programmes par une assistance technique efficace.

La complexité toujours croissante de la matière – ceci vaut aussi bien pour le contenu des projets que pour la gestion administrative et financière – fait que cette assistance technique ne peut être assurée que par un personnel hautement qualifié tant du point de vue scientifique que du point de vue administratif.

Le poste devra être occupé par une personne disposant non seulement d'une formation scientifique dans le domaine de l'aménagement du territoire mais également d'une maîtrise de la langue anglaise, seule langue de travail officielle, ainsi que d'une expérience pratique des programmes de l'initiative communautaire INTERREG.

ad f)

Il s'agit d'un architecte-paysagiste surveillant de chantier dont la mission consiste notamment à assurer l'intégration des travaux de réalisation d'une grande voirie de communication mis en oeuvre en vertu de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, dans l'environnement naturel.

6) Il est ajouté un article 16 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 15.– *Personnel du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg repris par l'Etat*

Pour la détermination des carrières des 6 agents du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg qui sont repris par l'Etat à partir du 1er janvier 2001, les dates d'engagement auprès de ce fonds sont considérées comme dates d'entrée au service auprès de l'Administration des Bâtiments publics.“

Commentaire:

2 employés et de 4 ouvriers engagés à partir du 1er octobre 1980 par le Fonds d'Urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg étaient mis à la disposition de l'administration des Bâtiments publics dans le cadre de la gestion du Bâtiment Alcide de Gasperi et du Centre de Conférence à Luxembourg-Kirchberg.

En 1999 le Conseil de Gouvernement a pris la décision que le personnel en question serait repris par l'administration des Bâtiments publics à partir du budget 2000. Les crédits afférents sont prévus aux articles de la section 22.3. du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

En raison de l'ancienneté de service de 20 années acquise auprès de l'établissement public, comprenant échéances biennales et promotions, l'Etat se voit dans l'impossibilité de garantir les indemnités et salaires atteints.

En effet, les législations sur le régime général et les indemnités des employés de l'Etat et sur le contrat collectif des ouvriers de l'Etat n'admettent qu'une bonification d'ancienneté de service de 12 années pour la fixation du traitement initial dans le grade normal de début de carrière.

C'est ainsi qu'il s'avère incontournable de prévoir l'amendement en question pour ne pas compromettre la régularisation de la situation des personnes en question.

7) L'article 17 actuel (19, nouveau), intitulé „Dispositions concernant les frais de fonctionnement des institutions de sécurité sociale“, prend l'intitulé „Dispositions concernant la sécurité sociale“ et est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Les personnes assurées obligatoirement ou volontairement contre les accidents en vertu de l'article 86 du code des assurances sociales ne supportent pas la charge des cotisations calculées conformément à l'article 165 du même code pour les exercices 1999 et 2000 et payables respectivement en 2000 et 2001 dans la mesure où elles dépassent le montant calculé moyennant la cotisation par hectare fixée pour l'exercice 1998. La différence en cause est prélevée dans la réserve prévue aux articles 141 et 166 du code prévisé.“

Commentaire:

Aux termes de l'article 165 du code des assurances sociales, les cotisations à payer par les personnes couvertes par l'assurance obligatoire ou volontaire contre les accidents du chef de l'exercice d'une activité professionnelle agricole, viticole, horticole ou sylvicole „sont fixées selon la surface des terrains cultivés et la nature de la culture. A cet effet, les statuts déterminent plusieurs classes de risque. A chaque classe de risque correspond un coefficient représentant le rapport entre les dépenses et la surface totale des terrains dans cette classe au cours de la période d'observation dont la durée est fixée par les statuts. Avant le 1er juillet de chaque année, l'assemblée générale fixe, sur base des dépenses de l'exercice précédent et de la surface totale recensée au cours du même exercice, le coefficient de risque et la cotisation y proportionnelle par hectare pour chaque classe de risque. Les cotisations sont perçues au cours de l'exercice de leur fixation ensemble avec celles au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension“.

A noter que sont assurées obligatoirement les personnes dont le revenu professionnel dépasse un tiers du salaire social minimum et à titre volontaire ceux dont le revenu reste inférieur à ce seuil. Les statuts adoptés en 1998 par l'association d'assurance, section agricole, déterminent quatre classes de risque pour lesquelles les surfaces suivantes ont été recensées pour 1999:

<i>classe</i>	<i>libellé</i>	<i>assurance obligatoire</i>	<i>assurance volontaire</i>	<i>total</i>
1	labours, prairies et pâturages	128.358	3.975	132.333 ha
2	vignobles et vergers	1.149	129	1.278 ha
3	jardinage	122	6	128 ha
4	forêts et haies à écorces	7.505	8.024	15.529 ha

Alors que les cotisations calculées pour les autres classes de risques resteraient plus ou moins stables, celles de l'exercice 1999 à payer par les horticulteurs en 2000 feraient plus que doubler. L'explication de cette augmentation brutale doit être recherchée dans la superficie trop réduite des terrains assurés dans la classe de risque „jardinage“. Pour une classe de cette taille, la mise en compte de prestations du chef d'un ou de plusieurs accidents graves provoque une modification importante du coefficient de risque. L'instabilité du coefficient se répercute sur les cotisations à payer qui partant, sont soumises à des variations considérables.

Plutôt que de fusionner deux classes de risque, l'assemblée générale de l'Association d'assurance contre les accidents, section agricole, préconise l'introduction du calcul des cotisations de la section agricole sur base d'un revenu cotisable déterminé à l'aide de la notion de marge brute standard qui sert d'assiette cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension depuis 1992.

Il est vrai que l'extension de cette assiette cotisable à l'assurance accident agricole constitue le préalable de l'intégration de la section agricole dans la section industrielle qui est inéluctable à plus long terme. Quoique cette extension puisse être réalisée par la voie réglementaire sur base de l'article 165, alinéa 4 du code des assurances sociales, il est impossible de la mettre en oeuvre à court terme, en raison des nombreux problèmes techniques restant à résoudre et des autres priorités auxquelles le Centre infor-

matique de la sécurité sociale doit faire face, telles que l'introduction de l'euro dans la plupart de ses banques de données.

A titre de solution transitoire, l'amendement proposé tend à maintenir pour deux exercices le calcul des cotisations à l'aide de la cotisation par hectare fixée pour 1998, dans la mesure où ce mode de calcul est plus favorable. Comme le montre le tableau ci-après, les cotisations pour l'exercice 1999 seront donc calculées à l'aide du montant par hectare fixé pour 1998 en ce qui concerne les assurés obligatoires des classes 1, 3 et 4 et les assurés volontaires des classes 3 et 4.

classe	libellé	assurance obligatoire		assurance volontaire	
		1998	1999	1998	1999
1	labours, prairies et pâturages	620	648	671	656
2	vignobles et vergers	4.751	4.196	5.141	4.248
3	jardinage	10.393	23.634	11.247	23.927
4	forêts et haies à écorces	150	241	162	244

La différence qui ne sera donc pas perçue auprès des cotisants en 2000 s'élève à quelque 7 millions de francs pour l'exercice 1999. Elle sera prélevée dans la réserve de la section agricole dont le niveau dépasse actuellement d'environ 38 millions de francs le minimum légal. Il en sera de même en ce qui concerne les cotisations se rapportant à l'exercice 2000 à percevoir à partir du mois de mars 2001.

8) Le texte des paragraphes (1) et (3) de l'article 33, actuel (35, nouveau) libellé „Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction“ est remplacé par le texte suivant:

(1) *Fonds d'investissements publics administratifs:*

– Institut viti-vinicole à Remich.....	3.475.000 euros
– Atelier mécanique des Ponts et Chaussées Bertrange.....	2.730.000 euros
– Bâtiments publics: ateliers (à Gasperich).....	7.430.000 euros
– Centre administratif Mersch (Linden-Greisch).....	1.785.000 euros
– Dépôt Musée à Bertrange (FAPRAL).....	4.100.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Howald.....	3.400.000 euros
– Ateliers et hangars Ponts et Chaussées à Remich.....	6.200.000 euros
– Centre tactique Police et Gendarmerie à Reckenthal.....	2.605.000 euros
– Centres socio-éducatifs Dreibern et Schrassig.....	1.290.000 euros
– Ministère de l'Education nationale: assainissement façades et toiture.....	1.050.000 euros
– Bibliothèque nationale: surfaces de stockage.....	2.310.000 euros
– Centre de rencontre Marienthal: modernisation.....	2.850.000 euros
– Service de la navigation Mertert: construction hall.....	1.490.000 euros
– Garage central pour les forces de l'ordre.....	2.605.000 euros
– Unité de sécurité Dreibern.....	2.790.000 euros
– Transformation en Centre de production artistique de l'immeuble sis 12, rue du Puits à Luxembourg-Bonnevoie.....	2.855.000 euros
– Musée d'histoire et d'art: équipement muséologique.....	4.600.000 euros
– Eaux et Forêts au Ellergronn (1re phase).....	2.605.000 euros
– Ministère de l'Education nationale 29, rue Aldringen: réhabilitation de l'immeuble.....	6.600.000 euros
– Police Grevenmacher.....	3.720.000 euros
– Parc Château de Walferdange.....	2.480.000 euros
– Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports.....	4.590.000 euros
– Château de Roebé Larochette.....	1.240.000 euros

– Monument funéraire Jean l'Aveugle.....	1.612.000 euros
– Stand de tir Bleesdall: mise en conformité.....	1.240.000 euros
– Dépôt de munitions Herrenberg.....	2.850.000 euros
– Caserne Herrenberg: remise en état de 3 pavillons.....	3.500.000 euros
– Aéroport: Bâtiment administratif pour l'aviation civile.....	5.000.000 euros
<i>(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux</i>	
– Centre du Rham.....	2.975.000 euros
– Pavillon M2 complexe neuropsychiatrique.....	4.340.000 euros
– Immeuble Bintz: foyer pour sans abri.....	3.175.000 euros
– CIPA à Rumelange, Niedercorn et Bofferdange: sécurité.....	2.480.000 euros
– Centre thermal et de Santé: Rénovation des anciennes thermes.....	7.435.000 euros
– Centre thermal et de Santé: Rénovation du bâtiment „Source Kind“; réfection de l'étanchéité des saunas et construction d'un local de stockage de produits dangereux.....	2.740.000 euros

*Commentaire:**ad (1)*

Les projets de construction initialement prévus aux libellés:

– Musée d'Art moderne: voie de contournement.....	1.740.000 euros
– Musée d'Art moderne: liaison Musée de la Forteresse.....	595.000 euros
– Musée d'Art moderne: partie mur historique.....	745.000 euros

ont été repris dans le projet de loi relatif à l'adaptation budgétaire des projets de construction „Campus Geesseknepchen“, „Centre pénitentiaire“, „Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean“ et „Centre National Sportif et Culturel“.

ad (3)

a) En ce qui concerne le projet libellé:

Centre thermal et de Santé: Rénovation des anciennes thermes.....	7.435.000 euros
---	-----------------

il convient de préciser ce qui suit:

Aux termes de l'article 18 de la loi du 18 décembre 1987 organisant le Centre thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains, „l'Etat peut prendre à sa charge le réaménagement de l'ancien bâtiment des thermes selon une convention à passer entre l'Etat et le Centre thermal et de santé.“

Le Centre thermal et de santé a soumis en 1997 un projet de rénovation au Conseil de Gouvernement que celui-ci a accepté.

La participation de l'Etat a été fixée à environ 25% du coût total tel qu'estimé à l'époque, soit une participation de 124 millions de francs qui a été prévue depuis 1999 dans le cadre du présent article des lois budgétaires successives. Ce montant figure également, exprimé en euros, dans l'article susvisé du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2001 (3.075.000 euros).

En raison de facteurs imprévisibles tenant essentiellement à la nature particulière du chantier ainsi qu'à l'évolution des prix, le coût de ces travaux a dépassé nettement les prévisions.

Aussi le Gouvernement propose-t-il de porter de 3.075.000 euros à 7.435.000 euros la participation de l'Etat.

b) En ce qui concerne le projet supplémentaire libellé:

„Centre thermal et de santé: Rénovation du bâtiment „Source Kind“; réfection de l'étanchéité des saunas, construction d'un local de stockage de produits dangereux“.....	2.740.000 euros
--	-----------------

il importe de relever ce qui suit:

Aux termes de l'article 3 de la loi du 18 décembre 1987 organisant le Centre thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains, „les terrains ... et les bâtiments ... ainsi que leurs équipements sont „affectés“ par l'Etat à l'établissement dans l'intérêt de la réalisation de sa mission.“

Considérant que la loi organique du Centre a affecté à ce dernier des bâtiments dont il n'est pas propriétaire, sur la conception et la destination desquels il ne disposait et ne dispose que d'un pouvoir partiel, et dont certains requéraient une rénovation approfondie, l'Etat a conclu le 7 mars 1990 avec le Centre une convention, prévoyant essentiellement que l'Etat assume l'entretien des gros ouvrages, dont notamment les éléments assurant le clos, le couvert et l'étanchéité.

Dans le même ordre d'idées, cette convention prévoit également la prise en charge par l'Etat de la remise en état du bâtiment „source Kind“.

Le coût d'un projet de rénovation de ce dernier bâtiment élaboré par l'Administration des bâtiments publics est actuellement évalué à quelque 1.735.000 euros.

D'autre part, la rénovation des saunas du Centre thermal a fait apparaître la nécessité de procéder à des travaux concernant l'étanchéité de ces derniers, travaux dont le coût peut être estimé à quelque 620.000 euros.

Enfin, la procédure de mise en conformité du Centre avec la loi commodo-incommodo a requis la construction d'un local de stockage pour produits dangereux, dont le coût, à prendre à charge par l'Etat en vertu de la convention précitée du 7 mars 1990, s'élève également à quelque 385.000 euros.

Afin d'assurer la transparence en matière de contributions de l'Etat à ces frais d'investissements du Centre, il est proposé de réunir ces dernières dans le cadre d'une participation globale à liquider à charge du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Le montant des interventions susvisées constitue un plafond forfaitaire, tout aménagement supplémentaire éventuellement souhaité par le Centre devant être financé par ce dernier.

c) Le projet initialement prévu au libellé

– Hôpital neuropsychiatrique: sécurité..... 2.730.000 euros
a été retiré du relevé sous rubrique, aucune imputation budgétaire n'étant prévue au courant de l'exercice budgétaire 2001.

9) Il est ajouté l'article 44 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 44.– Modification de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale

L'alinéa 3 du paragraphe 1. de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et juridictions de la sécurité sociale est modifié comme suit:

Le nombre total des emplois prévus à l'alinéa ci-dessus ne peut dépasser 14 unités.“

Commentaire:

Cet amendement a pour objet d'augmenter le nombre limite des postes prévus dans le cadre supérieur de l'Inspection générale de la sécurité sociale inscrit dans la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, afin de tenir compte d'une transformation de poste opérée au sein de cette administration sur base de l'article 15, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et autorisée par décision du 18 mai 2000 (CER/D/84/2000).

10) Il est ajouté un article 45 ayant la teneur suivante:

„Art. 45.– Annexe à la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel

Conformément à son article 1, la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel est complétée par l'annexe suivante qui en fait partie intégrante.

ANNEXE

Commune de Luxembourg
Section – EC – de Weimerskirch
 Lieu-dit: „Kirchberg“

<i>Lot</i>	<i>Partie numéro</i>	<i>Contenance</i>		
		<i>ha</i>	<i>a</i>	<i>ca</i>
A	1014/5191	01	74	87
1	Idem	00	51	60

Commune de Luxembourg
Section – ED – de Neudorf
 Lieu-dit: „Place de l'Europe“

<i>Lot</i>	<i>Partie numéro</i>	<i>Contenance</i>		
		<i>ha</i>	<i>a</i>	<i>ca</i>
B	472/4252	00	37	64
C	Idem	00	97	47
E2	Idem	00	01	98
F	Idem	00	66	42“

Commentaire:

L'article 1er de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel dispose en son alinéa 3 que „le Centre groupe les propriétés domaniales inscrites au cadastre de la commune de Luxembourg suivant relevé annexé qui en fait partie intégrante.“

Le texte du projet de loi afférent a été publié *avec* l'annexe comme document parlementaire. Celle-ci a disparu dans la suite de la procédure devant la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, de sorte qu'elle n'a plus figuré ni au projet de loi soumis au vote de la Chambre, ni au texte dispensé du second vote par le Conseil d'Etat, ni a fortiori à celui qui a été publié au Mémorial.

11) Il est ajouté un article 46 ayant la teneur suivante:

„Art. 46.– Annexe à la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Conformément à son article 1er, point 1), deuxième tiret, la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne est complétée par l'annexe suivante qui en fait partie intégrante.

ANNEXE

Catégories de biens visées à l'article 1er point 1 deuxième tiret auxquels les biens classés „trésors nationaux“ au sens de l'article 36 du Traité CE doivent appartenir pour pouvoir être restitués conformément à la présente loi

- A. 1. Objets archéologiques ayant plus de 100 ans et provenant de:
- fouilles ou découvertes terrestres et sous-marines,
 - sites archéologiques,
 - collections archéologiques.

2. Eléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci, ayant plus de 100 ans.
3. Tableaux et peintures, autres que ceux de la catégorie 3A ou 4, faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹.
- 3A. Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support¹.
4. Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, réalisées entièrement à la main, en toutes matières, et dessins faits entièrement à la main, sur tout support et en toutes matières¹.
5. Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, ainsi que les affiches originales¹.
6. Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1.
7. Photographies, films et leurs négatifs¹.
8. Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques et les partitions musicales, isolés ou en collections¹.
9. Livres ayant plus de 100 ans, isolés ou en collection.
10. Cartes géographiques imprimées ayant plus de 200 ans.
11. Archives de toute nature comportant des éléments de plus de 50 ans, quel que soit leur support,
12. a) Collections² et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie,
b) collections² présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
13. Moyens de transport ayant plus de 75 ans.
14. Autres objets d'antiquité non repris dans les catégories visées aux points A.1 à A.13, ayant plus de 50 ans.

Les biens culturels visés aux catégories des points A.1 à A.14 ne sont régis par la présente loi que si leur valeur est égale ou supérieure aux seuils financiers figurant au point B.

B. Seuils financiers applicables à certaines catégories visées au point A (en euros)

Valeur: 0 (zéro)

- 1 (Objets archéologiques)
- 2 (Démembrement de monuments)
- 8 (Incunables et manuscrits)
- 11 (Archives)

15.000

- 4 (Mosaïques et dessins)
- 5 (Gravures)
- 7 (Photographies)
- 10 (Cartes géographiques imprimées)

30.000

- 3A (Aquarelles, gouaches et pastels)

¹ Ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs.

² Telles que définies par la Cour de justice des Communautés Européennes dans son arrêt 252/84 comme suit. Les objets pour collections au sens de la position 99.05 du tarif douanier commun sont ceux qui représentent les qualités requises pour être admises au sein d'une collection, c'est-à-dire les objets qui sont relativement rares, ne sont pas normalement utilisés conformément à leur destination initiale, font l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires et ont une valeur élevée.

50.000

- 6 (Statuaire)
- 9 (Livres)
- 12 (Collections)
- 13 (Moyens de transport)
- 14 (Tout autre objet)

150.000

- 3 (Tableaux)

Le respect des conditions relatives aux valeurs financières doit être jugé au moment de l'introduction de la demande en restitution. La valeur financière est bien celle du bien dans l'Etat membre requis.

La date de conversion en monnaie nationale des valeurs exprimées en ECU à l'annexe est le 1er janvier 1993."

Commentaire:

L'article 1er de la loi du 9 janvier 1998, portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, dispose en son point 1), deuxième tiret, que par „bien culturel“ on entend notamment un bien „appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe de la présente loi, annexe, qui en fait partie intégrante“.

Le texte du projet de loi afférent a été publié avec l'annexe en tant que document parlementaire No 4268. Pourtant, cette annexe devait disparaître pendant la procédure devant la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat. De sorte, elle n'a plus figuré ni au projet de loi soumis au vote de la Chambre, ni au texte dispensé du second vote par le Conseil d'Etat, ni a fortiori à celui publié au Mémorial.

Il est donc proposé de procéder de manière analogue à un problème semblable et qui a trait à la loi organisant le Centre national sportif et culturel, ceci suite notamment aux instructions du Ministre aux Relations avec le Parlement.

12) Il est ajouté un article 47 ayant la teneur suivante:

„Art. 47.– Organisation judiciaire

Le titre II chapitre IX de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un article 149-2 libellé comme suit:

Art. 149-2: Les magistrats appelés à collaborer pendant une période déterminée aux travaux d'organisations internationales où ils ne touchent pas de rémunération principale, ou appelés à être détachés à durée déterminée auprès d'un département ministériel, peuvent obtenir un détachement temporaire. Le détachement est accordé après délibération du Gouvernement en conseil par l'autorité compétente pour la nomination du bénéficiaire et dans la forme prescrite pour celle-ci. Pendant le temps de ce détachement, les intéressés profitent d'un congé spécial au cours duquel ils conservent leur traitement et l'allocation de famille. Le congé spécial est considéré comme temps de service en vue du calcul des échelons et de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les postes laissés vacants par les magistrats détachés sont occupés par un nouveau titulaire.

La réintégration des magistrats détachés se fait suivant les dispositions afférentes de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales."

Commentaire:

Si la législation actuellement en vigueur prévoit la possibilité pour un fonctionnaire d'obtenir un congé pour exercer temporairement des fonctions auprès d'organisations internationales où ces fonctionnaires touchent un traitement, elle ne permet toutefois pas un détachement c.-à-d. une affectation temporaire auprès d'une institution internationale ou d'une organisation intergouvernementale dès lors que le fonctionnaire ne touche pas de rémunération durant cette affectation. Les modifications propo-

sées de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif respectivement ont pour but de permettre à un magistrat de solliciter son détachement auprès d'une organisation internationale ou auprès d'un ministère pour y apporter sa collaboration dans des dossiers internationaux. Le magistrat ainsi détaché conserve son traitement et son allocation de famille; par ailleurs le congé spécial qui lui est accordé en vue de ce détachement est considéré comme temps de service pour les avancements et le calcul de sa pension.

Afin que la juridiction ou le ministère où le magistrat ainsi détaché avait son affectation ne soit pas désavantagé par cette mesure, il est prévu que le poste ainsi libéré sera pourvu d'un nouveau titulaire. Le projet prévoit finalement les modalités de réintégration du magistrat au terme de son détachement.

S'il est prévu d'introduire les textes proposés tendant à compléter les législations respectives sur l'organisation des juridictions judiciaires et administratives dans la loi budgétaire, la raison en est que le Conseil des Ministres de l'Union Européenne adoptera avant la fin de l'année en cours – un accord politique existant d'ores et déjà – une décision portant création d'une unité provisoire Eurojust. Eurojust, dans sa forme définitive sera appelée à constituer un organe composé de magistrats des quinze Etats membres qui aura pour but d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale. En attendant la mise en place définitive de cette unité et vu l'urgence d'une coopération plus renforcée dans la lutte contre le crime organisé en Europe, le Conseil a convenu de créer une unité provisoire, composée de magistrats détachés par les Etats membres à Bruxelles où ces magistrats feront partie de la Représentation Permanente des différents Etats.

Afin de mettre le Grand-Duché en mesure de détacher dès le début de l'an 2001 un ou plusieurs magistrats dans cette unité, la base légale pour un tel détachement doit être créée d'urgence.

13) Il est ajouté un article 48 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 48.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises

(1) Par modification de l'article 3. -A (1) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, telle que cette loi a été amendée par l'article 2 de la loi du 13 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure dans les administrations de l'Etat, le nombre de onze fonctionnaires est porté à quatorze fonctionnaires.

(2) Par modification de l'article 20 (1) a) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, le nombre de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur technicien est porté à trois fonctionnaires.“

Commentaire:

Le renforcement de personnel décidé en faveur des *Contributions* nécessite, pour l'exercice 2001, l'amendement de la loi budgétaire pour permettre, d'une part, l'engagement en 2001 de 3 agents supplémentaires dans la carrière supérieure administrative (1 informaticien, 1 juriste et 1 économiste), d'autre part, la régularisation de l'engagement supplémentaire d'un stagiaire dans la carrière de l'ingénieur technicien en 2000 (*numerus clausus 2000*), portant le nombre d'agents dans cette carrière de 2 à 3. Par la même occasion il est proposé de procéder à la dénomination exacte de la carrière qui ne se compose plus que d'ingénieurs techniciens et non de techniciens diplômés.

14) Il est ajouté un article 49 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 49.– Cadre organique de l'Administration des douanes et accises

La loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises est modifiée de la façon suivante:

L'art. 3. est modifié comme suit:

Art. 3. Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 12 , alinéa 1er de la convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

un directeur,
deux directeurs adjoints,

trente-six inspecteurs et receveurs A,
 quarante-neuf contrôleurs en chef,
 receveurs B,
 vérificateurs-experts comptables,
 receveurs C,
 vérificateurs et rédacteurs,
 quatre-vingt-quinze receveurs D,
 receveurs adjoints et vérificateurs adjoints,
 onze lieutenants,
 quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, cent quatre-vingt-quatorze agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et un mécanicien de garage.
 Au total 486 (quatre cent quatre-vingt-six) fonctionnaires.

A l'art. 10 (3) b) l'énumération des fonctions et emplois dans la carrière moyenne du rédacteur se lira comme suit:

- deux directeurs adjoints;
 - huit inspecteurs de direction premiers en rang;
 - quatorze inspecteurs principaux ou receveurs A pour la fonction d'inspecteur principal;
 - douze inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef;
 - des receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints;
 - des vérificateurs-experts comptables;
 - des receveurs C;
 - des vérificateurs;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière moyenne ne puisse être supérieur à 87.

L'art. 13 est modifié comme suit:

Le chiffre „77“ est remplacé par le chiffre „87“.

Commentaire:

Le renforcement décidé en faveur des *Douanes* nécessite, pour l'exercice 2001, l'amendement de la loi budgétaire pour permettre l'engagement de 10 agents supplémentaires de la carrière moyenne du rédacteur dont 5 postes proviennent du renforcement accordé à charge du numerus clausus 2000 et 5 à charge du numerus clausus 2001.

15) Il est ajouté un article 50 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 50.– Cadre organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

La loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée de la façon suivante:

A l'art. 3 (1) sous a), 6e tiret, la 3e ligne de texte est modifiée comme suit: „neuf“ au lieu de „six“.

Commentaire:

Le renforcement décidé en faveur de l'*Enregistrement* nécessite, pour l'exercice 2001, l'amendement de la loi budgétaire pour mettre l'engagement en 2001 de 3 agents supplémentaires dans

la carrière supérieure administrative dont 1 poste provient du renforcement accordé à charge du *numerus clausus* 2000 et 2 du renforcement à charge du *numerus clausus* 2001.

16) Il est ajouté un article 51 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 51.– *Disposition concernant le détachement d’un fonctionnaire au Conseil supérieur des Ecoles européennes*

Par dérogation aux dispositions de l’article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, le Gouvernement est autorisé à procéder au détachement d’un fonctionnaire de la carrière du premier conseiller de gouvernement affecté au Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports au poste de représentant général du Conseil Supérieur des Ecoles Européennes à Bruxelles. Le fonctionnaire ainsi détaché conservera son affectation et le traitement attaché à sa fonction de premier conseiller de gouvernement.

La présente disposition entre en vigueur le 1er septembre 2000.“

Commentaire:

Par lettre du 31 juillet 2000 (copie en annexe), le Ministre de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a informé le Ministère d’Etat que Monsieur Ernest WEIS, premier conseiller de Gouvernement, est appelé à assumer les fonctions de secrétaire général des écoles européennes à partir du 1er septembre 2000.

Vu que la fonction de secrétaire général des écoles européennes n’est pas prévue dans le cadre de l’administration des Communautés Européennes, mais qu’elle est traditionnellement considérée comme contribution directe de l’Etat membre duquel provient son titulaire, il y a lieu d’assurer le règlement du traitement de M. WEIS pendant la période de son occupation du poste en question.

17) Il est ajouté un article 52 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 52.– *Modification de la loi-cadre relative à l’administration de l’environnement*

Sans préjudice des droits acquis, les articles 7 et 13 (1) de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d’une administration de l’environnement sont abrogés.“

Commentaire:

L’abrogation explicite de l’article 7 de la loi du 27 novembre 1980 qui a été implicitement abrogé par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat s’impose pour des raisons de transparence et de sécurité juridique. Il en est de même pour l’article 13 (1) de la loi du 27 novembre 1980 en vertu duquel certains fonctionnaires et employés de l’Etat ont pu bénéficier d’une situation acquise de spécialisation au moment de la création de l’administration de l’environnement.

Etant donné que certains fonctionnaires de l’administration de l’environnement ont à l’époque pu avancer dans leur carrière grâce aux dispositions des articles 7 et 13 (1) susvisées, il est utile de maintenir formellement les droits ainsi acquis pour éviter une éventuelle insécurité juridique à leur égard. Pour cette raison, il est proposé de préciser que les droits acquis sur base des articles 7 et 13 (1) ne sont affectés par l’abrogation proposée.

Vu le nombre réduit des destinataires actuels et futurs de la modification législative proposée et pour des raisons notamment de diligence il est proposé d’insérer la présente modification dans la loi budgétaire pour l’an 2001 d’autant plus qu’une participation financière de l’Etat aux frais relatifs aux études de spécialisation (article 7 alinéa 3 de la loi du 27 novembre 1980) peut être épargnée à l’avenir par l’adoption de la modification proposée.

18) Il est ajouté un article 53 (nouveau) ayant la teneur suivante:

„Art. 53.– *Indemnités extraordinaires au profit du personnel de l’enseignement postprimaire*

L’alinéa 3 du paragraphe 2 de l’article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifié comme suit:

Il s’applique encore au personnel enseignant de l’enseignement postprimaire, à l’exception des dispositions prévues à l’article 5, paragraphe 2 et 19, paragraphe 3, et sous réserve des dispositions

législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

Commentaire:

Par le jugement rendu dans l'affaire René Lommel/c Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports du 24 octobre 2000, le Tribunal Administratif a décidé que des indemnités spéciales ne peuvent pas être valablement accordées au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire. Ce jugement se base sur l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, selon lequel l'article 23, paragraphe 4 de la même loi n'est pas applicable au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

L'article 23, paragraphe 4 dispose qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale telle qu'elle est prévue au paragraphe 1er du même article.

Etant donné que ce jugement peut être interprété dans le sens que les indemnités spéciales accordées aux enseignants de l'enseignement postprimaire sont dénuées de base légale, il peut en surgir des difficultés pour indemniser les enseignants chargés de la préparation et de la correction des épreuves des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, dont les travaux préparatoires pour la session 2001 débiteront incessamment.

Afin d'éviter ces difficultés il paraît opportun de proposer un amendement au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

19) Il est ajouté un article 54 (nouveau) libellé comme suit:

„Art. 54.– Avancement dans les carrières de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé et du rédacteur de l'Administration du Cadastre et de la Topographie

L'article 16ter de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est abrogé.“

Commentaire:

Le texte actuel n'a plus sa raison d'être après une période de transition de plus d'une décennie après l'introduction de la carrière de l'ingénieur technicien et conduit même à des effets non voulus dans le temps par le législateur.

20) Il est ajouté un article 55 (nouveau) libellé comme suit:

„Art. 55.– Reconstitution de carrière du directeur de l'administration des contributions directes

La carrière du directeur de l'administration des contributions directes actuellement en service est reconstituée par la prise en considération des grades 15 et 16 figurant à la rubrique I „Administration générale“ de l'annexe C „Tableaux indiciaires“ de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

Commentaire:

L'intéressé, en raison de sa nomination récente le 1er février 2000 par le biais de la carrière ouverte dans la carrière supérieure, n'a pas profité au moment de sa nomination aux fonctions de directeur des contributions de la promotion en matière de traitement correspondant généralement aux responsabilités nouvelles liées à l'exercice d'une fonction classée au grade 18 de l'administration. Pour tempérer les effets négatifs de ce passage tardif à la carrière supérieure combiné à une nomination rapprochée à la fonction de directeur, il est proposé d'intercaler les grades 15 et 16, avant sa nomination au grade 18, grades que l'intéressé aurait parcouru au cours de sa carrière en cas de déroulement normal de celle-ci.

21) Il est ajouté un article 56 (nouveau) libellé comme suit:

„Art. 56.– Disposition particulière concernant l'avancement d'un lieutenant de Gendarmerie nommé en 1999

Par dérogation à l'article 94 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, le lieutenant de gendarmerie, nommé en 1999, bénéficiera d'une nomination du grade P9 avec effet au 1er avril 2005. Il ne pourra pas être devancé dans l'ancienneté par un membre du cadre supérieur admis au stage après l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

Cette proposition est à voir dans le cadre de la régularisation d'un cas unique d'un commissaire principal nommé définitivement en 1999, lequel à défaut d'une mesure spéciale serait devancé dans le cadre supérieur en 2005 par six stagiaires qui n'auront obtenu leur nomination définitive qu'en 2002. Cette situation qui lèse l'intéressé dans ses droits statutaires est la conséquence malencontreuse d'un avancement moins rapide des anciens officiers de gendarmerie et de police par rapport aux fonctionnaires issus de la nouvelle carrière supérieure de police.

22) Il est ajouté un article 57 (nouveau) libellé comme suit:**„Art. 57.– Extension de la prime de régime militaire aux stagiaires**

L'article 25, paragraphe 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est adapté avec effet au 1er janvier 2000 comme suit:

„8. Une prime de régime militaire non pensionnable de 35 points indiciaires est allouée aux caporaux de carrière, aux sous-officiers de l'armée proprement dite, à l'infirmier gradué et aux infirmiers diplômés de l'armée, aux officiers de l'armée ainsi qu'aux brigadiers et aux inspecteurs de police. Elle est fixée à 15 points indiciaires pour les membres du cadre supérieur de la Police et des stagiaires du cadre supérieur de la Police.“

Commentaire:

Il est proposé de redresser un oubli concernant les stagiaires, qui devraient au même titre pouvoir bénéficier de ladite prime, alors qu'ils sont soumis au même régime professionnel que tout autre fonctionnaire de police.

23) Il est ajouté un article 58 (nouveau) libellé comme suit:**„Art. 58.– Avancement dans la carrière de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur**

L'article 98, paragraphe 5 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police est complété avec effet au 1er janvier 2000 par un texte ayant la teneur suivante:

„Si, après 3 ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P9, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade. Si après 6 ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, les fonctionnaires de l'ancienne carrière du commissaire-enquêteur n'ont pas atteint le grade P10, ils bénéficient d'un avancement en traitement correspondant à ce grade.“ “

Commentaire:

L'amendement se justifie par les problèmes d'avancement qui se situent au niveau du cadre supérieur de police par l'effet combiné des articles 94 et 98 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de Police.

D'abord les anciens commissaires-enquêteurs du Service de Police Judiciaire seraient lésés dans l'évolution de leur carrière professionnelle au regard du fait que l'article 98 de la loi du 31 mai 1999 ci-avant les place d'office hors cadre dans le cadre supérieur policier nouvellement créé.

Le placement hors cadre engendrerait ainsi un avancement plus lent que celui prévu à l'article 12 sub 4. de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, étant donné que les anciens officiers de gendarmerie et de police, auxquels ils sont rattachés, n'avancent, suivant l'article 94 de la loi du 31 mai 1999 précitée, au grade de premier commissaire principal, de commissaire divisionnaire adjoint et de commissaire divisionnaire qu'après six, neuf, respectivement dix ans de service depuis leur nomination définitive comme officier de gendarmerie.

24) Il est ajouté un article 59 (nouveau) ayant la teneur suivante:**„Art. 59.– Institut national d'administration publique**

A l'article 26 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est ajouté un nouveau paragraphe (3) ayant la teneur suivante:

„(3) Pour l'application des dispositions de l'article 21, point 2° de la présente loi, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent article, est classé dans une des fonctions du cadre fermé bénéficie soit d'une dispense de douze jours de formation continue, soit d'une dispense du certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.“ “

Commentaire:

La loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique a modifié la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat en ce sens qu'à partir du 1er janvier 2001 les différentes promotions dans le cadre ouvert seront liées à la condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli au moins douze jours de formation continue ou de présenter un certificat de qualification en management public.

Par la même occasion, le législateur a redéfini les conditions de nomination aux différentes fonctions du cadre fermé en y incluant les conditions de formation continue qui doivent être remplies pour le passage du cadre ouvert au cadre fermé. Ces conditions ont été formulées comme suit dans les modifications apportées par la loi du 15 juin 1999 à l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986:

„III.1) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli au moins douze jours de formation continue ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées aux articles 10, 11 et 12 (4) de la présente loi ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé, s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.“

Si ces dispositions sont parfaitement applicables aux fonctionnaires qui accéderont après le 1er janvier 2001 (date de l'entrée en vigueur des dispositions) au cadre fermé étant donné qu'ils auront tous à leur actif douze journées de formation accomplies dans le cadre ouvert, en revanche, elles ne sauraient s'appliquer à la situation des agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont déjà classés dans une fonction du cadre fermé mais qui n'ont pas encore suivi des cours de formation continue pour la simple raison qu'ils n'en avaient pas besoin dans le passé pour un avancement dans leur carrière. En raison du fait d'être classés dans le cadre fermé avant le 1er janvier 2001, ils devraient bénéficier implicitement d'une dispense des cours de formation à accomplir dans le cadre ouvert.

Toutefois, une interprétation stricte des dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 forcerait les fonctionnaires classés dans une fonction du cadre fermé au 1er janvier 2001 et susceptibles d'avancer (pour certains très rapidement) à la fonction suivante, à accomplir dans un laps de temps fort réduit, soit des formations équivalentes à douze journées, soit un cycle complet en management public. Il va sans dire que cette obligation pourrait causer des retards fort importants dans la promotion des agents concernés au sein du cadre fermé ce qui serait d'autant plus grave que les intéressés n'étaient absolument pas préparés à la nouvelle situation.

Bien que le législateur ait introduit dans la loi du 15 juin 1999 un certain nombre de dispositions transitoires, celles-ci ne touchent que la situation des fonctionnaires classés dans une fonction du cadre ouvert. Or, afin d'éviter de créer des cas de rigueur et d'inégalité, il est proposé d'élargir les mesures transitoires prévues à l'article 26 de la loi du 15 juin 1999 et de dispenser les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986, se trouvent déjà dans une fonction du cadre fermé, de la fréquentation de douze jours de formation continue, respectivement du certificat de qualification en management public. Cette disposition qui constitue donc en fait une correction technique respecte intégralement l'esprit du législateur (passage du cadre ouvert au cadre fermé lié à douze jours de formation) et est indispensable pour éviter une interprétation en défaveur des fonctionnaires actuellement classés dans les différents cadres fermés de leurs carrières.

Relevons finalement que le système des dispenses prévu à l'article 1er III) de la loi modifiée du 28 mars 1986 ne saurait être raisonnablement appliqué aux fonctionnaires qui se trouvent déjà dans une des fonctions du cadre fermé au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le 1er janvier 2001. En effet, les dispenses visées concernent en fait la reconnaissance de cours suivis par des fonctionnaires en dehors des programmes de formation continue organisés par l'Institut national d'administration publique et ne peuvent pas servir pour régler la situation transitoire de toute une catégorie d'agents.

25) Il est ajouté un article 60 libellé comme suit:

„Art. 60.– Modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

La loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est modifiée comme suit:

I. Le texte de l'article 15 est complété par les dispositions ci-après:

Tous les documents comptables se rapportant aux recettes et dépenses de l'Etat ainsi que toutes les pièces à l'appui de ces actes, reçus ou produits par les départements ministériels, administrations et services de l'Etat, sont à conserver par les départements ministériels à des fins de gestion, de contrôle et de justification et ce quels qu'en soient les formes et supports matériels.

Les conditions et modalités de l'archivage peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

L'arrêté royal grand-ducal du 15 janvier 1888 autorisant la suppression des papiers inutiles des archives de la Chambre des comptes est abrogé.

II. L'alinéa (1) de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

(1) Le contrôleur financier est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation de toutes les recettes non fiscales relevant du ou des départements ministériels placés sous son contrôle.

III. A l'article 56, les mots „engage et“ sont insérés avant le mot „liquide“.

IV. L'article 64 est modifié comme suit:

(1) Sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une avance à valoir sur le prix de vente peut être consentie au vendeur, sous les conditions et modalités suivantes, en vue de la cession au profit de l'Etat de tout ou partie d'un immeuble, libre de toutes charges, dans l'intérêt de la réalisation de travaux publics:

a) l'avance ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du prix de vente estimé et doit être stipulée dans une promesse de vente écrite, à approuver par le ministre compétent et le ministre ayant le budget dans ses attributions;

b) le budget de l'exercice, au cours duquel la promesse de vente est approuvée définitivement, doit prévoir les crédits nécessaires au paiement de l'avance.

(2) Lorsque l'avance stipulée dans la promesse de vente est égale ou supérieure à 7.500 euros, les droits de la trésorerie sont garantis, jusqu'à concurrence du montant de l'avance, par une hypothèque légale sur l'ensemble de l'immeuble en question. L'inscription de cette hypothèque est requise par le ministre compétent et avant le paiement de l'avance. Sa radiation est faite par le conservateur des hypothèques sur une requête à l'acte de vente. Les formalités relatives à l'inscription et à la radiation de l'hypothèque ne donnent lieu à aucune perception au profit de la trésorerie, sauf le paiement des formalités hypothécaires.

(3) Les dispositions prévues au paragraphe précédent sont applicables pareillement, lorsque la promesse de vente concerne plusieurs immeubles ou parties d'immeubles et que le total des avances consenties atteint ou dépasse la somme indiquée.

V. A l'article 71, la référence à l'article 73 est remplacée par une référence à l'article 69.

VI. Le paragraphe (3) de l'article 76 est modifié comme suit:

- Au point b), le mot „crédits“ est remplacé par le mot „avoirs“.
- Au point c), le mot „les“ est remplacé par le mot „des“.

- Le point d) est supprimé et le point e) devient le point d) nouveau ayant la teneur suivante:
 - „d) l’avoir disponible à la clôture de l’exercice budgétaire est reporté à l’exercice suivant.“
- VII. A l’alinéa (1) de l’article 79, les mots „et des engagements contractuels importants“ sont insérés avant le mot „comportent“.
- A l’alinéa (3) de l’article 79 la partie de phrase „et tout autre engagement contractuel envers des tiers“ est supprimée.
- VIII. A l’article 86 est ajouté un 3^{ième} alinéa ayant la teneur suivante:
- (3) L’article 11 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d’une Inspection générale des finances est complété par un nouvel alinéa (3) libellé comme suit:
- Par dérogation aux conditions et modalités d’admission et de nomination prescrites par ou en vertu de l’article 10 (1), des emplois prévus au cadre spécial de l’Inspection générale des finances, tel qu’il est défini à l’article 9, paragraphe (2), alinéas 1 et 2 peuvent être occupés par des fonctionnaires de la carrière supérieure de l’administration gouvernementale ou d’une autre administration publique adjoints à l’Inspection générale des finances en vertu de l’alinéa 1 du présent article.
- La nomination de ces fonctionnaires à la fonction d’inspecteur adjoint des finances se fait au plus tôt au moment où ils ont atteint le grade immédiatement supérieur au grade de début de carrière du cadre supérieur de l’administration gouvernementale ou d’une autre administration publique.
- Si au moment de cette nomination ces fonctionnaires sont classés au grade immédiatement supérieur au grade dont question à l’alinéa précédent, ils conserveront leur traitement au niveau du grade et de l’échelon atteints dont ils jouissaient avant cette nomination.
- Les règles fixées par et en vertu de l’article 9, paragraphe (2) alinéa 3 sont applicables à la promotion de ces mêmes fonctionnaires aux fonctions respectivement d’inspecteur des finances, d’inspecteur des finances première classe et de premier inspecteur des finances.
- IX. Il est ajouté un alinéa (3) à l’article 90 ayant la teneur suivante:
- „(3) Au cas où le fonctionnaire nommé à la fonction de Directeur du contrôle financier est classé avant sa nomination au grade prévu à l’alinéa du présent article, il conserve son traitement au niveau du grade et de l’échelon atteints précédemment, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 22 VII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, telle qu’elle a été modifiée.“
- X. L’article 91 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) de l’article 92 actuel devient le paragraphe (1) de l’article 91.
 - b) Les paragraphes (1) et (2) actuels de l’article 91 sont numérotés (2) et (3).
 - c) Le paragraphe (3) ainsi numéroté est complété par la phrase suivante: „La trésorerie de l’Etat peut créer en son sein des sections supplémentaires pour assurer des missions spécifiques autres que celles visées au présent article.“
- XI. L’article 92 est remplacé par le libellé suivant:
- „**Art. 92.** L’article C de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l’Etat ainsi que du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics est remplacé par le libellé suivant:
- Art. C.**– (1) Le cadre de la trésorerie de l’Etat comprend les emplois et fonctions ci-après:
- a) dans la carrière supérieure de l’administration:
 - un directeur du trésor;
 - des conseillers de direction 1^{ère} classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de gouvernement 1^{ers} en rang;
 - des attachés de gouvernement;

- b) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- c) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- d) dans la carrière inférieure du garçon de bureau:
 - un concierge surveillant ou concierge ou garçon de bureau principal ou garçon de bureau.

Le cadre prévu ci-dessus est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

La nomination à la fonction de directeur du trésor est faite au gré du gouvernement parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration ayant accédé au grade 15 au moins.

Les nominations à un emploi de la fonction d'inspecteur principal premier en rang ainsi qu'à un emploi de la fonction de premier commis principal sont faites au gré du gouvernement.

(2) Le cadre du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics comprend chacun des emplois et fonctions énumérés au premier alinéa du paragraphe (1) sub b), c) et d).

Le cadre ainsi prévu est complété par des stagiaires et des employés suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Les nominations à un emploi de la fonction d'inspecteur principal premier en rang ainsi qu'à un emploi de la fonction de premier commis principal sont faites au gré du gouvernement. Un titre spécial peut être introduit par voie de règlement grand-ducal pour le titulaire des fonctions d'inspecteur principal ou d'inspecteur principal premier en rang au service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics. La collation de ce titre ne modifie en rien le rang et le traitement du fonctionnaire intéressé."

XII. Il est inséré un article 92bis avec le texte suivant:

„**Art. 92bis.** La section „paiements et recouvrements“ vérifie la conformité des versements effectués à la trésorerie de l'Etat par les comptables publics de l'administration des contributions directes, de l'administration de l'enregistrement et des domaines et de l'administration des douanes et accises avec les chiffres comptabilisés dans les comptes mensuels de ces comptables.“

XIII. L'alinéa (2) de l'article 93 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Elle doit être informée de toute émission d'une garantie financière par l'Etat et de toute prise de participation de l'Etat dans le capital d'un établissement, d'une société ou d'une institution de droit public ou privé, nationale ou internationale. Elle conserve les titres constatant les participations de l'Etat.“

XIV. L'article 94 est complété par un paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Elle assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.“

XV. L'article 98 est modifié comme suit:

„Les articles 23 à 30, 32, 40 et 45 dernier alinéa de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat sont abrogés avec effet au 1er janvier 2001 pour toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice budgétaire 2001 et suivants.“

XVI. L'article 99 est modifié comme suit:

Les articles 21, 24 (1) à (3), 51, 53 à 60, 62 (1), 62 (3), 65, 68 alinéa 2 point 3), 73 (2) et (3) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat entrent en vigueur au 1er janvier 2001 pour l'exécution du budget des exercices 2001 et suivants.

XVII. Il est ajouté un article 101 nouveau:

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les alinéas (1) et (2) de l'article 9 ci-avant prennent la teneur suivante:

(1) les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour du mois d'avril 2001.

(2) les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes peuvent se prolonger jusqu'au 31 mai 2001.

XVIII. Il est ajouté un article 102 nouveau:

Pour l'exécution du budget de l'exercice 2000, les articles 11 et 12 ci-avant prennent la teneur suivante:

(1) Pour le 31 juillet 2001 au plus tard le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2000 est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes.

(2) Pour le 30 novembre 2001 au plus tard, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2000 à la Chambre des députés.

XIX. Il est ajouté un article 103 nouveau :

La loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution est abrogée.

XX. Il est ajouté un article 104 nouveau:

Pour l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, l'article 6 n'est pas applicable.“

Commentaire:

Ad I)

Aux termes de la proposition de loi portant modification de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, les pièces à l'appui des recettes et des dépenses de l'Etat ne seront plus transmises systématiquement à la Cour des comptes. La nouvelle disposition proposée à l'égard de l'article 4, alinéa 2, permettra à la Cour „d'exiger une transmission périodique en copie“ de tous les documents comptables ainsi que des pièces à l'appui.

Comme la Cour des comptes n'assurera plus comme par le passé l'archivage desdits documents comptables et des pièces justificatives afférentes. L'archivage en incombera désormais aux départements ministériels concernés, qui sont à l'origine des documents produits et des pièces reçues.

L'archivage n'étant plus centralisé auprès d'une institution, mais réparti sur l'ensemble des départements ministériels concernés, il s'impose d'établir des règles précises et uniformes à suivre par chaque département ministériel et ce afin de faciliter notamment les contrôles à effectuer par la Cour des comptes, tels que définis à l'article 4 de sa loi organique.

Les modalités pratiques relatives aux délais de conservation, aux techniques d'archivage ainsi qu'à la destruction des documents seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Ad II)

Le contrôleur financier n'a pas de compétence en matière de contrôle du recouvrement des recettes non fiscales par le comptable public compétent, pas plus qu'il n'a de compétence pour contrôler le paiement des dépenses par les comptables de la trésorerie.

A noter que la loi ne précise d'ailleurs pas suivant quelles modalités ce contrôle devrait être effectué.

L'article 26 insiste par ailleurs sur le fait que „les comptables publics sont responsables du recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée“.

Enfin, le contrôle du recouvrement des recettes non fiscales incombe aux „fonctionnaires chargés spécialement et directement du contrôle des comptables publics“ tel que prévu à l'article 28, alinéa (4).

Ad III)

Il ressort de l'art. 55 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat que l'engagement d'une dépense ne peut pas être effectué avant le visa du contrôleur financier.

Aussi, dans un souci de cohérence globale, convient-il de prévoir à l'article 56 l'engagement de la dépense, après le visa et avant la liquidation.

Ad IV)

Le texte amendé correspond aux dispositions figurant dans les lois budgétaires à partir de 1999 et remplace le montant de 300.000 LUF par un montant comparable exprimé en euros.

Ad V)

Cet amendement redresse une référence erronée.

Ad VI)

Les deux premières modifications sont de simples corrections matérielles. La suppression du point d) se justifie parce que ce point fait une confusion entre le traitement des dépenses et recettes des fonds spéciaux en comptabilité générale et leur traitement en comptabilité budgétaire.

Il s'ensuit notamment que des recettes versées au profit d'un fonds spécial après la fin d'une année civile ne peuvent plus être imputées sur le budget de cette année civile, menant à une contradiction entre les chiffres du budget pour un exercice et les données sur les fonds spéciaux établies par exercice budgétaire.

La suppression du point d), en rétablissant l'application aux fonds spéciaux des règles générales des articles 7 à 9 de la loi, élimine cette incohérence.

Enfin, dans la même logique, il échet de remplacer au point e), devenu le nouveau point d), les termes „au 31 décembre“ par „à la clôture de l'exercice“.

Ad VII)

La loi insistant sur la responsabilité de l'ordonnateur en matière d'engagement de dépenses (article 22 de la loi), il n'y a pas lieu de faire intervenir systématiquement le ministre ayant le budget dans ses attributions pour contresigner tous les contrats et conventions concernant des engagements envers des tiers.

En revanche, dorénavant, tout engagement contractuel important susceptible de grever le budget doit être obligatoirement accompagné d'un exposé des recettes et dépenses nouvelles ou des modifications de recettes ou de dépenses à prévoir au budget à l'instar des projets et propositions de loi.

Cet exposé, comprenant une fiche financière, est soumis pour avis au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Ad VIII)

La modification – par l'article 86 alinéa 2 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat – de l'article 11 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution de l'Inspection générale des finances a introduit la possibilité de l'adjonction de fonctionnaires de la carrière supérieure à l'Inspection générale des finances.

Par analogie aux dispositions de l'article 10(2) applicables aux fonctionnaires de la carrière moyenne adjoints à l'Inspection générale des finances, la présente disposition a pour objet de donner également à ces fonctionnaires de la carrière supérieure – sous certaines conditions – la possibilité d'accéder au cadre spécial de l'Inspection générale des finances, tel qu'il est défini à l'article 9, paragraphe (2), alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution de l'Inspection générale des finances.

Ad IX)

L'application des dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, a pour conséquence que la nomination à la fonction de directeur du contrôle financier du fonctionnaire qui avait atteint le grade 17 à l'Inspection générale des finances entraînera une reconstitution de carrière avec pour effet de réduire de plusieurs échelons son classement dans le grade 17.

L'article 5 précité dispose en effet, que „par promotion, il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur“, alors que les fonctions de directeur du contrôle financier et de premier inspecteur des finances sont classées au grade 17.

La disposition proposée ci-dessus est nécessaire afin que le fonctionnaire concerné conserve le classement atteint au grade 17 avant sa nomination au poste de directeur et pour lui permettre de bénéficier de l'indemnité de 25 points indiciaires allouées aux fonctions dirigeantes (article 22 VII b); loi du 1er avril 1987).

Ad X)

Les amendements proposés à l'article 91 visent à regrouper les dispositions relatives à l'organisation de la Trésorerie. L'ajout proposé est nécessaire afin de ne pas figer l'organisation de la trésorerie de l'Etat. Ainsi, l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a-t-elle nécessité la création d'une section „caisse de consignation“.

Ad XI)

Cet amendement vise à disposer d'un texte cohérent régissant le cadre du personnel de la trésorerie de l'Etat.

Ad XII)

A l'instar de ce qui est fait aux articles 93 et 94 pour les autres sections de la trésorerie, l'article 92bis nouveau a pour objet de préciser, au-delà du libellé général de l'article 91, les tâches de la section „paiements et recouvrements“.

Ad XIII)

La pratique a montré que la trésorerie de l'Etat ne saurait tenir le registre des participations de l'Etat s'il n'existe à cet égard la même obligation de l'informer à l'instar de ce qui est applicable aux garanties accordées par l'Etat. C'est donc à la trésorerie que doit se faire le dépôt des instruments de participation.

Ad XIV)

Il convient de compléter l'énumération des tâches de la section „comptabilité“ de la trésorerie par la référence aux saisies, cessions et sommations adressées à l'Etat.

Ad XV)

Les articles de la loi du 27 juillet 1936 concernant l'ordonnancement, la liquidation, le contrôle par la Chambre des comptes ainsi que le paiement des dépenses sont abrogés avec effet au 1er janvier 2001.

Il en est de même des dispositions de la loi précitée relatives à l'émission d'ordonnances de paiement provisoires, aux comptes extraordinaires, aux paiements par avances, aux rôles de restitution ainsi qu'aux fonds spéciaux.

Ad XVI)

La mise en application des dispositions relatives à la nouvelle procédure d'exécution du budget et au rôle du contrôle financier est réalisée par l'application par l'ensemble des départements ministériels de la nouvelle procédure à partir du 1er janvier 2001.

Les avantages de cette approche par rapport à une migration séquentielle des départements vers le nouveau système s'étendant sur plusieurs années sont incontestables: elle évite au sein de l'Etat l'évolution de l'exécution du budget selon deux méthodes différentes et elle permet une introduction homogène de l'euro dans la comptabilité budgétaire du noyau central de l'administration.

Le projet de mise en application de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat à une date clé pour l'ensemble des départements ministériels a pris en considération les contraintes inhérentes à son envergure fonctionnelle et institutionnelle en définissant des priorités de réalisation, notamment en ce qui concerne le volet de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat.

Ainsi, les dispositions relatives au contrôle des recettes non fiscales n'entreront en vigueur qu'à un stade ultérieur de la réalisation du projet.

La Direction du contrôle financier assume les fonctions de contrôle lui déléguées par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie à partir du 1er janvier 2001 pour l'exécution du budget des dépenses de l'Etat de l'exercice 2001.

Ad XVII)

La modification proposée entend proroger les délais de clôture de l'exercice budgétaire actuellement en vigueur sur base de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat et l'arrêté grand-ducal du 21 décembre 1936 portant règlement sur la comptabilité de l'Etat pour l'exécution du budget 2000 dans la mesure où un rapprochement de la date de clôture de l'exercice 2000 risquerait de conduire à des problèmes compte tenu du délai d'adaptation très court dont disposeraient les administrations et services de l'Etat pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Ad XVIII)

La modification proposée entend aligner les délais de présentation du compte général de l'exercice 2000 aux dates de clôture prolongées par l'article précédent.

Ad XIX)

La loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution ayant été remplacée par les dispositions de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999, doit être formellement abrogée.

Ad XX)

L'article 6 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat prévoit que le projet de budget est accompagné d'annexes faisant connaître notamment la situation financière des services de l'Etat à gestion séparée, l'encours des garanties accordées par l'Etat ainsi que la situation financière des fonds spéciaux.

Or, si le projet de budget pour 2001 renseigne bien sur un certain nombre des éléments prévus à l'article 6, et en particulier sur la situation financière des principaux fonds spéciaux, il n'y a en revanche pas été possible de rassembler en temps utile l'ensemble des données visées à l'article en question.

L'absence notamment d'une comptabilité des engagements qui ne sera aux termes de la loi du 8 juin 1999 introduite qu'à partir du 1er janvier 2001, ne permet en effet que très difficilement l'établissement exact de la situation financière des fonds ou des services de l'Etat à gestion séparée, les engagements reportés d'exercices antérieurs n'étant pas ou seulement partiellement documentés.

Loi budgétaire

La nouvelle numérotation des articles de la loi budgétaire, compte tenu des articles ajoutés, respectivement supprimés par voie d'amendement, ressort du tableau synoptique ci-après:

<i>Articles Ancienne numérotation</i>	<i>Articles Nouvelle numérotation</i>
1 à 10	1 à 10
–	11
11 à 14	12 à 15
–	16
15 à 41	17 à 43
–	44 à 60
42	61

Budget des recettes

CHAPITRE Ier

RECETTES COURANTES

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>64 - MINISTERE DES FINANCES</u>					
<u>Administration des contributions directes</u> <u>(sections 64.0 à 64.4)</u>					
<u>Section 64.0</u>					
<u>Impôts directs</u>					
64.0.37.011 (37.20)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	1.100.000.000	+ 10.000.000	1.110.000.000
Réévaluation de la recette en fonction des nouvelles hypothèses en matière d'évolution de la masse salariale et compte tenu de l'évolution des recettes probables de 2000.					
64.0.37.013 (37.20)	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	35.000.000	+ 256.400	35.256.400
Voir l'article 64.0.37.011.					
64.0.37.020 (37.00)	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	85.000.000	+ 3.000.000	88.000.000
Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.					
64.0.37.021 (37.00)	13.60	Impôt sur la fortune	150.000.000	+ 2.200.000	152.200.000
Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.					
Nouveau total de la section 64.0			2.720.200.000	+ 15.456.400	2.735.656.400
<u>Section 64.3</u>					
<u>Recettes de participations ou d'avances de l'Etat</u>					
64.3.28.000 (28.00)	09.20	Recette de la taxe "électricité" en application de l'article 28, paragraphe 4 point a) de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité	4.000.000	- 4.000.000	0
Transfert à l'article 64.5.28.000, conformément à l'article correspondant de la loi budgétaire selon lequel la compétence exclusive en matière de taxe de consommation sur l'électricité revient à l'administration des douanes et accises.					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 64.3	180.538.940	- 4.000.000	176.538.940
		<u>Administration des Douanes et des accises</u>			
		<u>Section 64.5</u>			
		<u>Douanes et accises</u>			
64.5.28.000 (28.00)	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	0	+ 4.000.000	4.000.000
		Voir l'article 64.3.28.000.			
		Nouveau total de la section 64.5	812.585.000	+ 4.000.000	816.585.000
		<u>Administration de l'enregistrement et des domaines</u>			
		<u>(sections 64.6 à 64.9)</u>			
		<u>Section 64.6</u>			
		<u>Impôts, droits et taxes</u>			
64.6.36.030 (36.04)	13.60	Droits d'hypothèques	9.900.000	+ 400.000	10.300.000
		Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.			
64.6.36.050 (36.06)	01.10	Droits d'enregistrement	175.000.000	- 3.700.000	171.300.000
		- Adaptation de la recette suite à la modification proposée du régime de comptabilisation des restitutions des droits d'enregistrement. - Voir l'article 04.2.36.050.			
64.6.36.100 (36.09)	11.70	Taxe sur les assurances	21.700.000	+ 600.000	22.300.000
		Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.			
64.6.36.101 (36.09)	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	400.000	+ 200.000	600.000
		Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.			
64.6.38.050 (38.00)	13.60	Droits de timbre	6.400.000	+ 4.513.000	10.913.000
		Réévaluation du crédit compte tenu du relèvement de la taxe d'immatriculation pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.			
64.6.39.010 (39.20)	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	2.231.000	- 31.000	2.200.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Réévaluation des recettes sur la base notamment des rentrées probables de l'exercice 2000.			
		Nouveau total de la section 64.6	1.586.814.272	+ 1.982.000	1.588.796.272
		<u>Section 64.7</u>			
		<u>Recettes domaniales</u>			
64.7.16.010 (16.11)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises Réestimation du crédit.	15.000.000	- 600.000	14.400.000
64.7.16.060 (16.13)	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes Réestimation du crédit.	1.490.000	- 100	1.489.900
		Nouveau total de la section 64.7	30.526.173	- 600.100	29.926.073
		<u>Section 64.8</u>			
		<u>Recettes d'exploitation et autres</u>			
64.8.16.046 (16.12)	13.90	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements Inscription d'un crédit permettant des remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé.	0	+ 25.000	25.000
64.8.16.072 (16.00)	03.30	Etablissements pénitentiaires: produit du travail des détenus et recettes diverses provenant de la vente des produits - Adaptation de la recette suite à une augmentation des frais de télécommunications à rembourser par les détenus. - Voir l'article 07.2.12.050. - Au détail, la position 1), libellée "1) Centre pénitentiaire de Schrässig" est portée à (541.648 + 13.000 =) 554.648	663.116	+ 13.000	676.116

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 64.8	28.039.849	+ 38.000	28.077.849
		Nouveau total du département 64	5.395.941.871	+ 16.876.300	5.412.818.171

Budget des dépenses

CHAPITRE III

DEPENSES COURANTES

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>00 - MINISTERE D'ETAT</u>					
<u>Section 00.0</u>					
<u>Maison du Grand-Duc</u>					
00.0.10.001 (10.00)	01.10	Maison grand-ducale: contribution supplémentaire aux frais de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Mise en compte des répercussions de l'accord salarial dans la Fonction publique.	4.371.017	+ 8.418	4.379.435
Nouveau total de la section 00.0			6.011.185	+ 8.418	6.019.603
<u>Section 00.4</u>					
<u>Gouvernement</u>					
00.4.12.110 (12.30)	01.10	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Inscription d'un crédit spécifique dans l'intérêt de la prise en charge des frais d'avocat dans le cadre d'affaires contentieuses. - Transfert à partir de l'article 00.4.12.120.	0	+ 12.500	12.500
00.4.12.120 (12.30)	01.10	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Transfert d'une partie du crédit à l'article nouveau 00.4.12.110.	370.000	- 12.500	357.500
00.4.12.344 (12.30)	01.10	Centre national de documentation et de recherche sur la résistance: indemnités pour services de tiers; frais de bureau et autres frais de fonctionnement; frais de route et de séjour	12.395	+ 7.437	19.832
Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge de frais de personnel du secrétariat.					
00.4.33.000 (33.00)	04.60	Participation de l'Etat au programme de recherche et de développement entrepris par le centre d'études de populations, de pauvreté et de politique socio-économique. (Crédit non limitatif)	2.364.000	+ 162.900	2.526.900
Majoration du crédit dans l'intérêt de la location de surfaces supplémentaires.					
00.4.33.016 (33.00)	08.40	Participation de l'Etat au profit de l'association de la presse interrégionale	20.000	+ 30.000	50.000
Majoration du crédit dans l'intérêt de l'accroissement temporaire de la participation financière de					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		l'Etat.			
		Nouveau total de la section 00.4	31.201.410	+ 200.337	31.401.747
		<u>Section 00.5</u>			
		<u>Conseil économique et social</u>			
00.5.12.510 (12.13)	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	0	+ 1.116	1.116
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
		Nouveau total de la section 00.5	537.269	+ 1.116	538.385
		Nouveau total du département 00	82.682.991	+ 209.871	82.892.862

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé																																	
		<u>01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE</u>																																				
		<u>Section 01.0</u>																																				
		<u>Dépenses générales</u>																																				
01.0.12.892 (74.10)	01.43	Conférence des femmes francophones en l'an 2000: travail de préparation et d'organisation, dépenses diverses Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.	0	+ 77.168	77.168																																	
		Nouveau total de la section 01.0	2.716.381	+ 77.168	2.793.549																																	
		<u>Section 01.1</u>																																				
		<u>Relations internationales.- Missions diplomatiques</u>																																				
01.1.11.090 (11.12)	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Majoration du crédit résultant de l'ouverture d'une Représentation Permanente du Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne, séparée de l'Ambassade. Incidence budgétaire totale de cette mesure:	2.796.424	+ 36.060	2.832.484																																	
		<table border="0"> <thead> <tr> <th>Article</th> <th>Libellé abrégé</th> <th>Coût supplémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01.1.11.090</td> <td>Indemnités de poste</td> <td>36.060</td> </tr> <tr> <td>01.1.11.300</td> <td>Personnel local *</td> <td>70.031</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.010</td> <td>Frais de route ..</td> <td>1.744</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.020</td> <td>Voiture de mission</td> <td>4.400</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.081</td> <td>Electricité</td> <td>3.087</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.083</td> <td>Acquisitions div.</td> <td>7.775</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.100</td> <td>Loyer</td> <td>56.955</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.250</td> <td>Frais de bureau .</td> <td>8.200</td> </tr> <tr> <td>01.1.12.300</td> <td>Frais de représent.</td> <td>4.957</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total ..</td> <td>193.209</td> </tr> </tbody> </table>	Article	Libellé abrégé	Coût supplémentaire	01.1.11.090	Indemnités de poste	36.060	01.1.11.300	Personnel local *	70.031	01.1.12.010	Frais de route ..	1.744	01.1.12.020	Voiture de mission	4.400	01.1.12.081	Electricité	3.087	01.1.12.083	Acquisitions div.	7.775	01.1.12.100	Loyer	56.955	01.1.12.250	Frais de bureau .	8.200	01.1.12.300	Frais de représent.	4.957		Total ..	193.209			
Article	Libellé abrégé	Coût supplémentaire																																				
01.1.11.090	Indemnités de poste	36.060																																				
01.1.11.300	Personnel local *	70.031																																				
01.1.12.010	Frais de route ..	1.744																																				
01.1.12.020	Voiture de mission	4.400																																				
01.1.12.081	Electricité	3.087																																				
01.1.12.083	Acquisitions div.	7.775																																				
01.1.12.100	Loyer	56.955																																				
01.1.12.250	Frais de bureau .	8.200																																				
01.1.12.300	Frais de représent.	4.957																																				
	Total ..	193.209																																				
		* Y compris la moitié du poste supplémentaire d'employé administratif pour l'Ambassade de Vienne.																																				
01.1.11.300 (11.00)	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	5.096.591	+ 113.349	5.209.940																																	

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Majoration du crédit devant permettre:			
		1) les renforcements de personnel suivants:			
		a) Ambassade à Athènes: 0,5 femme de chambre 9.916 euros			
		b) Ambassade à Vienne: 1,0 employé administratif 33.466 euros			
		c) R.P. auprès l'OSCE à Vienne: 1 chauffeur 33.466 euros			
		d) R.P. auprès de l'OSCE à Vienne: 1 femme de chambre 19.832 euros			
		2) le paiement de suppléments de pension pour des agents ayant travaillé à la Représentation Permanente auprès de l'ONU à New York:			
		a) ancienne secrétaire 4.089 euros			
		b) ancienne femme de ménage 12.580 euros			
		Total 113.349 euros			
01.1.12.010 (12.13)	01.42	Frais de route et de séjour (Sans distinction d'exercice)	274.542	+ 3.124	277.666
		Majoration du crédit destinée à augmenter les crédits pour voyages statutaires:			
		a) de l'Ambassade à Athènes 1.380 euros			
		b) de la Représentation Permanente auprès de l'OSCE à Vienne 1.744 euros			
		Total 3.124 euros			
01.1.12.020 (12.14)	01.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice)	176.104	+ 4.400	180.504
		- Majoration du crédit destinée à couvrir les frais d'exploitation de la voiture de mission de la Représentation Permanente auprès de l'OSCE à Vienne			
		a) Assurance 1.599 euros			
		b) Carburant 1.202 euros			
		c) Entretien 727 euros			
		d) Divers 872 euros			
		Total .. 4.400 euros			
		- Au détail,			
		- la position 1), libellée "1) Assurances et assurances-casco" est portée à (57.223 + 1.599 =) 58.822			
		- la position 2), libellée "2) Carburants et lubrifiants" est portée à (64.952 + 1.202 =) 66.154			
		- la position 3), libellée "3) Réparation et entretien" est portée à (41.336 + 727 =) 42.063			
		- la position 9), libellée "9) Divers" est portée à (12.593 + 872 =) 13.465			
01.1.12.081 (12.11)	01.42	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité (Sans distinction d'exercice)	400.000	+ 3.087	403.087
		- Majoration du crédit permettant le paiement des dépenses d'électricité de la résidence du Représentant Permanent auprès de l'OSCE à Vienne.			
		- Au détail,			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		la position 2), libellée "2) Eau, gaz, électricité, taxes" est portée à (125.000 + 3.087 =) 128.087			
01.1.12.083 (12.11)	01.42	Bâtiments: diverses dépenses (Sans distinction d'exercice)	220.000	+ 7.775	227.775
		- Majoration du crédit permettant: a) le paiement des frais d'assurance 727 euros b) l'installation d'un système d'a- larne 4.142 euros c) l'acquisition d'équipements divers 2.906 euros pour la résidence du Représentant Per- manent auprès de l'OSCE à Vienne Total 7.775 euros			
		- Au détail, - la position 5), libellée "5) Assurances et assurances multi- risques" est portée à (46.499 + 727 =) 47.226 - la position 9)c), libellée "9)c) Divers: Autres dépenses" est portée à (85.253 + 7.048 =) 92.301			
01.1.12.100 (12.11)	01.42	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Sans distinction d'exercice)	1.375.313	+ 56.955	1.432.268
		- Majoration du crédit permettant le paiement: a) du loyer 49.185 euros b) des charges locatives accessoi- res 7.770 euros de la résidence du Représentant Permanent auprès de l'OSCE à Vienne Total 56.955 euros			
		- Au détail, - la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (1.239.467 + 49.185 =) 1.288.652 - la position 2), libellée "2) Charges locatives accessoires" est portée à (135.846 + 7.770 =) 143.616			
01.1.12.250 (12.00)	01.42	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais in- formatiques et frais de banque. (Sans distinction d'exercice)	1.016.000	+ 8.200	1.024.200
		- Majoration du crédit destinée à couvrir les frais supplémentaires de bureau de la Représentation Permanente auprès de l'OSCE à Vienne. a) Consommables bureautiques 727 euros b) Frais bancaires 1.453 euros c) Frais téléphoniques 6.020 euros Total ... 8.200 euros			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		- Au détail, - la position 1204 4), libellée "1204 4) Consommables bureautiques" est portée à (16.456 + 727 =) 17.183 - la position 1204 9), libellée "1204 9) Frais de bureau: Divers" est portée à (87.377 + 1.453 =) 88.830 - la position 1205 2), libellée "1205 2) Frais téléphoniques" est portée à (375.545 + 6.020 =) 381.565			
01.1.12.300 (12.30)	01.42	Frais de représentation (Sans distinction d'exercice)	386.000	+ 4.957	390.957
		Majoration du crédit destinée à couvrir les frais de représentation du Représentant Permanent auprès de l'OSCE à Vienne.			
		Nouveau total de la section 01.1	18.916.451	+ 237.907	19.154.358
		<u>Section 01.5</u>			
		<u>Direction de la Défense</u>			
01.5.12.140 (12.16)	02.10	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; dépenses diverses	49.579	+ 400.000	449.579
		- Majoration du crédit permettant la réalisation d'une campagne de presse moyennant recours à une agence spécialisée. - Au détail, la position 2), libellée "2) Campagnes publicitaires" est portée à (49.579 + 400.000 =) 449.579			
01.5.12.512 (12.13)	02.00 02.10 03.20	Frais de route et de séjour à l'étranger	1.470	+ 1.976	3.446
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1998 et 1999. - Inscription d'un crédit permettant le paiement de déclarations pour frais de route du personnel mi- litaire en poste à l'étranger présentées tardive- ment.			
		Nouveau total de la section 01.5	3.163.036	+ 401.976	3.565.012

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>Section 01.6</u>					
<u>Défense nationale</u>					
01.6.11.130 (11.12)	02.10	Indemnités pour services extraordinaires	9.916	+ 11.404	21.320
<ul style="list-style-type: none"> - Transfert de 11.404 euros de l'article 01.6.12.000. - Au détail, la position 5), libellée "5) Prestations individuelles" est portée à (9.916 + 11.404 =) 21.320 					
01.6.12.000 (12.15)	02.10	Indemnités pour services de tiers	86.837	- 1.404	85.433
<ul style="list-style-type: none"> - 1) Transfert de 11.404 euros à destination de l'article 01.6.11.130. 2) Majoration du crédit compte tenu de l'accroissement de la tâche du médecin suppléant de l'armée en attendant le recrutement d'un nouveau médecin de l'armée 10.000 euros - Au détail, la position 4), libellée "4) Prestations individuelles" est ramenée à (86.837 - 1.404 =) 85.433 					
01.6.12.340 (12.30)	02.10	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement d'un réseau de transmission de données informatiques. (Sans distinction d'exercice)	165.469	+ 64.871	230.340
<ul style="list-style-type: none"> Majoration du crédit permettant la conclusion d'un contrat de maintenance pour la nouvelle génération de radios. 					
01.6.12.351 (12.30)	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers. (Sans distinction d'exercice)	549.183	- 198.315	350.868
<ul style="list-style-type: none"> Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles. 					
01.6.12.390 (35.00)	13.90	Frais de surveillance des installations militaires	37.184	+ 230.061	267.245
<ul style="list-style-type: none"> Majoration du crédit devant permettre: 1) l'engagement d'une firme privée assurant la surveillance de l'Etat-major de l'armée en attendant l'achèvement de la formation de personnel à engager par l'armée 31.746 euros 2) le financement du matériel de surveillance de la caserne du Herrenberg 198.315 euros 					
Total					230.061 euros

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
01.6.11.610 (11.12)	02.10	Indemnités pour pertes de caisse - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit permettant le paiement d'une déclaration d'indemnités pour pertes de caisse présentée tardivement.	0	+ 38	38
01.6.11.650 (11.12)	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit permettant le paiement de déclarations d'heures supplémentaires des membres de l'armée présentées tardivement.	0	+ 1.474	1.474
01.6.12.522 (12.14)	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs; divers . - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Inscription d'un crédit suite à l'augmentation du cours de change du dollar US et en vue de couvrir des factures parvenues à l'Etat-major de l'armée après la clôture de l'exercice.	0	+ 86.355	86.355
01.6.12.540 (12.12)	02.10	Frais de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit permettant le paiement d'une facture présentée tardivement.	0	+ 915	915
01.6.12.800 (12.30)	02.10	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Inscription d'un crédit suite à l'augmentation du cours de change du dollar US et de la livre anglaise, ainsi qu'en vue de couvrir les frais non prévus au budget 2000 pour l'échange des insignes distinctifs lors de l'intronisation du Grand-Duc.	0	+ 52.036	52.036
01.6.12.851 (12.14)	02.10	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Le crédit de 47.100 euros prévu à cet effet au budget 2000 tombera en économie.	0	+ 47.100	47.100
01.6.12.890 (12.50)	02.10	Frais de surveillance des installations militaires - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Inscription d'un crédit devant permettre l'acquisition de matériel et de services relatifs à la surveillance du bâtiment de l'Etat-major de l'armée.	0	+ 22.310	22.310
01.6.12.891 (74.22)	02.10	Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions	0	+ 10.597	10.597

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1999 et 2000. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement de la TVA due sur certaines acquisitions. 			
		Nouveau total de la section 01.6	40.101.836	+ 327.442	40.429.278
		Nouveau total du département 01	179.685.306	+ 1.044.493	180.729.799

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>02 ET 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</u>					
<u>Section 02.0</u>					
<u>Culture: dépenses générales</u>					
02.0.11.138 (11.12)	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services extraordinaires Majoration du crédit dans l'intérêt de l'indemnisation des membres-fonctionnaires de la commission.	100	+ 2.000	2.100
02.0.12.002 (12.15)	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste indépendant: indemnités pour services de tiers Inscription d'un crédit dans l'intérêt de l'indemnisation des membres-tiers de la commission.	0	+ 8.000	8.000
02.0.12.041 (12.12)	08.20	Bibliobus et bibliothèques régionales: alimentation, reliures et frais divers Changement du libellé. Ancien libellé: "Bibliobus: alimentation, reliures et frais divers".	94.200	+ 0	94.200
02.0.33.006 (33.00)	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de La Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean" Majoration du crédit dans l'intérêt du remboursement à la Fondation de l'excédent des dépenses sur les recettes liées aux exercices 1998 et 1999 conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention du 23 juillet 1999 entre l'Etat et la Fondation.	1.600.000	+ 50.862	1.650.862
02.0.33.009 (32.00)	08.10	Participation de l'Etat aux frais d'engagement temporaire de jeunes musiciens-stagiaires Transfert du crédit à l'article nouveau 02.0.34.061	123.947	- 123.947	0
02.0.33.019 (33.00)	08.20	Participation de l'Etat à l'organisation de la célébration de l'an 2000 et du 3e millénaire. (Sans distinction d'exercice) Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge du solde des participations financières arrêtées dans la programmation culturelle de la mission d'impulsion.	247.894	+ 74.369	322.263
02.0.33.025 (33.00)	08.00	Dotation à l'organisme chargé de la gestion du futur Centre culturel de rencontre Neumünster Changement du libellé.	250.000	+ 0	250.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Ancien libellé: "Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre Neumünster".			
02.0.33.026 (33.00)	08.00	Dotation à l'organisme chargé de la préfiguration et de la gestion de la future "Salle de Concerts Grande- Duchesse Charlotte"	0	+ 50.000	50.000
02.0.34.061 (34.41)	08.10	Bourses en faveur de jeunes musiciens effectuant un sta- ge temporaire à l'orchestre philharmonique du Luxembourg Transfert en provenance de l'article 02.0.33.009.	0	+ 123.947	123.947
02.0.11.638 (11.12)	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste in- dépendant: indemnités pour services extraordinaires - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Inscription d'un crédit dans l'intérêt de l'in- démnisation des membres-fonctionnaires de la com- mission.	0	+ 2.083	2.083
02.0.12.502 (12.15)	08.00	Commission consultative prévue à l'article 14 de la loi du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste in- dépendant: indemnités pour services de tiers	0	+ 4.165	4.165
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Inscription d'un crédit dans l'intérêt de l'in- démnisation des membres-tiers de la commission.			
02.0.12.601 (12.11)	08.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques	0	+ 1.847	1.847
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à prendre en charge les charges locatives accessoires des locaux sis à Bertrange loués par le département.			
02.0.12.803 (12.30)	01.40	Relations culturelles avec les pays partenaires ou non d'un accord culturel bilatéral conclu avec le Grand-Du- ché: frais divers	0	+ 2.108	2.108
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit en vue du paiement d'une facture relative à des déplacements du personnel du Musée national d'histoire et d'art.			
02.0.33.500 (33.00)	06.34 08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des asso- ciations	7.437	+ 50.075	57.512
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Régularisation des allocations tombées en écono- mie au titre du budget de l'exercice 1999.			
02.0.43.500 (43.22)	08.20	Animation socio-culturelle: conventions avec des commu- nes	0	+ 4.718	4.718

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à rembourser à la Ville d'Esch-sur-Alzette les frais de fonctionnement du service de l'animation culturelle sud. 			
		Nouveau total de la section 02.0	26.124.290	+ 250.227	26.374.517
		<u>Section 02.1</u>			
		<u>Service des sites et monuments nationaux</u>			
02.1.12.580 (12.11)	08.10	Bâtiments: exploitation et entretien	0	+ 37.615	37.615
		<ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Régularisation de trois factures restées en souffrance. 			
		Nouveau total de la section 02.1	2.855.447	+ 37.615	2.893.062
		<u>Section 02.2</u>			
		<u>Musée national d'histoire et d'art</u>			
02.2.12.221 (12.30)	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique: dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	994.053	+ 62.000	1.056.053
		Majoration du crédit destinée à couvrir les frais supplémentaires engendrés par l'accélération des travaux de fouilles archéologiques sur le chantier du théâtre gallo-romain de Dalheim.			
02.2.12.250 (12.00)	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art. (Crédit non limitatif)	1.194.415	+ 51.785	1.246.200
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la réalisation de maquettes et d'illustrations archéologiques des différentes sections du musée.			
		Nouveau total de la section 02.2	6.122.884	+ 113.785	6.236.669
		<u>Section 02.3</u>			
		<u>Bibliothèque nationale</u>			
02.3.12.125 (12.30)	08.20	Frais d'experts et d'études en matière informatique	17.353	+ 7.440	24.793
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la rémunération d'experts étrangers qui interviennent dans la formation continue en matière informatique des			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		agents de la Bibliothèque nationale et du réseau de bibliothèques qui y sont rattachées.			
		Nouveau total de la section 02.3	3.589.946	+ 7.440	3.597.386
		<u>Section 02.5</u>			
		<u>Centre national de l'audiovisuel</u>			
02.5.12.355 (12.30)	08.20	Promotion audiovisuelle des activités culturelles et artistiques au Grand-Duché; frais de production, dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	0	+ 25.000	25.000
		Inscription d'un crédit dans l'intérêt du suivi documentaire audiovisuel sur l'évolution des friches industrielles.			
		Nouveau total de la section 02.5	1.145.006	+ 25.000	1.170.006
		<u>Section 03.0</u>			
		<u>Enseignement supérieur.- Dépenses générales</u>			
03.0.12.080 (12.11)	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien	0	+ 7.098	7.098
		- Inscription d'un crédit en vue de faire assurer le nettoyage des locaux du Centre de documentation et d'information de l'enseignement supérieur - Le détail se présente comme suit: "1) Nettoyage 7.098"			
03.0.33.001 (33.00)	04.00	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	1.250.000	+ 50.000	1.300.000
		Majoration du crédit destinée à couvrir les frais de maintenance des équipements.			
03.0.35.060 (35.00)	04.10	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires	41.150	+ 36.272	77.422
		Adaptation du crédit dans l'intérêt de la majoration de la participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre.			
03.0.44.004 (44.00)	04.44	Participation de l'Etat à la Charte universitaire de la Grande Région	0	+ 139.920	139.920
		Crédit nouveau destiné à couvrir les frais résultant de la participation de l'Etat luxembourgeois à la Charte Universitaire de la Grande Région.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 03.0	15.773.619	+ 233.290	16.006.909
		<u>Section 03.4</u>			
		<u>Institut d'études éducatives et sociales</u>			
03.4.12.000 (12.15)	04.44	Indemnités pour services de tiers	198.315	+ 175.572	373.887
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'indemnisation des patrons de stage des éducateurs et éducateurs gradués.			
		Nouveau total de la section 03.4	3.986.875	+ 175.572	4.162.447
		<u>Section 03.5</u>			
		<u>Recherche scientifique et recherche appliquée</u>			
03.5.12.301 (33.00)	01.41	Projet ENA (European navigator): frais de fonctionnement; dépenses diverses	1.408.214	+ 70.000	1.478.214
		Inscription d'un crédit supplémentaire pour le paiement de la T.V.A. sur les prestations des collaborations.			
		Nouveau total de la section 03.5	17.752.876	+ 70.000	17.822.876
		Nouveau total du département 02	98.533.076	+ 912.929	99.446.005

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>04 - MINISTERE DES FINANCES</u>					
<u>Section 04.1</u>					
<u>Contributions directes et métrologie</u>					
04.1.11.130 (11.12)	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	32.840	+ 4.016	36.856
<ul style="list-style-type: none"> - Majoration du crédit pour couvrir les frais d'organisation des cours en matière fiscale par l'administration des contributions suite à la réforme de la structure d'enseignement à l'I.N.A.P.. - Au détail, la position 2), libellée "2) Cours et examens" est portée à (23.080 + 4.016 =) 27.096 					
04.1.12.040 (12.12)	01.22	Frais de bureau	253.967	- 79.326	174.641
<ul style="list-style-type: none"> - Transfert du crédit pour l'acquisition des codes et études fiscaux à l'article 04.1.12.300 à l'instar d'autres administrations fiscales. - Au détail, la position 6), libellée "6) Documentation et bibliothèque" est ramenée à (128.905 - 79.326 =) 49.579 					
04.1.12.300 (12.30)	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux. (Crédit non limitatif)	247.894	+ 79.326	327.220
<ul style="list-style-type: none"> - Modification du libellé par l'ajout des mots "codes et études fiscaux". - Transfert d'une partie du crédit à partir de l'article 04.1.12.040. 					
Nouveau total de la section 04.1			35.281.629	+ 4.016	35.285.645
<u>Section 04.2</u>					
<u>Enregistrement et domaines</u>					
04.2.36.050 (36.06)	13.60	Restitutions de droits d'enregistrement (article 17 de la loi du 17.8.1935) et autres; remboursement aux tiers intéressés des dommages-intérêts et droits fraudés recouvrés sur les condamnés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	3.700.000	- 3.700.000	0
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du crédit suite au changement du mode de comptabilisation des restitutions des droits d'enregistrement conformément aux dispositions des articles 41(1) et 49 de la loi du 8.6.1999 sur la comptabilité de l'Etat. 					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		- Voir l'article 64.6.36.050.			
		Nouveau total de la section 04.2	21.686.580	- 3.700.000	17.986.580
		<u>Section 04.3</u>			
		<u>Douanes et accises</u>			
04.3.11.130 (11.12)	01.22	Indemnités pour services extraordinaires	110.775	+ 2.697	113.472
		- Adaptation du crédit pour tenir compte de la nouvelle valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat. - Au détail, la position 9)b), libellée "9)b) Indemnités spéciales de chef de poste" est portée à (44.168 + 2.697 =) 46.865			
04.3.12.020 (12.14)	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice)	150.000	+ 6.000	156.000
		- Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice". - Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en compte du renchérissement du prix des carburants et de l'accroissement de l'ampleur des déplacements. - Au détail, la position 2), libellée "2) Carburant" est portée à (57.100 + 6.000 =) 63.100			
04.3.12.040 (12.12)	01.22	Frais de bureau	85.600	+ 6.000	91.600
04.3.12.190 (12.30)	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	13.000	+ 13.000	26.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'organisation de cours d'instruction et d'entraînement en matière de sécurité personnelle d'intervention.			
04.3.12.320 (12.30)	01.22	Documentation administrative; imprimés destinés à la revente ainsi que frais de confection de bandelettes fiscales (fournitures faites par l'administration belge des douanes et accises). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	645.000	+ 25.000	670.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais de transfert des signes fiscaux (tabac) par des convoyeurs de fonds.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 04.3	28.751.830	+ 52.697	28.804.527
		Nouveau total du département 04	87.550.525	- 3.643.287	83.907.238

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé																
		<u>05 - MINISTERE DES FINANCES :</u> <u>TRESOR ET BUDGET</u>																			
		<u>Section 05.0</u> <u>Dépenses générales</u>																			
05.0.12.090 (12.21)	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Adaptation du crédit suite à certaines locations nouvelles et des abandons de locations actuelles <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"><thead><tr><th></th><th style="text-align: right;">Loyers</th><th style="text-align: right;">Charges</th><th style="text-align: right;">Total</th></tr></thead><tbody><tr><td>majorations</td><td style="text-align: right;">+ 19.157</td><td style="text-align: right;">+ 6.197</td><td style="text-align: right;">+ 25.354</td></tr><tr><td>réductions</td><td style="text-align: right;">- 827.424</td><td style="text-align: right;">-</td><td style="text-align: right;">- 827.424</td></tr><tr><td>Total</td><td style="text-align: right;">- 808.267</td><td style="text-align: right;">+ 6.197</td><td style="text-align: right;">- 802.070</td></tr></tbody></table> - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (5.031.450 - 808.267 =) 4.223.183 et la position 2), libellée "2) Charges locatives accessoires" est portée à (843.087 + 6.197 =) 849.284		Loyers	Charges	Total	majorations	+ 19.157	+ 6.197	+ 25.354	réductions	- 827.424	-	- 827.424	Total	- 808.267	+ 6.197	- 802.070	5.874.537	- 802.070	5.072.467
	Loyers	Charges	Total																		
majorations	+ 19.157	+ 6.197	+ 25.354																		
réductions	- 827.424	-	- 827.424																		
Total	- 808.267	+ 6.197	- 802.070																		
05.0.12.100 (12.11)	Divers codes	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Adaptation du crédit suite à certaines locations nouvelles et des abandons de locations actuelles: <table style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"><thead><tr><th></th><th style="text-align: right;">Loyers</th><th style="text-align: right;">Charges</th><th style="text-align: right;">Total</th></tr></thead><tbody><tr><td>majorations</td><td style="text-align: right;">+ 2.257.964</td><td style="text-align: right;">+ 178.271</td><td style="text-align: right;">+ 2.436.235</td></tr><tr><td>réductions</td><td style="text-align: right;">- 348.625</td><td style="text-align: right;">- 22.425</td><td style="text-align: right;">- 371.050</td></tr><tr><td>Total</td><td style="text-align: right;">+ 1.909.339</td><td style="text-align: right;">+ 155.846</td><td style="text-align: right;">+ 2.065.185</td></tr></tbody></table> - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (10.190.451 + 1.909.339 =) 12.099.790 et la position 2), libellée "2) Charges locatives accessoires" est portée à (485.799 + 155.846 =) 641.645		Loyers	Charges	Total	majorations	+ 2.257.964	+ 178.271	+ 2.436.235	réductions	- 348.625	- 22.425	- 371.050	Total	+ 1.909.339	+ 155.846	+ 2.065.185	10.676.250	+ 2.065.185	12.741.435
	Loyers	Charges	Total																		
majorations	+ 2.257.964	+ 178.271	+ 2.436.235																		
réductions	- 348.625	- 22.425	- 371.050																		
Total	+ 1.909.339	+ 155.846	+ 2.065.185																		
05.0.12.122 (12.30)	01.24	Frais en relation avec l'introduction de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	500.000	+ 500.000	1.000.000																

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Réestimation du crédit dans l'intérêt de l'exécution des dispositions de suivi et de contrôle des: 1) Recettes non fiscales 2) Services de l'Etat à gestion séparée 3) Intégration de l'application de certains systèmes de facturation 4) Analyse des structures de suivi des fonds communitaires 5) Amélioration du reporting financier.			
		Nouveau total de la section 05.0	19.928.278	+ 1.763.115	21.691.393
		<u>Section 05.3</u>			
		<u>Direction du contrôle financier</u>			
05.3.12.080 (12.11)	01.30	Bâtiments: exploitation et entretien Suppression de l'article.	13.600	- 13.600	0
05.3.12.100 (12.11)	01.30	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Suppression de l'article.	28.000	- 28.000	0
		Nouveau total de la section 05.3	251.911	- 41.600	210.311
		<u>Section 05.4</u>			
		<u>Cadastre et topographie</u>			
05.4.12.000 (12.15)	01.22	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Majoration du crédit dans l'intérêt de l'uniformisation des toponymes par un expert dans le cadre de l'établissement au plan cadastral numérisé. - Ajout de la mention "et sans distinction d'exercice".	4.958	+ 7.437	12.395
05.4.12.009 (12.15)	12.15	Gestion et mise à jour du plan cadastral informatisé: indemnités pour service de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Crédit dans l'intérêt du rattrapage, par un bureau privé, des retards pris dans l'actualisation des fichiers cadastraux.	0	+ 875.000	875.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 05.4	9.302.994	+ 882.437	10.185.431
		<u>Section 05.9</u>			
		<u>Provision globale pour amendements</u>			
05.9.01.000 (01.00)	13.90	Provision globale pour amendements	4.000.000	- 4.000.000	0
		Nouveau total de la section 05.9	4.000.000	- 4.000.000	0
		Nouveau total du département 05	36.540.894	- 1.396.048	35.144.846

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>07 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>					
<u>Section 07.0</u>					
<u>Justice</u>					
07.0.11.630 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 150	150
- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation d'indemnités déclarées tardivement.					
07.0.12.500 (12.15)	03.10	Indemnités pour services de tiers	0	+ 125	125
- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation d'indemnités déclarées tardivement.					
Nouveau total de la section 07.0			994.960	+ 275	995.235
<u>Section 07.1</u>					
<u>Services judiciaires</u>					
07.1.11.130 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	60.000	+ 1.800	61.800
- Majoration du crédit dans l'intérêt du paiement des indemnités revenant aux membres de la commission consultative pour le traitement pénologique des condamnés à une longue peine de prison. - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est portée à (17.220 + 1.800 =) 19.020					
07.1.11.630 (11.12)	03.10	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 13.060	13.060
- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à des exercices antérieurs. - Crédit dans l'intérêt de la régularisation de déclarations présentées tardivement.					
07.1.12.500 (12.15)	13.90	Indemnités pour services de tiers	0	+ 1.640	1.640
- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation d'indemnités restées en souffrance.					
07.1.12.510 (12.13)	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1.066	+ 160	1.226
- Majoration du restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation des frais de					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		voyage.			
07.1.12.530 (12.16)	03.10	Fourniture de vêtements de travail et de protection - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation d'une facture restée en souffrance.	0	+ 506	506
07.1.12.540 (12.12)	13.90	Frais de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 22.800	22.800
07.1.12.550 (12.12)	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des Postes et Télécommunications - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 1.520	1.520
07.1.12.580 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 3.010	3.010
07.1.12.600 (12.11)	03.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1996-1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 6.220	6.220
07.1.34.550 (34.30)	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation d'indemnités déclarées tardivement.	0	+ 4.265	4.265
		Nouveau total de la section 07.1	33.236.727	+ 54.981	33.291.708
		<u>Section 07.2</u>			
		<u>Etablissements pénitentiaires</u>			
07.2.12.050 (12.12)	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Sans distinction d'exercice)	56.900	+ 13.000	69.900

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<ul style="list-style-type: none"> - Majoration du crédit pour frais téléphoniques afin de permettre un accès plus aisé des détenus au téléphone. - Voir l'article 64.8.16.072. - Au détail, la position 2), libellée "2) Frais téléphoniques" est portée à (54.545 + 13.000 =) 67.545 			
07.2.12.311 (12.30)	03.30	<p>Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; enseignement et réadaptation sociale; dépenses diverses ..</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais de lavage et du repassage du linge des détenus par une firme privée à la suite d'une panne irréparable intervenue à la machine à laver. - Au détail, la position 1), libellée "1) Centre pénitentiaire de Luxembourg" est portée à (180.000 + 75.000 =) 255.000 	205.500	+ 75.000	280.500
07.2.12.331 (12.30)	03.30	<p>Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..</p> <p>Inscription d'un crédit dans l'intérêt du renforcement des services de prise en charge des détenus.</p>	0	+ 500.000	500.000
07.2.11.600 (11.40)	03.30	<p>Indemnités d'habillement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1998. - Crédit dans l'intérêt du paiement de l'indemnité de première mise et d'habillement de 7 gardiens engagés en 1998. 	0	+ 3.545	3.545
07.2.12.650 (12.30)	03.30	<p>Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1998 et 1999. - Majoration du crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance. 	111	+ 173.149	173.260
07.2.12.840 (12.50)	03.30	<p>Taxe sur la valeur ajoutée concernant diverses acquisitions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1992 - 1999. - Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en compte de la TVA de l'exercice 1999. 	16.580	+ 12.451	29.031

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 07.2	19.375.606	+ 777.145	20.152.751
		<u>Section 07.3</u>			
		<u>Juridictions administratives</u>			
07.3.12.050 (12.12)	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	14.850	+ 13.150	28.000
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des dépenses supplémentaires à la suite du changement de la procédure de notification des juridictions administratives. - Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (8.800 + 13.150 =)	21.950		
07.3.12.080 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	67.100	+ 2.900	70.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des dépenses supplémentaires à la suite de l'évolution à la hausse du prix des combustibles et de l'électricité.			
07.3.12.540 (12.12)	03.10	Frais de bureau	0	+ 5.950	5.950
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt du paiement de 2 factures restées en souffrance.			
07.3.12.550 (12.12)	03.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	0	+ 3.504	3.504
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt du paiement de 3 factures restées en souffrance.			
07.3.12.580 (12.11)	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses	0	+ 10.395	10.395
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt du paiement de 6 factures restées en souffrance.			
		Nouveau total de la section 07.3	1.938.946	+ 35.899	1.974.845
		Nouveau total du département 07	55.546.239	+ 868.300	56.414.539

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE</u>					
<u>ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</u>					
 <u>Section 08.0</u> 					
<u>Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses</u>					
08.0.12.080 (12.11)	01.33	Bâtiments: exploitation et entretien	2.479	+ 13.000	15.479
<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du crédit pour frais de nettoyage suite à l'accroissement de la surface à nettoyer - Transfert partiel de crédits à partir du budget du Ministère des Travaux publics (voir l'article 22.4.12.083). - Au détail, la position 1), libellée "1) Nettoyage" est portée à (2.479 + 13.000 =) 15.479 					
08.0.12.100 (12.11)	01.33	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	73.029	- 73.029	0
<ul style="list-style-type: none"> - Suppression du crédit pour le paiement du loyer relatif à l'immeuble abritant la crèche de la Fonction publique suite à l'acquisition par l'Etat de l'immeuble en question. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est ramenée à (73.029 - 73.029 =) 0 					
08.0.12.120 (12.30)	01.33	Réforme administrative - Frais d'experts et d'études ...	1.000.000	+ 370.000	1.370.000
Majoration du crédit compte tenu du report de certains projets de l'exercice 2000 à l'exercice 2001.					
08.0.33.001 (33.00)	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 28 juillet 2000	4.626.572	- 3.698.572	928.000
Réduction du crédit compte tenu des transferts à différents articles inscrits au profit du secteur conventionné des frais supplémentaires résultant de l'accord salarial dans la Fonction Publique.					
Nouveau total de la section 08.0			127.374.702	- 3.388.601	123.986.101

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>Section 08.1</u>					
<u>Pensions</u>					
08.1.93.000 (93.00)	06.12	Alimentation du Fonds des pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Majoration du crédit afin de tenir compte de l'ajustement de 3,1 % des pensions décidé pour janvier 2001, contre 1,5 % estimé lors de l'élaboration du projet de budget.	205.500.000	+ 4.098.000	209.598.000
Nouveau total de la section 08.1			210.274.144	+ 4.098.000	214.372.144
<u>Section 08.5</u>					
<u>Centre informatique de l'Etat</u>					
08.5.12.690 (12.30)	01.34	Frais de formation du personnel (Centre informatique et autres administrations)	0	+ 1.852	1.852
- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1998. - Facture se rapportant à l'exercice 1998 et dont le paiement est resté en souffrance.					
Nouveau total de la section 08.5			19.971.036	+ 1.852	19.972.888
<u>Section 08.6</u>					
<u>Service central des imprimés</u>					
08.6.11.060 (11.10)	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	46.604	+ 8.181	54.785
Augmentation du crédit destinée à couvrir les frais d'engagement sous le régime d'apprentissage de deux adultes à indemnité plus élevée.					
08.6.12.047 (12.12)	01.34	Frais informatiques (Crédit non limitatif)	0	+ 173.330	173.330
Inscription d'un crédit nouveau pour l'acquisition de nouveaux programmes de gestion, afin de permettre la consultation online des différents prix d'achat de matériel de bureau tombant dans les attributions du SCIE et de permettre la saisie des engagements dans la comptabilité de l'Etat.					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 08.6	3.784.996	+ 181.511	3.966.507
		Nouveau total du département 08	363.115.530	+ 892.762	364.008.292

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>					
<u>Section 09.0</u>					
<u>Dépenses générales</u>					
09.0.11.630 (11.12)	08.20	Indemnités pour services extraordinaires	3.328	+ 546	3.874
<ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000. - Majoration du crédit permettant le paiement d'une indemnité pour le cumul partiel d'un emploi vacant. 					
Nouveau total de la section 09.0			55.985	+ 546	56.531
<u>Section 09.1</u>					
<u>Finances communales</u>					
09.1.93.000 (93.00)	13.20	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987). (Crédit non limitatif)	251.285.000	+ 1.800.000	253.085.000
Adaptation du crédit en fonction de la réestimation des recettes fiscales.					
Nouveau total de la section 09.1			265.692.034	+ 1.800.000	267.492.034
<u>Section 09.2</u>					
<u>Commissariats de district</u>					
09.2.12.600 (12.11)	01.10	Commissariat de district de Luxembourg; loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	0	+ 645	645
<ul style="list-style-type: none"> - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement du solde du loyer de l'exercice 1999. 					
Nouveau total de la section 09.2			1.410.875	+ 645	1.411.520
<u>Section 09.5</u>					
<u>Police grand-ducale</u>					
09.5.12.022	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers .	490.705	+ 64.781	555.486

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(12.14)		- Majoration du crédit devant permettre l'équipement des véhicules de patrouille et d'intervention à acquérir en 2001 d'une protection balistique dans les portières avant. - Au détail, est ajoutée une position 9), nouvelle, libellée "9) Divers 64.781"			
09.5.12.140 (12.16)	03.20	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information Majoration du crédit demandé en vue de: 1) la réalisation d'un sondage d'opinion publique national, évaluant l'image de la police grand-ducale auprès de la population luxembourgeoise24.789 euros 2) l'organisation d'une campagne média pour le recrutement au service de la Police19.832 euros ----- Total44.621 euros	64.453	+ 44.621	109.074
09.5.12.510 (12.13)	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement d'une déclaration de frais de route et de séjour présentée après la clôture de l'exercice.	0	+ 91	91
09.5.12.580 (12.11)	03.20	Bâtiments: exploitation et entretien - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1998. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement d'une facture présentée tardivement.	0	+ 4.383	4.383
09.5.12.590 (12.21)	03.20	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement du solde du loyer de l'exercice 1999.	0	+ 2.975	2.975
09.5.12.851 (12.13)	03.20	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999. - Inscription d'un crédit devant permettre le paiement de deux factures de TVA égarées se rapportant à 1999.	7.743	+ 1.571	9.314
Nouveau total de la section 09.5			94.085.436	+ 118.422	94.203.858
<u>Section 09.6</u>					
<u>Protection civile - Incendie</u>					
09.6.12.021	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carbu-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(12.14)		rants et combustibles	40.680	+ 5.020	45.700
		- Majoration du crédit afin de tenir compte de la hausse du prix des carburants.			
		- Au détail, la position 2), libellée "2) Carburants et combustibles" est portée à (37.581 + 5.020 =)	42.601		
09.6.12.510 (12.13)	03.50	Frais de route et de séjour	0	+ 2.335	2.335
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999.			
		- Inscription d'un crédit en vue de la liquidation de déclarations de frais de route et de séjour égarées, présentées par les membres du groupe d'hommes-grenouilles.			
09.6.12.521 (12.14)	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles	0	+ 24.790	24.790
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 2000.			
		- Inscription d'un crédit en vue de couvrir le supplément de dépenses résultant de la hausse des prix des carburants.			
Nouveau total de la section 09.6			7.812.017	+ 32.145	7.844.162
Nouveau total du département 09			396.420.202	+ 1.951.758	398.371.960

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>10 ET 11 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS</u>					
<u>Section 10.0</u>					
<u>Dépenses générales</u>					
10.0.12.250 (12.00)	04.33 04.34	Accès des établissements d'enseignement postprimaire aux services téléinformatiques: frais de connexion	0	+ 437.400	437.400
		Inscription d'un crédit en vue de couvrir les frais de connexion des lycées et lycées techniques au réseau RESTENA.			
		Nouveau total de la section 10.0	31.377.307	+ 437.400	31.814.707
<u>Section 10.3</u>					
<u>Centre de psychologie et d'orientation scolaire</u>					
10.3.11.130 (11.12)	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	20.030	- 1.383	18.647
		Transfert de 1.383 euros à destination de l'article 10.3.12.080.			
10.3.12.050 (12.12)	04.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	30.613	- 1.383	29.230
		- Transfert de 1.383 euros à destination de l'article 10.3.12.080.			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est ramenée à (21.738 - 1.383 =)	20.355		
10.3.12.080 (12.11)	04.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.471	+ 4.149	7.620
		- Transferts en provenance des articles budgétaires suivants: a) 10.3.11.130 + 1.383 b) 10.3.12.050 + 1.383 c) 10.3.12.300 + 1.383 ----- Total + 4.149			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Nettoyage" est portée à (3.471 + 4.149 =)	7.620		
		- Majoration du crédit dans l'intérêt du nettoyage des locaux du Centre de psychologie et d'orientation scolaire; le poste de femme de charge ayant			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
10.3.12.300 (12.30)	04.10	été transféré au Service des restaurants scolaires. Acquisition de matériel psycho-pédagogique: frais divers Transfert de 1.383 euros à destination de l'article 10.3.12.080.	34.953	- 1.383	33.570
Nouveau total de la section 10.3			5.291.265	+ 0	5.291.265
<u>Section 10.4</u>					
<u>Sports scolaires et périscolaires</u>					
10.4.12.590 (12.21)	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit dans l'intérêt du paie- ment de deux factures de la Ville de Luxembourg relatives au Lycée technique de Bonnevoie. - Au détail, la position b), libellée "b) Communes" est portée à (395.471 + 9.308 =) 404.779	395.471	+ 9.308	404.779
Nouveau total de la section 10.4			2.281.277	+ 9.308	2.290.585
<u>Section 10.5</u>					
<u>Etablissements privés d'enseignement</u>					
10.5.44.000 (44.00)	04.12	Participation de l'Etat aux frais d'associations privées pour la prise en charge des élèves en dehors de l'horai- re normal et pour l'organisation d'un enseignement et de loisirs surveillés au profit des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	532.972	+ 50.819	583.791
Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en compte de l'augmentation de l'effectif des élèves par rapport aux prévisions initiales.					
10.5.44.002 (44.00)	04.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'enseignement secondaire organisé par le "Veräin fir Waldorfpädagogik, a.s.b.l."	101.637	- 24.789	76.848
Réduction du crédit compte tenu de la diminution de l'effectif des élèves par rapport aux prévisions initiales.					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 10.5	25.315.128	+ 26.030	25.341.158
		<u>Section 10.7</u>			
		<u>Education différenciée</u>			
10.7.12.000 (12.15)	04.52	Indemnités pour services de tiers	8.745	+ 10.495	19.240
		- Inscription d'un crédit dans l'intérêt de l'indemnisation de l'instructeur de natation de l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux. - Au détail, la position 2), libellée "2) Cours et examens" est portée à (2.178 + 10.495=) 12.673			
10.7.12.090 (12.21)	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	174.666	+ 5.573	180.239
		- Majoration du crédit en vue de tenir compte de l'augmentation du loyer pour les locaux du service de guidance Differdange suivant l'avenant du 29 juin 2000. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (174.666 + 5.573 =) 180.239			
10.7.12.100 (12.11)	04.52	Centres régionaux et services d'éducation différenciée: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	529.466	+ 2.321	531.787
		- Majoration du crédit en vue de tenir en compte de l'augmentation du loyer pour les locaux du centre d'intégration scolaire suivant avenant du 31 mai 2000. - Au détail, la position 1), libellée "1) Loyers" est portée à (522.450 + 2.321 =) 524.771			
10.7.12.250 (12.00)	04.52	Centre de logopédie: frais d'exploitation courants	215.470	+ 6.348	221.818
		- Majoration du crédit en vue de tenir compte de la nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique. - Au détail, la position 1201, libellée "1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement" est portée à (14.107 + 6.348 =) 20.455			
10.7.12.254	04.52	Service de guidance de l'enfance: frais d'exploitation			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(12.00)		courants	42.789	+ 3.741	46.530
		- Majoration du crédit en vue de tenir compte de la nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique. - Au détail, la position 1201, libellée "1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement" est portée à (8.314 + 3.741 =) 12.055			
10.7.12.281 (12.00)	04.52	Service rééducatif ambulatoire: dépenses de fonctionnement	50.819	+ 12.825	63.644
		- Majoration du crédit en vue de tenir compte de la nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique. - Au détail, la position 1201, libellée "1201 Frais de route et de séjour, frais de déménagement" est portée à (28.499 + 12.825 =) 41.324			
		Nouveau total de la section 10.7	25.690.600	+ 41.303	25.731.903
		<u>Section 11.1</u> <u>Enseignement secondaire</u>			
11.1.12.081 (12.11)	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.645.000	+ 374.540	2.019.540
		- Majoration du crédit destinée à couvrir les frais de nettoyage du Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg - Au détail, - est ajoutée une position 1)h), nouvelle, libellée "1) Nettoyage h) Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg 374.540"			
11.1.12.581 (12.11)	04.33 04.34	Bâtiments: exploitation et entretien	0	+ 41.912	41.912
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit dans l'intérêt du paiement de deux factures concernant le chauffage du Lycée Michel Rodange et de l'Athénée de Luxembourg.			
		Nouveau total de la section 11.1	96.341.614	+ 416.452	96.758.066
		<u>Section 11.2</u> <u>Enseignement secondaire technique</u>			
11.2.12.256 (12.00)	04.34	Lycée technique de Bonnevoie: frais d'exploitation courants	270.800	- 3.103	267.697

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Réduction du crédit en vue de compenser partiellement l'augmentation d'un montant de 9.308 euros du crédit de 395.471 euros prévu à l'article 10.4.12.590 du projet de budget de l'exercice 2001.			
11.2.12.306 (12.30)	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: participation de l'Etat aux frais de secrétariat	0	+ 30.000	30.000
		Inscription d'un crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais de fonctionnement courants du siège de l'Association Européenne des Ecoles d'Hôtellerie et de Tourisme établi au Lycée technique hôtelier Alexis Heck.			
11.2.12.307 (12.30)	04.00	Elargissement de l'offre de formations professionnelles francophones: frais d'expertise, frais de formation, frais de traduction et dépenses diverses	0	+ 50.000	50.000
		Inscription d'un crédit en vue de l'élargissement de l'offre de formations professionnelles en langue véhiculaire française dans l'intérêt des élèves romanophones.			
11.2.11.630 (11.12)	04.34	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 16.197	16.197
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit en vue du paiement de déclarations restées en suspens. - Le détail se présente comme suit: "2) Cours et examens 16.197"			
11.2.12.510 (12.13)	04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	15.765	+ 14.825	30.590
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit en vue du paiement de déclarations restées en suspens.			
11.2.12.580 (12.11)	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien	0	+ 7.936	7.936
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit en vue du paiement d'une facture concernant le chauffage du Lycée technique "Ecole de commerce et de gestion".			
		Nouveau total de la section 11.2	159.793.622	+ 115.855	159.909.477
		<u>Section 11.3</u>			
		<u>Service de la formation professionnelle</u>			
11.3.11.060 (11.00)	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif)	127.783	+ 300.581	428.364

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
11.3.41.002 (41.50)	04.53	Majoration du crédit en vue de tenir compte de l'augmentation du nombre de bénéficiaires par rapport aux prévisions initiales. Remboursement aux chambres professionnelles des rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises	320.006	+ 66.931	386.937
		Majoration du crédit dans l'intérêt du remboursement des frais occasionnés à la Chambre des Métiers par la création d'un poste de conseiller à l'apprentissage supplémentaire.			
		Nouveau total de la section 11.3	17.211.323	+ 367.512	17.578.835
		<u>Section 11.4</u> <u>Sports.- Dépenses générales</u>			
11.4.33.014 (33.00)	08.30	Participation aux frais de fonctionnement du centre national sportif et culturel. (Crédit non limitatif)	348.000	+ 1.442.297	1.790.297
		Transferts en provenance des articles budgétaires suivants:			
		11.6.11.100 + 3.694			
		11.6.11.110 + 595			
		11.6.11.130 + 3.748			
		11.6.12.000 + 7.501			
		11.6.12.010 + 2.013			
		11.6.12.030 + 1.289			
		11.6.12.040 + 3.718			
		11.6.12.050 + 8.000			
		11.6.12.080 +1.201.983			
		11.6.12.140 + 14.877			
		11.6.12.300 + 22.310			
		11.6.12.310 + 78.768			
		Sous-total +1.348.496			
		Transfert en provenance de l'article 41.6.74.040 + 93.801			
		Total général +1.442.297			
		Nouveau total de la section 11.4	4.615.445	+ 1.442.297	6.057.742
		<u>Section 11.6</u> <u>Centre sportif national de natation</u>			
11.6.11.100 (11.40)	08.30	Indemnités d'habillement	3.694	- 3.694	0
		Transfert de 3.694 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.11.110 (11.12)	08.30	Indemnités pour pertes de caisse	595	- 595	0

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Transfert de 595 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.11.130 (11.12)	08.30	Indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif)	3.748	- 3.748	0
		Transfert de 3.748 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.000 (12.15)	08.30	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif)	7.501	- 7.501	0
		Transfert de 7.501 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.010 (12.13)	08.30	Frais de route et de séjour	2.013	- 2.013	0
		Transfert de 2.013 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.030 (12.16)	08.30	Fourniture de vêtements de travail et de protection	1.289	- 1.289	0
		Transfert de 1.289 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.040 (12.12)	08.30	Frais de bureau	3.718	- 3.718	0
		Transfert de 3.718 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.050 (12.12)	08.30	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	8.000	- 8.000	0
		Transfert de 8.000 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.080 (12.11)	08.30	Frais de gestion des installations techniques, d'entretien et de nettoyage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.201.983	- 1.201.983	0
		Transfert de 1.201.983 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.140 (12.16)	08.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	14.877	- 14.877	0
		Transfert de 14.877 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
11.6.12.300 (12.30)	08.30	Acquisition de matériel destiné à la revente et à la location. (Crédit non limitatif)	22.310	- 22.310	0
11.6.12.310 (12.30)	08.30	Frais d'entretien et d'exploitation: dépenses diverses (Sans distinction d'exercice)	78.768	- 78.768	0
		Transfert de 78.768 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 11.6	2.282.669	- 1.348.496	934.173
		<u>Section 11.7</u>			
		<u>Ecole nationale de l'éducation physique et des sports</u>			
11.7.11.630 (11.12)	08.30	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 910	910
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Inscription d'un crédit dans l'intérêt du paiement d'une déclaration présentée après la clôture de l'exercice budgétaire.			
		Nouveau total de la section 11.7	469.275	+ 910	470.185
		Nouveau total du département 10	544.204.308	+ 1.508.571	545.712.879

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>12 ET 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE</u>					
<u>Section 12.0</u>					
<u>Famille</u>					
12.0.12.121 (12.30)	06.33 06.36	Frais d'experts et d'études sur les transferts sociaux (Sans distinction d'exercice)	0	+ 117.750	117.750
Introduction d'un crédit nouveau afin de permettre la réalisation d'une étude sur les transferts so- ciaux aux familles.					
12.0.11.631 (11.12)	06.36	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 4.274	4.274
Restant d'exercices antérieurs permettant le paie- ment d'une indemnité aux huissiers chargés de l'ac- cueil des demandeurs d'asile.					
Nouveau total de la section 12.0			749.938	+ 122.024	871.962
<u>Section 12.1</u>					
<u>Service d'action socio-familiale.- Enfants et adultes</u>					
12.1.33.000 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales pré- vus par la loi du 15.11.1978, ainsi que d'autres servi- ces pour enfants et familles	4.808.734	+ 174.131	4.982.865
Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.					
12.1.33.001 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'aide et d'assistance socio-familiale et de services d'adoption conventionnés	2.295.346	+ 80.992	2.376.338
Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.					
12.1.33.002 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés pour jeunes	17.132.016	+ 792.793	17.924.809
Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.					
12.1.33.003 (33.00)	04.12	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés	3.403.983	+ 145.763	3.549.746

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.			
12.1.33.004 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de foyers de jour conventionnés pour enfants	15.624.694	+ 803.704	16.428.398
		- Réduction du crédit suite à la transformation d'un poste et transfert du montant correspondant vers l'article 12.1.33.017	- 12.717		
		- Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001	+ 816.421		
			+ 803.704		
		- Voir aussi l'amendement à l'endroit de l'article 12.1.33.017.			
12.1.33.005 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais des services de placement familial conventionnés	4.599.394	+ 75.288	4.674.682
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.			
12.1.33.006 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes	4.216.984	+ 156.693	4.373.677
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.			
12.1.33.007 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées	16.164.259	+ 948.886	17.113.145
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.			
12.1.33.008 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil conventionnés créés dans le cadre de la décentralisation de l'HNPE	783.796	- 28.145	755.651
		a) Transfert vers l'article 12.1.33.018 des crédits pour la création de deux nouveaux postes d'ergothérapeute et d'ouvrier	- 81.071		
		b) Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001	+ 52.926		
		Total	- 28.145		
12.1.33.018 (33.00)	04.52	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres de propédeutique professionnelle privés	3.456.069	+ 210.067	3.666.136
		a) Majoration du crédit suite au transfert			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		des crédits pour la création de 2 nouveaux postes à partir de l'article 12.1.33.008 + 81.071			
		b) Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001 +128.996			
		Total +210.067			
12.1.33.021 (33.00)	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés	1.829.188	+ 30.847	1.860.035
		a) Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001 + 55.847			
		b) Réduction du crédit à la suite du transfert vers l'article 12.1.43.002 des crédits au profit de projets mis en place par les administrations communales - 25.000			
		Total + 30.847			
12.1.43.002 (43.22)	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes	0	+ 25.000	25.000
		Inscription d'un crédit nouveau permettant la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un centre communal d'accueil de jeunes.			
Nouveau total de la section 12.1			79.449.750	+ 3.416.019	82.865.769
<u>Section 12.2</u>					
<u>Solidarité</u>					
12.2.11.131 (11.12)	06.20	Indemnités pour services extraordinaires de la commission de médiation	0	+ 3.000	3.000
		Crédit destiné à couvrir les indemnités des membres de la Commission de médiation prévue par la loi sur le surendettement votée le 10 octobre 2000.			
12.2.12.001 (12.15)	06.20	Indemnités pour services de tiers de la commission de médiation	0	+ 1.300	1.300
		Crédit destiné à couvrir les indemnités des membres de la Commission de médiation prévue par la loi sur le surendettement votée le 10 octobre 2000.			
Nouveau total de la section 12.2			7.800.218	+ 4.300	7.804.518

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>Section 12.3</u>					
<u>Commissariat du Gouvernement aux étrangers</u>					
12.3.12.080 (12.11)	06.36	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	365.271	+ 0	365.271
12.3.33.012 (33.00)	06.36	Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'ac- cueil; entretien et prise en charge des réfugiés et de- mandeurs d'asile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Modification du libellé. Ancien libellé: Accueil de réfugiés: fonctionnement des foyers d'accueil; entretien des réfugiés et des demandeurs d'asile.	12.395.000	+ 0	12.395.000
12.3.33.013 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir, au moyen de l'action et de la recherche, le dialogue, la rencontre et l'échange entre étrangers et Luxembourgeois	361.072	+ 11.831	372.903
Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.					
12.3.33.014 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services ayant pour objet de promouvoir les mesures d'action sociales et d'intégration des étrangers	124.355	- 38.711	85.644
a) Majoration du crédit eu égard à l'in- cidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur con- ventionné en 2001 + 3.528					
b) Réduction du crédit suite au transfert vers l'article 12.3.33.015 nouveau du montant prévu au profit de l'associa- tion SESOPI - 42.234					
Total - 38.711					
12.3.33.015 (33.00)	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet notamment la recherche so- ciologique et statistique et l'information au large pu- blic dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation inter- culturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers	0	+ 43.917	43.917
a) Transfert de l'article 12.3.33.014 du montant prévu au profit de l'as- sociation SESOPI + 42.239					
b) Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001 + 1.678					
Total + 43.917					
12.3.12.590	06.36	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(12.21)		payés au secteur des administrations publiques	0	+ 5.746	5.746
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999.			
		Nouveau total de la section 12.3	15.091.678	+ 22.783	15.114.461
		<u>Section 12.4</u>			
		<u>Fonds national de solidarité</u>			
12.4.34.010 (34.30)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	59.491.300	+ 5.000.000	64.491.300
		Majoration du crédit à la suite d'une réestimation du nombre des bénéficiaires, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du facteur d'ajustement des pensions.			
12.4.34.011 (34.30)	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.399.560	+ 23.696	1.423.256
		Majoration du crédit à la suite d'une réestimation des besoins eu égard au compte prévisionnel pour 2000.			
		Nouveau total de la section 12.4	73.122.579	+ 5.023.696	78.146.275
		<u>Section 12.5</u>			
		<u>Caisse nationale des prestations familiales</u>			
12.5.11.020 (42.00)	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	100	+ 4.958	5.058
		- Majoration du crédit destinée à permettre l'engagement de 5 étudiants durant les vacances scolaires + 4.958			
		- Nouveau détail:			
		B - Etudiants			
		1) Rémunérations de base 5.058			
		Nouveau total de la section 12.5	498.662.493	+ 4.958	498.667.451

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>Section 12.7</u>					
<u>Service d'action socio-familiale.- Personnes âgées</u>					
12.7.33.010 (33.00)	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées .. Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.	3.794.384	+ 163.705	3.958.089
12.7.43.040 (43.52)	06.33	Participation de l'Etat aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées .. Majoration du crédit eu égard à l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.	106.417	+ 4.789	111.206
12.7.12.750 (12.00)	06.33	Centres intégrés de l'Etat pour personnes âgées: frais d'exploitation; dépenses diverses .. Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1996 et 1998.	0	+ 111	111
Nouveau total de la section 12.7			4.659.888	+ 168.605	4.828.493
<u>Section 12.8</u>					
<u>Centres socio-éducatifs de l'Etat</u>					
12.8.12.650 (12.30)	06.32	Frais d'hospitalisation et de clinique des pensionnaires qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; traitement médical et psychiatrique et frais pharmaceutiques des pensionnaires .. Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999.	2.202	+ 1.891	4.093
Nouveau total de la section 12.8			3.816.610	+ 1.891	3.818.501
<u>Section 12.9</u>					
<u>Service national d'action sociale</u>					
12.9.12.120 (12.30)	06.20	Frais d'experts et d'études .. Transfert en provenance de l'article 42.9.74.060 afin de permettre une adaptation des programmes informatiques existants, plutôt que d'acquérir de nouveaux logiciels.	0	+ 57.000	57.000
12.9.33.000	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(33.00)		d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	1.736.453	+ 76.365	1.812.818
		Majoration du crédit afin de tenir compte de l'incidence de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné en 2001.			
		Nouveau total de la section 12.9	2.541.727	+ 133.365	2.675.092
		<u>Section 13.1</u>			
		<u>Service national de la jeunesse</u>			
13.1.11.630 (11.12)	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 2.582	2.582
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 1999.			
		Nouveau total de la section 13.1	2.923.034	+ 2.582	2.925.616
		<u>Section 13.2</u>			
		<u>Maisons de soins de l'Etat</u>			
13.2.33.501 (33.00)	05.22	Maison de soins conventionnée de l'Etat à Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation, dépenses diverses	0	+ 4.836	4.836
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1998.			
		Nouveau total de la section 13.2	0	+ 4.836	4.836
		Nouveau total du département 12	692.341.430	+ 8.905.059	701.246.489

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>14 - MINISTERE DE LA SANTE</u>					
<u>Section 14.0</u>					
<u>Ministère de la Santé</u>					
14.0.12.000 (12.15)	05.00	Indemnités pour services de tiers - Majoration du crédit destinée à prendre en charge les indemnités découlant de l'introduction de la commission consultative pour l'ostéodensitométrie. - Au détail, est prévue une position 1)s), nouvelle, libellée 1)s) Commission consultative pour l'ostéodensitométrie 558"	12.469	+ 558	13.027
14.0.42.000 (42.00)	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Sans distinction d'exercice) Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	39.943	+ 0	39.943
14.0.42.001 (11.10)	05.10	Remboursement au CHNP des montants en rapport avec le redressement de traitements, indemnités et salaires d'exercices antérieurs au 1.1.1999. (Sans distinction d'exercice) Inscription d'un crédit nouveau permettant le remboursement au CHNP d'éléments de rémunérations payés se rapportant à des exercices antérieurs à la création de l'établissement public.	0	+ 250.000	250.000
14.0.42.002 (42.00)	05.20	Remboursement à l'Etablissement public "Centres, Foyers et Services pour Personnes âgées" des montants en rapport avec le redressement de traitements, indemnités et salaires d'exercices antérieurs au 1.1.1999. (Sans distinction d'exercice) Inscription d'un crédit nouveau permettant le remboursement à l'Etablissement public "Centres, Foyers et Services pour Personnes âgées" d'éléments de rémunérations payés se rapportant à des exercices antérieurs à la création de l'Etablissement public.	0	+ 190.000	190.000
Nouveau total de la section 14.0			11.757.494	+ 440.558	12.198.052
<u>Section 14.1</u>					
<u>Direction de la santé</u>					
14.1.12.122 (12.30)	05.00	Frais d'experts et d'études: mise en oeuvre de la directive 96/291 Euraton fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonne-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		ments ionisants et de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinée à la consommation humaine et notamment l'annexe 1 Partie C.....	69.410	+ 0	69.410
		Changement du libellé. Ancien libellé: Frais d'experts et d'études: mise en oeuvre de la directive 97/43/Euratom relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales.			
14.1.12.144 (12.16)	13.90	Cellule sécurité alimentaire: frais de fonctionnement .. Inscription d'un crédit nouveau pour frais de fonctionnement de la cellule sécurité alimentaire au vu des nouveaux engagements prévus au numerus clausus 2001.	0	+ 1.250	1.250
14.1.12.251 (12.00)	05.10	Division de l'inspection sanitaire: frais de bureau, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses - Majoration du crédit pour frais de bureau et frais d'exploitation de la cellule sécurité alimentaire au vu des nouveaux engagements prévus au numerus clausus 2001. - Au détail, est prévue une position C - 1218, nouvelle, libellée "C-1218 Cellule sécurité alimentaire: acquisition de matériel de contrôle 2.000"	38.423	+ 2.000	40.423
14.1.33.001 (33.00)	05.11	Participation transitoire aux frais de fonctionnement et de prise en charge effectués par le laboratoire de recherche sur le SIDA Majoration du crédit afin d'ajuster les carrières du personnel engagé par la Fondation Recherche contre le SIDA à celles du CRP-Santé respectivement des autres services conventionnés avec le Ministère de la Santé.	429.413	+ 18.395	447.808
14.1.33.002 (33.00)	05.00	Participation aux frais de Centres de ressources pour la santé créés auprès de Centres de recherche publics Majoration du crédit à la suite du transfert du crédit de l'article 14.1.33.010.	418.000	+ 120.253	538.253
14.1.33.007 (33.00)	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extrahospitaliers de santé mentale Les crédits des articles 14.1.33.007, 14.1.33.008 et 14.1.33.009 sont supprimés. Les crédits correspondants sont transférés aux articles nouveaux 14.1.33.012, 14.1.33.013 et 14.1.33.014, afin de garantir un regroupement plus rationnel des services conventionnés du Ministère de la Santé suivant les différents domaines d'intervention.	4.293.935	- 4.293.935	0
14.1.33.008 (33.00)	05.10	Fonctionnement des services d'intervention précoce: participation aux frais Cf. remarque à l'endroit de l'article 14.1.33.007.	1.959.013	- 1.959.013	0
14.1.33.009	06.32	Participation aux frais de fonctionnement de services			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(33.00)	06.36	d'accompagnement psychologique et d'encadrement social . Cf. remarque à l'endroit de l'article 14.1.33.007.	3.212.101	- 3.212.101	0
14.1.33.010 (33.00)	06.36	Participation aux frais de fonctionnement de l'observatoire européen des drogues et des toxicomanies: antenne luxembourgeoise, ainsi que dans l'intérêt de l'a.s.b.l. "Prévention, Recherches, Etudes, Evaluations Européennes dans le domaine de la santé"	120.253	- 120.253	0
		Transfert du crédit vers l'article 14.1.33.002.			
14.1.33.012 (33.00)	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	0	+ 4.347.006	4.347.006
		- Transfert à partir des articles 14.1.33.007, 14.1.33.008 et 14.1.33.009. - Voir la remarque à l'endroit de l'article 14.1.33.007. - Nouveau détail: A. Centres extra-hospitaliers de traitement 1) Ligue d'hygiène mentale 895.002 2) Centre de prévention et d'information 121.872 3) Réseau Psy-Psychesch Hëllef Do-baussen 999.339 B. Ateliers protégés 1) Association d'aide par le travail thérapeutique pour personnes psychotiques a) Ateliers thérapeutiques Walferdange 926.959 b) Atelier Ditgesbach 121.075 c) Atelier Nord 297.470 d) Atelier Sud 382.928 2) Mathëllef asbl - Ferme thérapeutique Moutfort 299.065 3) Caritas - Atelier buanderie et Service d'accompagnement psychosocial 382.976 C. Moins-value pour inoccupation temporaire de postes -79.680 Total 4.347.006			
14.1.33.013 (33.00)	05.23	Maladie de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	0	+ 2.669.288	2.669.288
		- Transfert à partir des articles 14.1.33.007, 14.1.33.008 et 14.1.33.009. - Voir la remarque à l'endroit de l'article 14.1.33.007. - Nouveau détail: 1) Jugend- an Drogenhëllef 1.109.349 2) CNDS - ABRIGADÓ 439.041 3) Médecins sans frontières - Solidarité Jeunes 237.726 4) Stëmm vun der Strooss 326.263 5) Centre de prévention des toxicomanies 597.558 6) Moins-value pour inoccupation temporaire de postes - 40.649 Total 2.669.288			
14.1.33.014 (33.00)	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	0	+ 2.448.755	2.448.755

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		- Cf. remarque à l'endroit de l'article 14.1.33.007 - Nouveau détail: 1) Service de rééducation précoce 711.657 2) Hélicofir de Puppelchen 781.408 3) Service d'évaluation et de rééducation fonctionnelles - CHL 501.535 4) AIDS - Berödung de la Croix-Rouge 332.598 5) ALUPSE 160.138 6) Moins - value pour inoccupation temporaire de postes -38.581 Total 2.448.755			
		Nouveau total de la section 14.1	21.188.709	+ 21.645	21.210.354
		<u>Section 14.2</u>			
		<u>Laboratoire national de santé</u>			
14.2.12.000 (12.15)	05.20	Indemnités pour services de tiers - Majoration du crédit afin de permettre une prolongation de six mois de l'engagement d'un médecin spécialiste en anatomie et cytologie, dans l'intérêt du Registre Morphologique des Tumeurs. - Au détail, la position 5), libellée "5) Prestations individuelles" est portée à (22.012 + 14.299 =) 36.311	22.012	+ 14.299	36.311
14.2.12.580 (12.11)	05.20	Bâtiments: exploitation et entretien Inscription d'un restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.	0	+ 30.987	30.987
14.2.12.660 (12.30)	05.20	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums Inscription d'un restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999.	0	+ 540	540
14.2.12.803 (12.30)	05.20	Frais d'analyses à l'étranger Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999.	0	+ 4.512	4.512
		Nouveau total de la section 14.2	11.278.315	+ 50.338	11.328.653
		Nouveau total du département 14	54.022.635	+ 512.541	54.535.176

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</u>					
<u>Section 15.0</u>					
<u>Dépenses générales</u>					
15.0.12.070 (12.12)	07.30	Entretien du matériel informatique (Sans distinction d'exercice)	99.977	+ 5.488	105.465
<ul style="list-style-type: none"> - Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice". - Adaptation du crédit pour tenir compte de la baisse des prix de certains équipements et logiciels en-dessous de la limite de 35.000 francs (868 euros) pour les dépenses en capital. - Majoration du crédit par transferts à partir des articles suivants: <ul style="list-style-type: none"> 45.0.74.050 3.392 45.0.74.060 2.096 Total 5.488 - Au détail, la position 3), libellée "3) Réparations et pièces de rechange" est portée à (645 + 5.488 =) 6.133 					
15.0.12.082 (12.11)	13.90	Bâtiments: exploitation et entretien (Sans distinction d'exercice)	95.439	+ 0	95.439
Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".					
15.0.12.100 (12.11)	13.90	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	1.042.662	+ 0	1.042.662
Modification du libellé par l'ajout de la mention "Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice".					
15.0.12.140 (12.16)	07.30	Acquisition et publication de matériel d'information, de matériel didactique et audiovisuel; organisation de colloques et de conférences sur des problèmes de l'environnement; participation à des foires; dépenses diverses ..	200.000	+ 105.000	305.000
<ul style="list-style-type: none"> Majoration du crédit dans l'intérêt de l'édition - d'un guide national de la consommation de carburant et des émissions de CO2 25.000 - et d'un guide sur les subventions en matière d'économies d'énergie et d'énergies nouvelles renouvelables 80.000 Total 105.000 					
15.0.12.315 (12.30)	07.30	Mise en place d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Sans distinction d'exercice)	390.000	+ 0	390.000
Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
15.0.12.316 (33.00)	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'énergie. (Sans distinction d'exercice)	0	+ 75.000	75.000
		Crédit dans l'intérêt de la prise en charge par l'Agence de l'énergie S.A. de certaines activités pour le compte du Ministère de l'Environnement.			
15.0.33.012 (33.00)	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Sans distinction d'exercice)	562.719	+ 0	562.719
		Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
		Nouveau total de la section 15.0	3.776.514	+ 185.488	3.962.002
		<u>Section 15.1</u>			
		<u>Administration de l'environnement</u>			
15.1.12.070 (12.12)	07.30	Location et entretien des équipements informatiques (Sans distinction d'exercice)	42.254	+ 0	42.254
		Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
15.1.12.120 (12.30)	07.30	Etudes et évaluation de l'impact des activités industrielles, agricoles et urbaines sur la salubrité de l'environnement: frais d'études et d'analyses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	172.500	+ 32.000	204.500
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'extension du programme de biosurveillance.			
15.1.12.122 (12.30)	07.30	Etudes et consultation en relation avec la gestion des déchets. (Sans distinction d'exercice)	200.000	+ 22.800	222.800
		- Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en compte			
		a) de l'évolution de l'échelle mobile des salaires	2.800		
		b) des dépenses générées dans le cadre du projet de plan national de gestion de déchets hospitaliers et assimilés	20.000		
		Total	22.800		
15.1.12.300 (12.30)	07.34 07.35 07.40	Frais d'études, d'experts et d'analyses spéciales; frais de gestion, d'exploitation et d'entretien de réseaux de surveillance; frais de traitement de données; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice)	260.500	+ 0	260.500

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
15.1.12.314 (12.16)	07.34	Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice". Frais de fonctionnement de projets de gestion des dé- chets. (Sans distinction d'exercice)	380.000	+ 0	380.000
15.1.12.316 (12.16)	07.34	Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice". Elaboration d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés. (Sans distinction d'exercice)	111.552	+ 0	111.552
Nouveau total de la section 15.1			6.292.329	+ 54.800	6.347.129
<u>Section 15.2</u>					
<u>Administration des eaux et forêts</u>					
15.2.12.020 (12.14)	07.50 10.30 10.40	Administration générale: frais d'exploitation des véhi- cules automoteurs	85.300	+ 3.000	88.300
- Majoration du crédit pour tenir compte de l'adaptation tarifaire des primes d' assurances 500 et de la hausse du prix des carburants 2.500 Total 3.000					
- Au détail, la position 1), libellée "1) Assurances" est portée à (10.700 + 500 =) 11.200 et la position 2), libellée "2) Carburants et lubrifiants" est portée à (22.900 + 2.500 =) 25.400					
15.2.12.021 (12.14)	07.50 10.30 10.40	Préposés forestiers: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	127.690	+ 6.870	134.560
- Majoration du crédit pour tenir compte de l'adaptation tarifaire des primes d'assu- rances 1.430 et de la hausse du prix des carburants .. 5.440 Total 6.870					
- Au détail, la position 1), libellée "1) Assurances" est portée à (28.650 + 1.430 =) 30.080 et					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		la position 2), libellée "2) Carburants et lubrifiants" est portée à (43.890 + 5.440 =) 49.330			
15.2.12.100 (12.11)	07.50 10.30 10.40	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des adminis- trations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	43.260	+ 0	43.260
		Nouveau total de la section 15.2	10.507.288	+ 9.870	10.517.158
		Nouveau total du département 15	20.576.131	+ 250.158	20.826.289

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>					
<u>Section 16.1</u>					
<u>Administration de l'emploi</u>					
16.1.12.050 (12.12)	06.43	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles. - Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (173.600 + 62.122 =) 235.722 - Ajout de la mention "Crédit non limitatif".	200.000	+ 62.122	262.122
Nouveau total de la section 16.1			6.999.164	+ 62.122	7.061.286
<u>Section 16.2</u>					
<u>Inspection du travail et des mines</u>					
16.2.12.540 (12.12)	06.42	Frais de bureau Restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1997, 1998 et 1999.	745	+ 6.743	7.488
16.2.12.600 (12.11)	04.50	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1998.	0	+ 129	129
Nouveau total de la section 16.2			4.434.180	+ 6.872	4.441.052
<u>Section 16.3</u>					
<u>Ecole supérieure du travail</u>					
16.3.12.040 (12.12)	04.50	Frais de bureau - Adaptation du crédit afin de tenir compte des frais d'entretien d'un photocopieur supplémentaire dont l'acquisition s'avère nécessaire suite au déménagement de l'administration de l'Ecole supérieure du travail. - Au détail, la position 3), libellée	2.578	+ 2.000	4.578

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		"3) Location et entretien des machines de bureau" est portée à (273 + 2.000 =) 2.273			
		Nouveau total de la section 16.3	332.647	+ 2.000	334.647
		<u>Section 16.4</u>			
		<u>Fonds pour l'emploi</u>			
16.4.93.000 (93.00)	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Sans distinction d'exercice et non susceptible de transfert à d'autres articles)	77.708.000	+ 256.400	77.964.400
		Voir l'article 64.0.37.013.			
		Nouveau total de la section 16.4	92.708.000	+ 256.400	92.964.400
		<u>Section 16.5</u>			
		<u>Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées</u>			
16.5.34.090 (34.40)	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des travailleurs handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article B.3 de la loi modifiée du 12 novembre 1991). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	153.740	+ 0	153.740
		Ajout de la mention "Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice"; l'Etat étant obligé de prendre à charge les frais en question.			
16.5.31.550 (31.32)	06.34	Participations au salaire des travailleurs handicapés allouées en application de l'article B.3 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ainsi que de l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 de la loi précitée, enquêtes et expertises à effectuer en exécution des articles B. et C. de la même loi. (Crédit non limitatif)	0	+ 31.440	31.440
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 16.5	7.112.807	+ 31.440	7.144.247
		Nouveau total du département 16	112.790.192	+ 358.834	113.149.026

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>17/18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>					
<u>Section 17.1</u>					
<u>Inspection générale de la sécurité sociale</u>					
17.1.12.120 (12.30)	06.10	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	22.966	+ 0	22.966
17.1.12.125 (12.30)	13.90	Frais d'experts en matière informatique (Sans distinction d'exercice) Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	161.131	+ 0	161.131
Nouveau total de la section 17.1			3.338.231	+ 0	3.338.231
<u>Section 17.2</u>					
<u>Contrôle médical de la sécurité sociale</u>					
17.2.12.001 (12.15)	06.10	Indemnités du personnel engagé sur contrat à temps par- tiel - Adaptation des indemnités revenant aux pharma- ciens-réviseurs à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. - Au détail, la position 9) c), libellée "9) c) Pharmaciens-réviseurs" est portée à (99.703 + 2.543 =) 102.246	236.243	+ 2.543	238.786
Nouveau total de la section 17.2			2.740.257	+ 2.543	2.742.800
<u>Section 17.3</u>					
<u>Conseil arbitral des assurances sociales</u>					
17.3.12.050 (12.12)	06.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications - Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles. - Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (30.000 + 4.500 =) 34.500	32.479	+ 4.500	36.979

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
17.3.12.080 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	7.065	+ 1.200	8.265
		- Majoration du crédit en vue de couvrir le supplé- ment de dépenses résultant de la hausse a) du prix du mazout 600 euros et b) du prix du gaz et de l'électrici- té 600 euros ----- Total1.200 euros			
		- Au détail, - la position 2), libellée "2) Eau, gaz, électricité, taxes" est portée à (4.600 + 600 =) 5.200			
		- la position 3), libellée "3) Chauffage" est portée à (1.515 + 600 =) 2.115			
17.3.12.150 (12.30)	06.10	Rapports médicaux et frais d'expertises (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	140.000	+ 41.000	181.000
		Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles.			
17.3.12.510 (12.13)	06.10	Frais de route et de séjour	0	+ 521	521
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 2000.			
		- Inscription d'un crédit en vue de couvrir le supplé- ment de dépenses pour frais de route résultant du fonctionnement d'une troisième chambre.			
		Nouveau total de la section 17.3	874.798	+ 47.221	922.019
		<u>Section 17.4</u>			
		<u>Conseil supérieur des assurances sociales</u>			
17.4.12.080 (12.11)	06.10	Bâtiments: exploitation et entretien	3.474	- 500	2.974
		- Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles.			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Nettoyage" est ramenée à (797 - 500 =) 297			
		Nouveau total de la section 17.4	411.590	- 500	411.090
		<u>Section 17.5</u>			
		<u>Assurance maladie-maternité.- Union des caisses de maladie</u>			
17.5.42.000 (42.00)	06.13	Participation aux frais des prestations de maternité: prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	50.815.653	+ 2.750.000	53.565.653

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000.			
17.5.42.003 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Voir le commentaire à l'endroit de l'article 18.8.42.000.	344.545.376	+ 2.000.000	346.545.376
17.5.42.005 (42.00)	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces - C.A.S., article 29, alinéa 1c. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Adaptation du crédit suite à l'augmentation du salaire social minimum plus forte que prévue.	12.366.124	+ 137.066	12.503.190
Nouveau total de la section 17.5			431.773.182	+ 4.887.066	436.660.248
<u>Section 17.6</u>					
<u>Assurance dépendance.- Cellule d'évaluation et d'orientation</u>					
17.6.12.120 (12.15)	06.10	Frais d'experts et d'études; indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif)	504.091	+ 500.000	1.004.091
Majoration du crédit devant couvrir les évaluations supplémentaires réalisées dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des prestations de l'assurance dépendance.					
Nouveau total de la section 17.6			82.620.878	+ 500.000	83.120.878
<u>Section 17.7</u>					
<u>Mutualités: conseil supérieur de la mutualité</u>					
17.7.11.130 (42.00)	06.10	Participation aux frais de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires	3.718	+ 372	4.090
- Transfert de 372 euros de l'article 17.7.12.000. - Au détail, est ajoutée une position 1), nouvelle, libellée "1) Jetons de présence 372"					
17.7.12.000 (42.00)	06.10	Indemnités pour services de tiers	1.487	- 372	1.115
- Transfert de 372 euros à destination de l'article					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		17.7.11.130. - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est ramenée à (1.487 - 372 =) 1.115			
		Nouveau total de la section 17.7	57.534	+ 0	57.534
		<u>Section 18.4</u> <u>Office des assurances sociales</u>			
18.4.42.003 (42.00)	04.10 06.15 06.43	Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Prise en charge des dépenses provenant d'accidents visés par les articles 90 ancien et nouveau du Code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. - Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000. - Au détail, - la position 1), libellée "1) Accidents survenus a) lors des activités préscolaires, scolaires, périscolaires, universitaires et périuniversitaires (article 90, alinéa 1 C.A.S.) b) aux personnes participant aux cours et examens organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi qu'aux chargés de cours et aux membres ou auxiliaires des jurys afférents (article 90, alinéa 2 C.A.S.)" est ramenée à (2.907.969 - 317.499 =) 2.590.470 - la position 2), libellée "2) Accidents survenus aux délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale et des juridictions sociales ou jouissant d'un congé syndical accordé en vertu des dispositions légales et réglementaires afférentes (article 90, alinéa 3 C.A.S.)" est ramené à (134.652 - 112 =) 134.540 - la position 3), libellée "3) Accidents survenus aux personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, ainsi que lors d'exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions (article 90, alinéa 4 C.A.S.)" est ramenée à (169.973 - 11.203 =) 158.770 - la position 4), libellée	3.518.830	- 370.017	3.148.813

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<p>"4) Accidents survenus aux personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail (RMG, chômage, jeunes délinquants) (article 90, alinéas 5 à 7 C.A.S.)"</p> <p>est ramenée à (205.894 - 39.861 =) 166.033</p> <p>- la position 5), libellée</p> <p>"5) Accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions aux mandataires publics (article 90, alinéa 8 C.A.S.)"</p> <p>est portée à (26.661 + 739 =) 27.400</p> <p>- la position 7), libellée</p> <p>"7) Accidents survenus lors de travaux de construction en régie inférieurs à quarante heures de travail, tels que visés par l'ancien article 90 (loi du 17.12.1925) et maintenus en vigueur par l'article 33 alinéa 1 de la loi du 17.11.1997."</p> <p>est ramenée à (73.681 - 2.081 =) 71.600</p>			
18.4.42.004 (42.00)	06.12	<p>Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.- Participation aux frais de prestations: prise en charge d'un tiers des dépenses d'adaptation et d'ajustement des rentes (articles 98 et 100 du code des assurances sociales). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..</p> <p>Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000 et de l'augmentation du salaire social minimum plus forte que prévue.</p>	9.876.544	+ 35.556	9.912.100
18.4.42.005 (42.00)	06.12	<p>Association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière.- Participation aux frais de prestations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..</p> <p>- Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000.</p> <p>- Au détail, - la position 1), libellée</p> <p>"1) Prise en charge d'un tiers des dépenses résultant du recalcul des rentes selon la rémunération de base refixée (article 161 du code des assurances sociales)"</p> <p>est portée à (422.547 + 5.152 =) 427.699</p> <p>- la position 2), libellée</p> <p>"2) Prise en charge de la différence entre les rentes calculées conformément à l'article 163 du code des assurances sociales et les mêmes rentes fixées conformément à l'article 161 du code des assurances sociales"</p> <p>est portée à (784.130 + 11.967 =) 796.097</p> <p>- la position 3), libellée</p> <p>"3) Prise en charge du solde conformément à l'article 33 de la loi du 17 novembre 1997"</p> <p>est ramenée à (175.009 - 51.062 =) 123.947</p>	1.381.686	- 33.943	1.347.743

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 18.4	32.053.218	- 368.404	31.684.814
		<u>Section 18.8</u>			
		<u>Centre commun de la sécurité sociale</u>			
18.8.42.000 (42.00)	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000, de l'augmentation du salaire social minimum ainsi que des hypothèses modifiées du STATEC concernant l'évolution de l'emploi.	638.598.771	+ 4.000.000	642.598.771
18.8.42.001 (42.00)	06.12	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du "baby-year" et du congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Réévaluation du crédit sur la base du résultat probable de 2000.	13.084.543	- 1.348.943	11.735.600
		Nouveau total de la section 18.8	656.064.853	+ 2.651.057	658.715.910
		Nouveau total du département 17	1.224.001.216	+ 7.718.983	1.231.720.199

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>					
<u>Section 19.0</u>					
<u>Agriculture. - Dépenses générales</u>					
19.0.12.050 (12.12)	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	58.300	+ 24.700	83.000
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais croissants de l'affranchissement en relation avec le système de contrôle intégré - volet gestion animale.			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Affranchissement" est portée à (58.300 + 24.700 =)			83.000
19.0.12.550 (12.12)	10.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	0	+ 26.800	26.800
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 2000.			
		- L'insuffisance de crédit trouve son origine dans l'accroissement des frais d'affranchissement en relation avec le système de contrôle en matière de gestion animale.			
Nouveau total de la section 19.0			799.382	+ 51.500	850.882
<u>Section 19.1</u>					
<u>Mesures économiques et sociales spéciales</u>					
19.1.31.060 (12.12)	07.50	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	0	+ 13.800	13.800
		Crédit destiné au financement d'un complément national à l'aide communautaire au lait scolaire.			
19.1.42.000 (42.00)	10.10	Majoration des rentes-accidents agricoles servies aux grands blessés et revalorisation des rentes-accidents agricoles (articles 13 et 14 de la loi du 23.4.1965). (Crédit non limitatif)	1.892.217	- 12.116	1.880.101
		Diminution du crédit à la suite du transfert des salariés agricoles dans le régime industriel.			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 19.1	34.386.146	+ 1.684	34.387.830
		<u>Section 19.2</u>			
		<u>Administration des services techniques de l'agriculture</u>			
19.2.12.125 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique (Sans distinction d'exercice)	42.500	+ 37.184	79.684
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais de programmation informatique dans le cadre de la nouvelle loi agraire. Le crédit prévu en 2000 tombe en économie parce que cette loi n'est actuellement qu'au stade préparatoire.			
19.2.12.310 (12.30)	10.10	Frais d'organisation de contrôles, d'admissions, de concours, d'expertises et d'essais; frais de commercialisation; réunions du comité d'experts de l'Union Européenne	6.330	+ 3.600	9.930
		Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des frais supplémentaires pour des analyses à effectuer dans le cadre du plan d'action de lutte contre la dissémination accidentelle d'organismes génétiquement modifiés (OGM).			
19.2.33.017 (33.00)	08.30	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fédération horticole luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	0	+ 10.000	10.000
		Crédit dans l'intérêt de la prise en charge d'une partie des frais de personnel et de fonctionnement d'un service de vulgarisation et de secrétariat de la fédération horticole luxembourgeoise.			
		Nouveau total de la section 19.2	11.837.014	+ 50.784	11.887.798
		<u>Section 19.5</u>			
		<u>Administration des services vétérinaires</u>			
19.5.12.120 (12.30)	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	61.973	+ 0	61.973
		Ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
19.5.12.150 (12.30)	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	210.493	+ 16.064	226.557
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge de la nouvelle indemnité pour les opérations de surveillance de la peste porcine. - Au détail, il est ajouté une position 6), libellée "6) Honoraires en relation avec les opé-			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		rations de surveillance de la peste porcine 16.064"			
19.5.12.620 (12.30)	10.10	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de trois factures de laboratoires étrangers parvenues tardivement au département ministériel.	0	+ 20.666	20.666
		Nouveau total de la section 19.5	2.834.900	+ 36.730	2.871.630
		<u>Section 19.6</u>			
		<u>Viticulture</u>			
19.6.12.120 (12.30)	10.10	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice) Majoration du crédit dans l'intérêt de la prise en charge des dépenses relatives à la confection d'une nouvelle carte plus détaillée des pentes des vignobles.	15.000	+ 74.368	89.368
		Nouveau total de la section 19.6	2.453.299	+ 74.368	2.527.667
		<u>Section 19.7</u>			
		<u>Sylviculture</u>			
19.7.11.060 (11.00)	10.30	Rémunération de la main-d'oeuvre occupée dans les forêts domaniales: coupes, entretien et pépinières. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Ajout de la mention "et sans distinction d'exercice".	3.980.000	+ 0	3.980.000
19.7.12.300 (12.30)	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange; débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Sans distinction d'exercice) Ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".	1.041.153	+ 0	1.041.153
19.7.12.620 (12.30)	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses, indemnités pour services de tiers; dépenses diverses - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt de la prise en charge des	0	+ 30.000	30.000

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		dépenses résultant des travaux supplémentaires effectués par des bureaux d'études dans le cadre des prestations relatives à l'inventaire forestier national.			
19.7.12.800 (12.30)	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange; débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses .. - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt du paiement d'une facture établie en 2000 et ayant trait à la livraison de plants forestiers, mais dont l'engagement de la dépense remonte à l'année 1999.	0	+ 700	700
		Nouveau total de la section 19.7	5.362.102	+ 30.700	5.392.802
		Nouveau total du département 19	63.692.468	+ 245.766	63.938.234

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>			
		<u>Section 20.0</u>			
		<u>Economie</u>			
20.0.11.130 (11.12)	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	7.000	+ 180	7.180
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'indemnisation des membres des deux comités d'accréditation.			
		- Au détail, à la position 1), libellée "1) Jetons de présence" sont ajoutés les points h) et i) libellés			
		"h) Comité d'accréditation 90"			
		et			
		"i) Comité du commerce électronique 90"			
20.0.12.000 (12.15)	11.10	Indemnités pour services de tiers	2.000	+ 202	2.202
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'indemnisation des membres des deux comités d'accréditation.			
		- Au détail, à la position 1), libellée "1) Jetons de présence" sont ajoutés les points h) et i) libellés			
		"h) Comité d'accréditation 112"			
		et			
		"i) Comité du commerce électronique 90"			
20.0.12.140 (12.16)	11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès; participation à des dépenses spécifiques de la Chambre de Commerce en rapport avec sa coopération dans le cadre de l'organisation de participations luxembourgeoises collectives à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger. (Sans distinction d'exercice)	572.000	+ 50.000	622.000
		- Modification du libellé et majoration du crédit afin de permettre au Ministère de l'Economie d'associer plus étroitement la Chambre de Commerce à l'exécution d'une série de tâches opérationnelles et d'organisation des participations luxembourgeoises aux foires et aux manifestations commerciales à l'étranger.			
		- Au détail, est ajouté une position 5), nouvelle, libellée "5) Coopération avec la Chambre de Commerce 50.000"			
		- Modification du libellé. Ancien libellé: "Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice)".			
20.0.12.144 (12.16)	11.10	Frais de publication	11.500	+ 15.000	26.500
		1) Majoration du crédit dans l'intérêt de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) en vue de la publication d'un "guide de l'accréditation"	+ 5.000		
		2) Majoration du crédit dans l'intérêt de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) en vue de la traduction du manuel de qualité de l'office et de l'élaboration d'un logo	+ 10.000		
		Total	+ 15.000		
20.0.12.190 (12.30)	11.10	Conférences et cours de recyclage dans l'intérêt de la formation du personnel administratif: frais d'organisation et de participation	5.000	+ 9.000	14.000
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) en vue de la formation d'auditeurs de systèmes qualité.			
20.0.12.191 (12.30)	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	7.440	+ 5.500	12.940
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS) en vue d'assurer la formation continue des agents.			
20.0.12.300 (12.30)	11.10	Direction de la propriété industrielle et des droits intellectuels: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement de la direction de la propriété industrielle et des droits intellectuels	14.000	+ 0	14.000
		Modification du libellé. Ancien libellé: "Service de la propriété intellectuelle: frais de diffusion de la documentation et frais de fonctionnement du service".			
20.0.12.301 (12.30)	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais d'audits de reconnaissance mutuelle	0	+ 6.200	6.200
		Inscription d'un crédit nouveau dans l'intérêt de la réalisation d'audits de reconnaissance mutuelle.			
20.0.12.302 (12.30)	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: surveillance des prestataires émettant des certificats qualifiés. (Crédit non limitatif)	0	+ 12.500	12.500
		Crédit nouveau dans l'intérêt de l'OLAS en vue de la réalisation d'audits.			
20.0.31.054	11.10	Participation de l'Etat dans les actions de préparation,			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(31.32)		d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) N° 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993 et du règlement (C.E.) No 1783/99 du Conseil du 12 juillet 1999	120.000	+ 0	120.000
		Modification du libellé. Ancien libellé: "Participation de l'Etat dans les actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes opérationnels dans le cadre de l'application du règlement (C.E.E.) No 2083/93/-FEDER du Conseil du 20 juillet 1993".			
20.0.31.058 (31.32)	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: frais de participation à des programmes d'inter-comparaison entre laboratoires ou d'essais d'aptitude ..	0	+ 2.500	2.500
		Crédit nouveau dans l'intérêt de l'OLAS en vue de la participation à des programmes d'intercomparaison.			
20.0.31.059 (31.32)	11.10	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement Luxembourgeois pour la Qualité	0	+ 3.000	3.000
		Crédit nouveau dans l'intérêt du paiement de la cotisation au profit du Mouvement luxembourgeois pour la Qualité à mettre en oeuvre par le CRP-HT.			
20.0.32.014 (32.00)	11.10	Contributions financières aux centres de recherche publics dans l'intérêt de la réalisation de projets conventionnés au titre II de la loi du 9 mars 1987 en vue de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	10.000	+ 50.000	60.000
		Programme de recherche à réaliser par le Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann portant sur: - le calcul et l'interprétation d'indicateurs synthétiques - le concept de croissance endogène - l'impact de la "nouvelle économie" sur la productivité et la compétitivité.			
20.0.35.060 (35.00)	11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	360.950	+ 0	360.950
		- Modification du détail. - Au détail, la position 3), est libellée comme suit: "3) Accréditation, certification, normalisation et promotion de la qualité (European cooperation for Accreditation, European Organization for Quality, European Organisation for Testing and Certification, European Foundation for Quality Management, IAF-International Accreditation Forum, ILAC-International Laboratory Accreditation Cooperation)".			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 20.0	5.133.944	+ 154.082	5.288.026
		<u>Section 20.1</u>			
		<u>Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)</u>			
20.1.12.040 (12.12)	01.32	Frais de bureau	58.000	- 3.650	54.350
		Au détail, la position 4), libellée "4) Consommables bureautiques" est ramenée à (15.000 - 3.650 =) 11.350*			
20.1.12.050 (12.12)	01.32	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	130.000	+ 25.290	155.290
		- Majoration du crédit dans l'intérêt - de l'expédition des codes NACE attri- bués par le Statec 2.680 - des questionnaires relatifs au recen- sement des entreprises 22.610 Total 25.290			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (124.000 + 25.290 =) 149.290			
20.1.12.070 (12.12)	01.32	Location et entretien des équipements informatiques	211.150	+ 56.880	268.030
		- Majoration du crédit dans l'intérêt 1) de l'adaptation du système de traite- ment des données en vue de l'établis- sement de la balance des paiements en collaboration avec la Banque Centrale 55.680 2) de la bibliothèque commune Statec- CEPS 1.200			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Location" est portée à (150.000 + 40.180 =) 190.180 la position 4), libellée "4) Assistance technique et consultative" est portée à (20.000 + 16.700 =) 36.700			
20.1.12.080 (12.11)	01.32	Bâtiments: exploitation et entretien	135.000	+ 3.820	138.820
		- Majoration du crédit dans l'intérêt des nouveaux locaux à occuper en 2001. - Au détail, la position 2), libellée "2) Eau, gaz, électricité, taxes" est portée à (5.000 + 3.570 =) 8.570			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		et la position 5), libellée "5) Assurances" est portée à (1.300 + 250 =) 1.550			
20.1.12.120 (12.30)	01.32	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif)	121.150	+ 30.000	151.150
		- Travaux méthodologiques préliminaires et enquêtes pilotes à réaliser par un Centre de Recherche Pu- blic portant sur le développement de l'informa- tion statistique sur la science, la technologie et l'innovation. - Au détail, à la position 9), libellée "9) Divers" est ajouté un point b) libellé "b) Statistique communautaire en sciences et technologies 30.000"			
20.1.12.190 (12.30)	01.32	Frais de formation	13.500	+ 6.900	20.400
		Frais de formation relatifs au logiciel Beyond Builder 20/20.			
20.1.12.300 (12.30)	01.32	Enquêtes pour le compte de l'office statistique des com- munités européennes: imprimés, indemnités aux enquê- teurs et dépenses diverses. (Crédit non susceptible de transfert à d'autres articles)	122.750	+ 1.500	124.250
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de la confec- tion des questionnaires relatifs au recensement des entreprises. - Au détail, est ajouté une position 10), nouvelle, libellée "10) Recensement des entreprises 1.500"			
20.1.12.302 (12.30)	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documenta- tion et maintenance des équipements	24.500	+ 2.250	26.750
		- Crédits supplémentaires dans l'intérêt de la dif- fusion de la version Windows du progiciel IDEP/ CNB (gravure CD/ROM). - Au détail, la position 1), libellée "1) Frais d'impression de la documentation" est portée à (16.550 + 2.250 =) 18.800			
20.1.12.310 (12.30)	01.32	Recensement général de la population: imprimés, campagne publicitaire, indemnités des agents recenseurs et autres dépenses	1.780.000	- 200.000	1.580.000
		Au détail, la position 4), libellée "4) Encodage en service bureau" est ramenée à (750.000 - 200.000 =) 550.000			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 20.1	9.108.130	- 77.010	9.031.120
		Nouveau total du département 20	16.357.775	+ 77.072	16.434.847

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT</u>			
		<u>Section 21.2</u>			
		<u>Logement</u>			
21.2.12.550 (12.12)	07.10	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à 2000. - Inscription d'un crédit en vue de couvrir le sup- plément de dépenses résultant de l'augmentation des envois en masse opérés dans le cadre du relè- vement des taux d'intérêts.	0	+ 45.750	45.750
		Nouveau total de la section 21.2	46.813.449	+ 45.750	46.859.199
		Nouveau total du département 21	58.158.750	+ 45.750	58.204.500

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</u>					
<u>Section 22.0</u>					
<u>Travaux publics.- Dépenses générales</u>					
22.0.11.130 (11.12)	12.00	Indemnités pour services extraordinaires	10.000	+ 2.475	12.475
<ul style="list-style-type: none"> - Majoration du crédit compte tenu de l'accroissement du nombre des membres de la commission des soumissions. - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est portée à (10.000 + 2.475 =) 12.475 					
22.0.12.000 (12.15)	12.00	Indemnités pour services de tiers	8.000	+ 2.025	10.025
<ul style="list-style-type: none"> - Majoration du crédit compte tenu de la création d'un poste de secrétaire administratif. - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est portée à (8.000 + 2.025 =) 10.025 					
22.0.12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	35.000	+ 0	35.000
Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".					
Nouveau total de la section 22.0			474.461	+ 4.500	478.961
<u>Section 22.1</u>					
<u>Ponts et chaussées.- Dépenses générales</u>					
22.1.11.010 (11.00)	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.102.289	+ 250.000	1.352.289
Majoration du crédit au vu de l'engagement de 6 agents actuellement financés par le biais d'un marché conclu avec la société LUXPLAN, les postes afférents étant prévus à l'article 15 (3)h) de la loi budgétaire pour l'exercice 2000.					
22.1.12.020 (12.14)	07.33 09.20 12.12	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice)	1.573.000	+ 60.000	1.633.000
<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles. - Au détail, la position 2), libellée 					

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		"2) Carburants et lubrifiants" est portée à (593.000 + 60.000 =) 653.000			
22.1.12.080 (12.11)	07.33 09.20 12.12	Bâtiments administratifs, hangars et dépôts: exploi- tation et entretien. (Sans distinction d'exercice)	810.000	+ 65.000	875.000
		- Adaptation du crédit aux besoins réels prévisi- bles. - Au détail, la position 3), libellée "3) Chauffage" est portée à (260.000 + 65.000 =) 325.000			
22.1.11.630 (11.12)	12.10	Indemnités pour services extraordinaires	0	+ 13.226	13.226
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999 et permettant de régulariser certaines indemnités pour usage de véhicules automoteurs privés.			
		Nouveau total de la section 22.1	54.405.608	+ 388.226	54.793.834
		<u>Section 22.3</u>			
		<u>Bâtiments publics.- Dépenses générales</u>			
22.3.11.100 (11.40)	01.34	Indemnités d'habillement	12.350	+ 1.116	13.466
		Majoration du crédit suite à la reprise de six ou- vriers du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg par l'administration à partir de 2001.			
22.3.12.540 (12.12)	01.34	Frais de bureau	0	+ 189	189
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999 et permettant de régulariser le paiement d'une facture restée en souffrance.			
		Nouveau total de la section 22.3	8.142.758	+ 1.305	8.144.063
		<u>Section 22.4</u>			
		<u>Bâtiments publics.- Compétences propres</u>			
22.4.12.082 (12.11)	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: ex- ploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	4.260.000	+ 74.370	4.334.370
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'entre- tien des installations techniques de la Cour de			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Justice des Communautés Européennes. - Au détail, la position 4), libellée "4) Réparations et entretien" est portée à (2.602.000 + 74.370 =) 2.676.370			
22.4.12.091 (12.21)	01.34	Bâtiments de l'Etat : frais d'exploitation (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Majoration du crédit dans l'intérêt de l'exécution d'un contrat de fourniture de chaleur concernant le Domaine thermal de Mondorf (remboursement de la prime de puissance).	525.000	+ 300.000	825.000
22.4.12.591 (12.21)	13.90	Bâtiments de l'Etat: frais d'exploitation Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999 et à l'exercice 1998 permettant le remboursement de la prime de puissance avancée par l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées".	0	+ 246.600	246.600
Nouveau total de la section 22.4			18.937.450	+ 620.970	19.558.420
Nouveau total du département 22			98.396.777	+ 1.015.001	99.411.778

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>23 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>					
<u>Section 23.0</u>					
<u>Transports. - Dépenses générales</u>					
23.0.12.010 (12.13)	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	29.000	+ 10.150	39.150
Majoration du crédit compte tenu de l'accord salarial.					
23.0.12.120 (12.30)	12.00	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	325.000	+ 17.100	342.100
Participation de la S.N. des C.F.L. pour le compte du Ministère des Transports à la réalisation d'une étude High Speed Train dans le cadre du programme Interreg IIIB.					
Nouveau total de la section 23.0			688.444	+ 27.250	715.694
<u>Section 23.1</u>					
<u>Circulation routière</u>					
23.1.12.120 (12.30)	12.10	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif)	0	+ 12.395	12.395
Report de l'exercice 2000 du projet de mise en oeuvre d'un système informatisé permettant d'effectuer sur ordinateur l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire.					
23.1.12.310 (12.30)	12.10	Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion des fichiers nationaux des véhicules et des permis de conduire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.045.000	+ 0	2.045.000
- Modification du libellé. Ancien libellé: Remboursement à la société nationale de contrôle technique de frais relatifs à la gestion du fichier national des véhicules. (Crédit non limitatif). - Ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".					
Nouveau total de la section 23.1			2.655.742	+ 12.395	2.668.137
<u>Section 23.2</u>					
<u>Transports publics</u>					
23.2.12.800	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
(12.30)		du service public d'autobus autorisés par l'Etat	0	+ 22.851	22.851
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999.			
23.2.34.591 (34.40)	04.50	Gratuité du transport des élèves de l'éducation différenciée: subventions	0	+ 818.000	818.000
		Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 2000.			
Nouveau total de la section 23.2			143.594.640	+ 840.851	144.435.491
<u>Section 23.4</u>					
<u>Navigation et transports fluviaux</u>					
23.4.12.020 (12.14)	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	5.700	+ 1.400	7.100
		- Majoration du crédit suite à l'acquisition d'un véhicule de secours et d'intervention et compte tenu de l'évolution des prix de carburants ainsi que la hausse des primes d'assurance.			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Assurances" est portée à (900 + 785 =) 1.685 et la position 2), libellée "2) Carburants et lubrifiants" est portée à (3.425 + 615 =) 4.040			
Nouveau total de la section 23.4			1.520.675	+ 1.400	1.522.075
<u>Section 23.5</u>					
<u>Direction de l'aviation civile</u>					
23.5.12.121 (12.30)	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	442.000	+ 111.090	553.090
		Adaptation du crédit dans l'intérêt de la prolongation du contrat conclu avec un expert "licences".			
23.5.12.300 (12.30)	12.40	Aérogare: remboursement des frais d'exploitation à la société LUXAIR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	2.400.000	+ 0	2.400.000
		Ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
23.5.35.031 (35.40)	12.40	Coûts d'adhésion (contributions uniques) aux conventions météorologiques CEPMT et EUMETSAT. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ..	100	+ 2.670.800	2.670.900

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<ul style="list-style-type: none"> - Modification du libellé. Ancien libellé: Contribution au budget de fonctionnement du Centre Européen de Prévisions Météorologiques à Moyen Terme (CEPMMT) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice). - Au détail, la position 1), libellée "1) CEPMMT" est portée à (100 + 452.800 =) 452.900 est ajoutée une position 2), nouvelle, libellée "2) EUMETSAT 2.218.000" <li style="text-align: right;">Total 2.670.900 			
		Nouveau total de la section 23.5	5.686.116	+ 2.781.890	8.468.006
		<u>Section 23.6</u>			
		<u>Aéroport de Luxembourg</u>			
23.6.12.020 (12.14)	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	117.050	+ 7.000	124.050
		<ul style="list-style-type: none"> - Refixation du crédit compte tenu de l'évolution des prix de carburants. - Au détail, la position 2), libellée "2) Carburants et lubrifiants" est portée à (45.000 + 7.000 =) 52.000 			
		Nouveau total de la section 23.6	12.432.460	+ 7.000	12.439.460
		<u>Section 23.8</u>			
		<u>Commissariat aux affaires maritimes</u>			
23.8.12.050 (12.12)	12.34	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	3.200	+ 1.980	5.180
		<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du crédit aux besoins réels prévisibles. - Au détail, la position 1), libellée "1) Frais postaux" est portée à (1.350 + 1.980 =) 3.330 			
23.8.11.630 (11.12)	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	7.655	- 798	6.857
		<ul style="list-style-type: none"> - Refixation des restant d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1998, 1999 et 2000 - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est ramenée à (5.355 - 3.933 =) 1.422 est ajoutée une position 2), nouvelle, 			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		libellée "2) Cours et examens 3.135"			
23.8.12.500 (12.15)	12.34	Indemnités pour services de tiers - Refixation des restants d'exercices antérieurs se rapportant aux exercices 1998, 1999 et 2000. - Au détail, la position 1), libellée "1) Jetons de présence" est ramenée à (8.031 - 6.126 =) 1.905 est ajoutée une position 2), nouvelle, libellée "2) Cours et examens 3.790"	8.031	- 2.336	5.695
		Nouveau total de la section 23.8	910.470	- 1.154	909.316
		Nouveau total du département 23	375.720.117	+ 3.669.632	379.389.749

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE</u>			
		<u>Section 24.0</u>			
		<u>Promotion féminine</u>			
24.0.33.000 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour femmes	4.320.108	+ 176.868	4.496.976
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence financière de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné.			
24.0.33.002 (33.00)	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais du secrétariat général du Conseil National des femmes luxembourgeoises	61.400	+ 2.763	64.163
		Majoration du crédit eu égard à l'incidence financière de l'accord salarial dans la Fonction publique sur le secteur conventionné.			
		Nouveau total de la section 24.0	5.509.658	+ 179.631	5.689.289
		Nouveau total du département 24	5.509.658	+ 179.631	5.689.289

Budget des dépenses

CHAPITRE IV

DEPENSES EN CAPITAL

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>30 - MINISTERE D'ETAT</u>			
		<u>Section 30.6</u>			
		<u>Centre de communications du Gouvernement</u>			
30.6.74.021 (74.22)	02.00	Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations	350.000	+ 77.000	427.000
		- Majoration du crédit pour permettre - l'acquisition d'un nouveau sous-cen- tral téléphonique suite au déménage- ment du service des statistiques dé- mographiques et sociales du Statec .. 42.109			
		- et d'un système d'accueil pour le ser- vice des étrangers du Ministère de la Justice 34.891			
		Total 77.000			
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Installations téléphoniques" est portée à (327.000 + 77.000 =) 404.000			
		Nouveau total de la section 30.6	681.437	+ 77.000	758.437
		Nouveau total du département 30	3.338.704	+ 77.000	3.415.704

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES.</u> <u>DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA</u> <u>COOPERATION ET DE LA DEFENSE</u>			
		<u>Section 31.6</u> <u>Défense nationale</u>			
31.6.74.300 (74.20)	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données et de matériel audiovisuel. (Sans distinction d'exercice)	220.861	+ 111.552	332.413
		- Majoration du crédit devant permettre l'aménagement d'une salle "opération/transmission" dans le bâtiment de l'Etat-major de l'armée en 2001, dépense estimée initialement dans le cadre de l'établissement du budget 2000 à 34.705 euros. - Le crédit afférent de 34.705 euros prévu au budget 2000 tombera en économie.			
		Nouveau total de la section 31.6	1.729.617	+ 111.552	1.841.169
		Nouveau total du département 31	7.495.094	+ 111.552	7.606.646

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>32 ET 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE</u>			
		<u>Section 32.5</u>			
		<u>Centre national de l'audiovisuel</u>			
32.5.74.041 (74.22)	08.20	Acquisition d'équipements spéciaux (Sans distinction d'exercice)	104.000	+ 0	104.000
		Ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
		Nouveau total de la section 32.5	234.146	+ 0	234.146
		Nouveau total du département 32	15.951.320	+ 0	15.951.320

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>34 - MINISTERE DES FINANCES</u>			
		<u>Section 34.1</u>			
		<u>Contributions directes et métrologie</u>			
34.1.74.010 (74.22)	01.22	Acquisition de machines de bureau - Majoration du crédit pour remplacer 6 copieurs pour lesquels les pièces de rechange ne seront plus disponibles à partir de l'année 2001. - Au détail, la position 2), libellée "2) Photocopieurs et duplicateurs" est portée à (26.720 + 25.284 =) 52.004	26.720	+ 25.284	52.004
34.1.74.020 (74.22)	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications - Majoration du crédit destiné à l'acquisition de 2 nouveaux centraux téléphoniques consécutive à de nouvelles locations immobilières en 2001. - Au détail, la position 1), libellée "1) Installations téléphoniques" est portée à (35.650 + 40.607 =) 76.257	35.650	+ 40.607	76.257
34.1.74.050 (74.22)	01.22	Acquisition d'équipements informatiques Majoration du crédit dans l'intérêt de l'acquisition d'un outil de diagnostic et de surveillance du réseau informatique.	28.643	+ 27.269	55.912
		Nouveau total de la section 34.1	159.713	+ 93.160	252.873
		Nouveau total du département 34	11.782.362	+ 93.160	11.875.522

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>35 - MINISTERE DES FINANCES:</u> <u>TRESOR ET BUDGET</u>			
		<u>Section 35.1</u>			
		<u>Inspection générale des finances</u>			
35.1.74.010 (74.22)	01.23	Acquisition de machines de bureau Crédit dans l'intérêt du remplacement urgent d'une photocopieuse.	0	+ 11.000	11.000
		Nouveau total de la section 35.1	31.200	+ 11.000	42.200
		<u>Section 35.9</u>			
		<u>Provision globale pour amendements</u>			
35.9.01.000 (01.00)	13.90	Provision globale pour amendements / Dépenses imprévues	8.000.000	- 8.000.000	0
		Nouveau total de la section 35.9	8.000.000	- 8.000.000	0
		Nouveau total du département 35	20.574.423	- 7.989.000	12.585.423

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>37 - MINISTERE DE LA JUSTICE</u>					
<u>Section 37.1</u>					
<u>Services judiciaires</u>					
37.1.74.510 (74.22)	03.10	Acquisition de machines de bureau - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 10.620	10.620
37.1.74.540 (74.22)	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux - Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit destiné à la régularisation de factures restées en souffrance.	0	+ 12.370	12.370
Nouveau total de la section 37.1			40.987	+ 22.990	63.977
<u>Section 37.3</u>					
<u>Juridictions administratives</u>					
37.3.74.010 (74.22)	03.10	Acquisition de machines de bureau Majoration du crédit dans l'intérêt de l'acquisition d'une photocopieuse plus puissante à la suite du changement des règles de procédure des juridictions administratives.	5.200	+ 4.800	10.000
Nouveau total de la section 37.3			5.200	+ 4.800	10.000
Nouveau total du département 37			531.505	+ 27.790	559.295

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>38 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</u>					
<u>Section 38.4</u>					
<u>Sécurité dans la fonction publique</u>					
38.4.74.010 (74.22)	01.34	Acquisition de machines de bureau	0	+ 7.437	7.437
		- Majoration du crédit destinée à couvrir les frais résultant du remplacement d'une photocopieuse d'ant de 1994 et qui tombe depuis plusieurs mois régulièrement en panne. - Au détail, la position 1), nouvelle, libellée "1) Articles et matériel de bureau" est portée à (0 + 7.437 =) 7.437			
		Nouveau total de la section 38.4	0	+ 7.437	7.437
<u>Section 38.6</u>					
<u>Service central des imprimés</u>					
38.6.74.011 (74.22)	Divers codes	Crédit commun: acquisition de machines de bureau	107.401	+ 22.500	129.901
		- Majoration du crédit afin de permettre le remplacement de plusieurs photocopieurs âgés pour lesquels le fournisseur refuse les interventions de réparation à partir du 1er janvier 2001. - Au détail, la position 2), libellée "2) Photocopieurs et duplicateurs" est portée à (99.901 + 22.500 =) 122.401			
38.6.74.050 (74.22)	01.34	Acquisition de matériel informatique	0	+ 24.790	24.790
		Inscription d'un crédit nouveau permettant l'acquisition d'un nouveau serveur afin de permettre la consultation online des différents prix d'achat de matériel de bureau tombant dans les attributions du SCIE afin de permettre la saisie des engagements dans la comptabilité de l'Etat tombant dans les attributions du SCIE.			
		Nouveau total de la section 38.6	180.841	+ 47.290	228.131

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total du département 38	7.251.660	+ 54.727	7.306.387

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>			
		<u>Section 39.2</u>			
		<u>Commissariats de district</u>			
39.2.74.252 (74.22)	01.10	Commissariat de district de Grevenmacher: acquisition de machines de bureau, d'installations de télécommunications et d'équipements spéciaux	0	+ 6.941	6.941
		- Inscription d'un crédit destiné à l'acquisition d'une photocopieuse prévue au budget 2000. Le crédit inscrit à ces fins au budget 2000 tombera en économie.			
		- Au détail, est ajoutée une position 2), nouvelle, libellée "2) Photocopieurs et duplicateurs 6.941"			
		Nouveau total de la section 39.2	1.984	+ 6.941	8.925
		Nouveau total du département 39	77.268.259	+ 6.941	77.275.200

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>40 ET 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS</u>			
		<u>Section 41.6</u>			
		<u>Centre sportif national de natation</u>			
41.6.74.040 (74.22)	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	93.801	- 93.801	0
		Transfert de 93.801 euros à destination de l'article 11.4.33.014.			
		Nouveau total de la section 41.6	93.801	- 93.801	0
		Nouveau total du département 40	13.915.074	- 93.801	13.821.273

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE</u>			
42.2.93.000 (93.00)	06.30	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Inscription d'un crédit afin de doter le fonds spécial prévu dans la loi sur le surendettement, voté le 10 octobre 2000.	0	+ 25.000	25.000
		Nouveau total de la section 42.2	0	+ 25.000	25.000
		<u>Section 42.9</u> <u>Service national d'action sociale</u>			
42.9.74.060 (74.40)	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	67.000	- 57.000	10.000
		Transfert à destination de l'article 12.9.12.120 afin de permettre une adaptation des programmes informatiques existants, plutôt que d'acquérir de nouveaux logiciels.			
		Nouveau total de la section 42.9	68.487	- 57.000	11.487
		Nouveau total du département 42	62.294.617	- 32.000	62.262.617

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>44 - MINISTERE DE LA SANTE</u>					
<u>Section 44.1</u>					
<u>Direction de la santé</u>					
44.1.74.040 (74.22)	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux - Majoration du crédit au profit de la cellule sécurité alimentaire au vu des nouveaux engagements prévus au numerus clausus 2001. - Au détail, est prévue une position 1), nouvelle, libellée "Division de l'Inspection sanitaire (cellule sécurité alimentaire) 5.000"	35.784	+ 5.000	40.784
44.1.74.060 (74.22)	05.00	Acquisition, modification et mise à jour de logiciels et du matériel électronique - Majoration du crédit afin de garantir le bon fonctionnement du réseau informatique de la surveillance de la radioactivité. - Au détail, est prévue une position 1), nouvelle, libellée "1) Service de radioprotection 25.000"	6.197	+ 25.000	31.197
Nouveau total de la section 44.1			235.952	+ 30.000	265.952
<u>Section 44.2</u>					
<u>Laboratoire nationale de santé</u>					
44.2.74.030 (74.22)	05.20	Acquisition d'appareils de laboratoire Transfert de 12.395 euros à destination de l'article 44.2.74.050 nouveau.	533.591	- 12.395	521.196
44.2.74.050 (74.22)	05.20	Acquisition d'équipements informatiques Transfert de 12.395 euros en provenance de l'article 44.2.74.030.	0	+ 12.395	12.395
44.2.74.300 (74.22)	05.21	Programme de recherche effectué dans le cadre du titre I. de la loi du 9.3.1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche-développement dans le secteur public: dépenses d'équipement - Majoration du crédit afin de permettre le projet de recherche "Etablissement de méthodes d'analyses par électrophorèse capillaire pour l'identification rapide de mimotopes et de polymères d'épitopes". - Au détail, la position 1),	19.326	+ 60.000	79.326

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		libellée "1) Département d'immunologie" est portée à (19.326 + 60.000 =) 79.326			
		Nouveau total de la section 44.2	566.749	+ 60.000	626.749
		<u>Section 44.6</u>			
		<u>Centre thermal et de santé Mondorf</u>			
44.6.72.000 (72.30)	13.90	Participation aux travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice)	0	+ 700.000	700.000
		- Transfert en provenance de l'article 52.3.73.010. - Changement du libellé. Ancien libellé: Travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de Santé à Mondorf- les-Bains.			
		Nouveau total de la section 44.6	0	+ 700.000	700.000
		Nouveau total du département 44	44.213.319	+ 790.000	45.003.319

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>45 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT</u>					
<u>Section 45.0</u>					
<u>Protection de l'environnement</u>					
45.0.63.000 (63.21)	07.33	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Sans distinction d'exercice)	90.000	+ 0	90.000
Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".					
45.0.74.050 (74.22)	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	24.492	- 3.392	21.100
Adaptation du crédit par le transfert à l'article 15.0.12.070 d'une partie du crédit pour tenir compte de la baisse des prix de certains équipements en-dessous de la limite de 35.000 francs (868 euros) pour les dépenses courantes.					
45.0.74.060 (74.40)	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	18.096	- 2.096	16.000
Adaptation du crédit par le transfert à l'article 15.0.12.070 d'une partie du crédit pour tenir compte de la baisse des prix de certains logiciels en-dessous de la limite de 35.000 francs (868 euros) pour les dépenses courantes.					
Nouveau total de la section 45.0			2.824.351	- 5.488	2.818.863
<u>Section 45.1</u>					
<u>Administration de l'environnement</u>					
45.1.73.070 (74.40)	07.33	Travaux de génie civil et d'infrastructures	0	+ 24.789	24.789
Crédit dans l'intérêt des travaux d'infrastructure nécessaires à l'installation du préleveur d'échantillons d'eau automatique le long d'un cours d'eau.					
Nouveau total de la section 45.1			1.713.897	+ 24.789	1.738.686

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>Section 45.2</u>			
		<u>Administration des eaux et forêts</u>			
45.2.51.040 (51.10)	07.50	Participation de l'Etat au financement des mesures d'amélioration de l'environnement naturel prévues dans le règlement grand-ducal du 22.10.1990 ainsi que des primes dans l'intérêt de la biodiversité en milieu aquatique et urbain. (Sans distinction d'exercice)	400.000	+ 0	400.000
		Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
45.2.74.010 (74.22)	07.50 10.30 10.40	Acquisition de machines de bureau	3.720	+ 3.720	7.440
		Majoration du crédit en vue de l'acquisition d'un photocopieur suite au déménagement de 2 services (cantonement Luxembourg-Ouest et le service conservation de la nature arrondissement Sud) dans des bâtiments différents.			
		Nouveau total de la section 45.2	804.950	+ 3.720	808.670
		Nouveau total du département 45	5.343.198	+ 23.021	5.366.219

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>46 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</u>			
		<u>Section 46.2</u>			
		<u>Inspection du travail et des mines</u>			
46.2.74.010 (74.22)	06.42	Acquisition de machines de bureau	20.000	+ 8.677	28.677
		- Remplacement d'un photocopieur haut débit devenu irréparable. - Au détail, la position 2), libellée "2) Photocopieurs" est portée à (8.432 + 8.677 -)			17.109
		Nouveau total de la section 46.2	104.026	+ 8.677	112.703
		<u>Section 46.3</u>			
		<u>Ecole supérieure du travail</u>			
46.3.74.010 (74.22)	06.42	Acquisition de machines de bureau	0	+ 4.215	4.215
		Article nouveau suite au déménagement de l'adminis- tration de l'Ecole supérieure du travail.			
		Nouveau total de la section 46.3	0	+ 4.215	4.215
		Nouveau total du département 46	768.639	+ 12.892	781.531

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>47/48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE</u>			
		<u>Section 47.1</u>			
		<u>Inspection générale de la sécurité sociale</u>			
47.1.74.060 (74.40)	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Sans distinction d'exercice)	80.021	+ 198.315	278.336
		- Report à l'an 2001 de l'essentiel des travaux concernant la réalisation du logiciel effectuant le contrôle des plans de pensions, suite au délai plus long que prévu nécessité pour la mise au point du cahier des charges. - Le crédit inscrit à ces fins au budget 2000 tombera en économie. - Modification du libellé par l'ajout de la mention "Sans distinction d'exercice".			
		Nouveau total de la section 47.1	92.176	+ 198.315	290.491
		Nouveau total du département 47	202.140	+ 198.315	400.455

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</u>			
		<u>Section 49.2</u>			
		<u>Administration des services techniques de l'agriculture</u>			
49.2.74.540 (74.22)	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	0	+ 2.053	2.053
		- Restant d'exercices antérieurs se rapportant à l'exercice 1999. - Crédit dans l'intérêt du paiement d'une facture restée en souffrance.			
		Nouveau total de la section 49.2	1.432.994	+ 2.053	1.435.047
		<u>Section 49.5</u>			
		<u>Administration des services vétérinaires</u>			
49.5.74.030 (74.22)	10.10	Acquisition d'appareils de laboratoire	10.973	+ 47.323	58.296
		Majoration du crédit dans l'intérêt de l'acqui- sition de l'équipement nécessaire à la réalisation des tests ESB.			
		Nouveau total de la section 49.5	206.387	+ 47.323	253.710
		Nouveau total du département 49	26.053.428	+ 49.376	26.102.804

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		<u>50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE</u>			
		<u>Section 50.0</u>			
		<u>Economie</u>			
50.0.71.010 (71.12)	11.30	Application de la loi-cadre ayant pour objet le développement et la diversification économique: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Refixation du crédit.	100	+ 699.900	700.000
		Nouveau total de la section 50.0	57.155.800	+ 699.900	57.855.700
		<u>Section 50.1</u>			
		<u>Service central de la statistique et des études économiques</u>			
50.1.74.050 (74.22)	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	55.000	+ 28.500	83.500
		- Majoration du crédit dans l'intérêt de l'acquisition d'un serveur sécurisé en relation avec la collaboration envisagée avec la Banque Centrale en matière de traitement de données. - Au détail, la position 1), libellée "1) Acquisition d'équipements informatiques" est portée à (17.000 + 28.500 =)	45.500		
50.1.74.060 (74.40)	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	20.000	+ 8.255	28.255
		- Majoration du crédit dans l'intérêt 1) de la collaboration envisagée avec la Banque Centrale en matière de traitement de données	6.900		
		2) de l'adaptation du prix d'acquisition du logiciel Beyond 20/20	1.355		
		Total	8.255		
		- Au détail, la position 1), libellée "1) Logiciels pour le réseau" est portée à (12.500 + 6.900 =)	19.400		
		et la position 2), libellée "2) Logiciels "recensement de la population" est portée à (7.500 + 1.355 =)	8.855		

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 50.1	88.230	+ 36.755	124.985
		Nouveau total du département 50	57.553.230	+ 736.655	58.289.885

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</u>					
<u>Section 52.1</u>					
<u>Ponts et chaussées</u>					
52.1.73.018 (73.11)	12.12	Viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Modification du libellé par l'ajout des mots "et sans distinction d'exercice".	500.000	+ 0	500.000
52.1.73.030 (73.21)	12.32	Approfondissement du chenal navigable de la Moselle (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) .. Réestimation de l'échéancier des travaux.	250.000	+ 480.000	730.000
52.1.74.050 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements informatiques Majoration du crédit dans l'intérêt du remplacement de l'équipement disparu lors du cambriolage du Laboratoire et du Service d'Eclairage Public.	300.000	+ 50.000	350.000
52.1.74.060 (74.40)	12.10	Acquisition de logiciels (Crédit non limitatif) Majoration du crédit dans l'intérêt du remplacement de l'équipement disparu lors du cambriolage du Laboratoire et du Service d'Eclairage Public.	150.000	+ 1.116	151.116
52.1.74.080 (74.22)	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier Majoration du crédit dans l'intérêt du remplacement de l'équipement disparu lors du cambriolage du Laboratoire et du Service d'Eclairage Public.	25.900	+ 4.140	30.040
Nouveau total de la section 52.1			64.377.700	+ 535.256	64.912.956
<u>Section 52.3</u>					
<u>Bâtiments publics</u>					
52.3.73.010 (73.11)	05.23	Travaux de réfection des chemins du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Sans distinction d'exercice) Crédit transféré au budget du Ministère de la Santé.	700.000	- 700.000	0

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 52.3	28.022.250	- 700.000	27.322.250
		<u>Section 52.4</u>			
		<u>Bâtiments publics.- Compétences communes</u>			
52.4.72.011 (72.10)	01.42 02.10	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	1.065.900	+ 148.700	1.214.600
		- Crédit supplémentaire dans l'intérêt de travaux d'assainissement et de réfection à l'ambassade du Luxembourg à Paris. - Au détail, est ajouté une position 12), nouvelle, libellée "12) Ambassade à Paris (chancellerie) 148.700"			
52.4.72.025 (72.10)	07.32 10.10 10.11	Travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation de bâtiments et d'immeubles relevant du ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural. (Sans distinction d'exercice)	842.100	- 355.000	487.100
		- Installation de deux containers frigorifiques dans le cadre de la lutte contre la peste porcine 115.000 - Adaptation du crédit compte tenu du fait que les travaux d'installation d'un laboratoire BSE seront financés à charge du Budget de 2000 - 470.000 Total - 355.000 - Au détail, la position 4), libellée "4) Laboratoire vétérinaire" est ramenée à (512.400 - 355.000 =) 157.400			
52.4.72.034 (72.10)	05.23	Centre thermal et de santé de Mondorf: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Sans distinction d'exercice)	495.800	- 495.800	0
		Voir l'article 33 (34 nouveau) du projet de la loi budgétaire.			
52.4.74.080 (74.22)	01.10 01.34	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère d'Etat. (Sans distinction d'exercice)	1.041.400	+ 223.100	1.264.500
		- Acquisition de trente ensembles de bureau dans l'intérêt de la mise en sécurité et en conformité du Ministère de l'Economie. - Au détail, la position 10), libellée "10) Divers ministères" est portée à (741.000 + 223.100 =) 964.100			

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
52.4.74.081 (74.22)	Divers codes	Acquisition et remplacement de mobilier pour les services relevant du ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération et de la défense. (Sans distinction d'exercice)	223.100	+ 50.000	273.100
		- Ameublement des nouveaux bureaux - à la suite du détachement d'un fonctionnaire supplémentaire à Paris - à la suite de la transformation du logement de service en bureaux pour le représentant auprès de l'OSZE.			
		- Au détail, est ajouté une position 6), nouvelle, libellée "6) Ambassade à Paris (chancellerie) 30.000" et est ajouté une position 7), nouvelle, libellée "7) Ambassade à Vienne (chancellerie) 20.000"			
		Nouveau total de la section 52.4	29.641.900	- 429.000	29.212.900
		Nouveau total du département 52	344.961.550	- 593.744	344.367.806

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
<u>53 - MINISTERE DES TRANSPORTS</u>					
<u>Section 53.1</u>					
<u>Circulation routière</u>					
53.1.74.051 (74.22)	12.10	Acquisition d'équipements informatiques Report de l'exercice 2000 du projet de mise en oeuvre d'un système informatisé permettant d'effectuer sur ordinateur l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire.	0	+ 92.960	92.960
53.1.74.060 (74.40)	12.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels Report de l'exercice 2000 du projet de mise en oeuvre d'un système informatisé permettant d'effectuer sur ordinateur l'examen théorique pour l'obtention du permis de conduire combiné avec une majoration du crédit afin de tenir compte du renchérissement imprévisible du coût du projet en question.	0	+ 446.210	446.210
Nouveau total de la section 53.1			410.000	+ 539.170	949.170
<u>Section 53.2</u>					
<u>Transports publics</u>					
53.2.51.010 (51.20)	12.10	Acquisition d'oblitérateurs dans l'intérêt de la tarification appliquée sur les réseaux ferroviaire et routier des transports publics. (Sans distinction d'exercice) Majoration du crédit compte tenu de l'avancement du projet de perception tarifaire électronique dans les véhicules de transports publics prévoyant l'acquisition de 400 percepteurs au lieu de 100 prévus.	215.000	+ 585.000	800.000
Nouveau total de la section 53.2			215.000	+ 585.000	800.000
<u>Section 53.5</u>					
<u>Direction de l'aviation civile</u>					
53.5.74.040 (74.22)	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux Remplacement des 16 pèses-bagages installés dans l'aérogare arrivés à bout de potentiel.	0	+ 33.020	33.020

Article	Code fonct.	LIBELLE	2001 Projet de budget	+ ou -	2001 Projet de budget amendé
		Nouveau total de la section 53.5	22.800	+ 33.020	55.820
		<u>Section 53.7</u>			
		<u>Garage du gouvernement</u>			
53.7.74.040 (74.22)	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	0	+ 16.247	16.247
		Acquisition d'une plate-forme d'élévation répondant aux prescriptions de sécurité actuelles, d'une équilibrée ainsi que d'une machine pour montage de pneus afin de tenir compte de l'accroissement de la largeur des pneumatiques.			
		Nouveau total de la section 53.7	150.000	+ 16.247	166.247
		Nouveau total du département 53	53.354.500	+ 1.173.437	54.527.937